Quatre-vingt-treizième année. — N° 237. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 8 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

AUVERGNE

Plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire.

Le plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour la **circonscription d'Auvergne** (*départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme*), approuvé par le décret du 16 septembre 1961, a fait l'objet d'une brochure spéciale. Ce plan, qui comporte trois parties (situation et problèmes, objectifs et orientations, mesures et recommandations), concerne notamment :

— *l'agriculture ;*
— *l'énergie et l'industrie ;*
— *l'artisanat et le commerce ;*
— *le tourisme et le thermalisme ;*
— *les transports et les communications ;*
— *le logement, l'urbanisme et l'équipement des collectivités locales ;*
— *l'équipement universitaire et scolaire et la formation professionnelle ;*
— *l'équipement sanitaire et social.*

En annexe sont reproduites les statistiques les plus significatives de la démographie et de l'économie de la région.

Cette brochure de 260 pages, de format in-8° carré, à laquelle est annexée une carte de la région, est mise en vente sous le n° 1195, au prix de 6,50 NF, ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9187).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination des représentants du ministre des armées au sein de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels (p. 9187).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (p. 9187).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations et maintien en disponibilité (justice musulmane) (p. 9187).

Arrêtés portant admissions à la retraite (interprètes judiciaires et personnels des services judiciaires) (p. 9188).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination des membres du comité permanent du livre français à l'étranger (p. 9188).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant nomination de sous-préfets (p. 9188).

Arrêté portant détachement (administration générale) (p. 9188).

Secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 9198).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 20 septembre 1961 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9190).

Décret du 20 septembre 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 9190).

Décrets portant promotion, nomination, affectation, mise en disponibilité et admission dans les cadres d'officiers généraux (services communs et armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 9190).

Décret portant délégation de signature (p. 9191).

Arrêté portant nomination du directeur général de la Société de gestion immobilière pour les armées (p. 9192).

Arrêté relatif à la nomination du président du conseil d'administration de la Société de gestion immobilière pour les armées (p. 9192).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement et promotions:

Administration centrale (p. 9192).

Armée de l'air (active) (p. 9192).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 9192).

Listes d'admission aux écoles des services de santé militaires (sections Médecine et Pharmacie) (concours commun de 1961) (p. 9193).

Listes d'admissibilité et d'admission du concours unique des services en 1961 (additifs) (p. 9194).

Liste des auditeurs pour la onzième session du cours des hautes études militaires (modificatif) (p. 9194).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 4 octobre 1961 autorisant la cession de terrains domaniaux situés à Bassens (Gironde) (p. 9188).

Décret portant mise en disponibilité (Cour des comptes) (p. 9188).

Arrêtés des 22 septembre et 2 octobre 1961 portant transfert de crédits (p. 9188).

Arrêté du 6 octobre 1961 fixant la date des élections des représentants du personnel à une commission administrative paritaire (administration centrale des finances) (p. 9189).

Arrêtés portant nomination, réintégrations et détachements:

Administration centrale des finances (p. 9189).

Administration centrale des affaires économiques (p. 9189).

Cour des comptes (p. 9189).

Direction générale des impôts (p. 9190).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 27 septembre 1961 relatif aux élections pour la désignation des membres du comité consultatif des universités (p. 9213).

Arrêté du 5 octobre 1961 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont admis à bénéficier des dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 (p. 9213).

Arrêté du 6 octobre 1961 relatif à des dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines (p. 9213).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9213).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 4 octobre 1961 limitant la période de perception de la taxe de séjour dans la commune de Bayonne (Basses-Pyrénées) (p. 9194).

Décret portant nomination (ingénieurs géographes) (p. 9194).

Arrêté du 25 août 1961 concédant à la ville de Menton l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de cette ville (p. 9194).

Arrêté du 6 septembre 1961 portant concession à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Uzès-le Vigan de l'établissement et de l'exploitation d'un port fluvial sur le Rhône au lieudit L'Ardoise, commune de Laudun (Gard) (p. 9201).

Arrêté du 18 septembre 1961 relatif au jury des concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 9208).

Arrêté du 26 septembre 1961 relatif à l'application du décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements et aux jurys d'examens et de concours organisés dans le cadre du ministère des travaux publics et des transports (marine marchande) (p. 9208).

Arrêté portant désignation de membres de la commission d'études des transports dans le cadre du Marché commun (p. 9212).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1020 relatif au régime particulier de remboursement des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements par les fonctionnaires du service des instruments de mesure (rectificatif) (p. 9212).

Arrêté du 30 septembre 1961 portant interdiction du maintien en service de certains autocuiseurs sous pression de vapeur (p. 9212).

Arrêté du 30 septembre 1961 portant retrait du service avant le 31 décembre 1961 de certains réservoirs pour air comprimé (p. 9212).

Arrêté du 30 septembre 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9212).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines (p. 9212).

Arrêté conférant l'honorariat (mines) (p. 9212).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 29 septembre 1961 relatif à l'établissement d'une fiche d'encépagement pour les vignobles produisant des vins délimités de qualité supérieure (p. 9214).

Arrêté portant attribution de fonctions (institut national de la recherche agronomique) (rectificatif) (p. 9214).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 27 septembre 1961 portant approbation de modifications apportées aux statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès des médecins (p. 9214)

Arrêté du 27 septembre 1961 portant approbation de modifications apportées au règlement de la caisse nationale de retraite des médecins français relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire (p. 9214).

Arrêtés du 2 octobre 1961 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9214).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté fixant la composition de la commission d'intégration des assistantes sociales de l'Etat (rectificatif) (p. 9214).

Arrêté portant application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population (rectificatif) (p. 9214).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1165 du 4 octobre 1961 relatif au remploi de certaines indemnités de dommages de guerre (p. 9215).

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 9215).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 9215).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 3 mai 1961 (p. 9215).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisations (p. 9216).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 9219).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 9220).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 9221).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs notifiant la valeur d'un terme de la formule fixant le droit de douane d'importation applicable en régime C.E.E. aux cafés torréfiés (p. 9221).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 9221).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Senones (Vosges) (p. 9221).

Annonces (p. 9222).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 28 septembre 1961, Mme Letteron (Gilberte), attaché d'administration centrale de 3e classe, 3e échelon, de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, est détachée dans les mêmes fonctions auprès du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1960.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Nomination des représentants du ministre des armées au sein de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels.

Par arrêté du 30 septembre 1961, sont nommés membres de la commission interministérielle prévue à l'article L. 633 du code de la santé publique relatif aux radio-éléments artificiels, en qualité de représentants du ministre des armées, pour siéger dans chacune des sections prévues à l'article R. 5232 du code de la santé publique :

Membres titulaires.

Siégeant à la première section : M. le médecin colonel Rescanières, du service de santé de l'armée de terre, professeur à l'école d'application du service de santé militaire, chef du service d'électroradiologie de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Siégeant à la deuxième section : M. le lieutenant-colonel Lataste du groupement atomique de la section technique de l'armée.

Membres suppléants.

Siégeant à la première section : M. le médecin commandant Bertojo, professeur agrégé du Val-de-Grâce, chef du centre de radiothérapie profonde de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, en remplacement de M. le médecin commandant Hebrard.

Siégeant à la deuxième section : M. le chef de bataillon Michel, du groupement atomique de la section technique de l'armée.

L'arrêté du 3 août 1959 est abrogé.

Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 61-652 du 20 juin 1961 modifiant la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Arrête :

Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie de la commission susvisée :

1° En qualité de vice-président :

M. Saint-Raymond (Fernand), premier président honoraire de la Cour des comptes.

2° En qualité de membres titulaires :

MM. Chasserat (Pierre), conseiller d'Etat.
Desangles (Louis), avocat général à la cour d'appel de Paris.
Ardant (Gabriel), inspecteur général des finances.
Malecot (Yves), directeur au ministère des finances.
Saramite (André), conseiller référendaire à la Cour des comptes, secrétaire général du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.
Bonnaud-Delamare (Roger), préfet.
Bourgeois (Georges), président du conseil général du Haut-Rhin.
Moissinac (Pierre), maire d'Ytrac.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de membres suppléants :

Du secrétaire général du Gouvernement : M. Reymond de Gentile, administrateur civil.

Du conseiller d'Etat : M. Paoli (Lucien), maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Du directeur général de l'administration et de la fonction publique : M. Mougniot (Roger), administrateur civil.

Du directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice : M. Viche (Gérard), magistrat à l'administration centrale.

Du directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice : M. Vergne (Pierre-Jean), magistrat à l'administration centrale.

Du directeur au ministère des finances : M. Bornat (Edouard), sous-directeur.

Du représentant du comité central d'enquête : M. Jaccoud, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 4 octobre 1961 portant nomination de cadis juges.

Par décret en date du 4 octobre 1961, M. Amrane El-Oualid, cadi juge de la mahakma malékite de Belezma, est nommé, sur sa demande, cadi juge de la mahakma malékite du Khroub, en remplacement de M. Benkhelil Abdelhamid, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 4 octobre 1961, M. Benyezzar Tayeb, cadi juge de la mahakma malékite de Oued-Zenati, est nommé, sur sa demande, cadi juge de la mahakma malékite de Guelma, en remplacement de M. Laidi Ahmed, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 4 octobre 1961 maintenant un bachadel en position de disponibilité.

Par décret en date du 4 octobre 1961, M. Benelmouffok Ammar, précédemment bachadel de la mahakma malékite de Saint-Arnaud, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 7 novembre 1961.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 30 septembre 1961, M. Zeghdoudi Salah, interprète judiciaire de Tunisie, affecté dans le ressort de la cour d'appel de Douai, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 septembre 1961, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 4 octobre 1961, M. Delsuc, greffier de classe principale, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 octobre 1961.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Comité permanent du livre français à l'étranger.

Par arrêté du 4 septembre 1961, sont nommés membres du comité permanent du livre français à l'étranger :

MM. Angoulvent (Paul).
Basdevant (Jean).
Blancpain (Marc).
Bonnefous (Edouard).
Bouis (Michel).
Bourdel (Maurice).
Cain (Julien).
Clappier (Bernard).
Didelot (Francis).
Didier (Marcel).
Duhamel (Georges).
Ferrier (Gabriel).
Fines (Jean).
MM. Hessel (Stephan).
Jaujard (Jacques).
Levy (Jean-Pierre).
Masson (Georges).
Mazon (André).
Meunier du Houssoy (Robert).
Moreau (Jean-Louis).
Philippon (René).
Picon (Gaëtan).
Sadrin (Jean).
Vinit (Roger).
Wormser (Olivier).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 octobre 1961 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 4 octobre 1961 :

M. Vochel (Lucien), sous-préfet de Rochefort, est nommé sous-préfet de Valenciennes.

M. Ryckebusch (Paul), sous-préfet de Pontarlier, est nommé sous-préfet de Rochefort.

M. Dandé (Jean), secrétaire général de la Manche, est nommé secrétaire général de la Haute-Garonne.

M. Bucourt (Albert), sous-préfet hors classe, précédemment secrétaire général de Tiaret, est nommé secrétaire général de la Manche.

M. Lucchesi (Jean), sous-préfet hors classe, est nommé secrétaire général de la Sarthe.

Administration générale.

Par arrêté du 18 septembre 1961, M. Correard (Maurice), attaché de 2e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été placé en position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1961, pour servir à l'administration centrale.

SECRETARIAT D'ETAT AUX RAPATRIES

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux rapatriés,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1961 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux rapatriés,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux rapatriés :

Attaché de presse. — M. Jacques Paquet.

Chef du secrétariat particulier. — Mme Marie-Aleth Marchand.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 15 septembre 1961.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

ROBERT BOULIN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 4 octobre 1961 autorisant la cession de terrains domaniaux situés à Bassens (Gironde).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 1er (II) du décret n° 60-979 du 9 septembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession à la Manufacture française des pneumatiques Michelin, Michelin, Durin et Ce, société en commandite par actions dont le siège est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), place des Carmes-Déchaux, n° 25, de terrains domaniaux d'une superficie de 31 hectares 68 ares 46 centiares, situés à Bassens (Gironde) aux lieudits La Parqueyre Nord et Aux Aubarèdes et cadastrés sous les numéros 17, 18 p, 19, 46 à 63, 64 p et 65 p de la section AB et 379 de la section AD.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 4 octobre 1961 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes.

Par décret en date du 4 octobre 1961, M. Gourdon (Alain), conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, est placé en disponibilité, à compter du 1er octobre 1961, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller à la chambre administrative de la cour suprême du Maroc.

Dans cette situation M. Gourdon continuera à faire partie du personnel de la Cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 25.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 25.000.000 NF applicable au compte spécial du Trésor « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés	46-63	25.000.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 116.655 NF et un crédit de paiement de 116.655 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 116.655 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
EDUCATION NATIONALE			
Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	56-90	116.655	116.655

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
CONSTRUCTION		
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	29.200
Services extérieurs. — Matériel	34-12	43.800
Achat et entretien du matériel automobile, des motocycles et des bicyclettes	34-92	29.200
Remboursements à diverses administrations.	34-93	14.455
Totaux		116.655

Date des élections des représentants du personnel à une commission administrative paritaire (administration centrale des finances).

Par arrêté du 6 octobre 1961, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs de classe exceptionnelle et des contrôleurs de classe normale du Trésor issus du recrutement propre à l'administration centrale des finances est fixée au 8 novembre 1961.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 24 août 1961, M. Pierre Couronne, secrétaire d'administration de classe principale à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er mars 1961, auprès de la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes, en qualité de chargé de mission.

Par arrêtés du 8 septembre 1961 :

M. Pierre Portier, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er août 1960, pour exercer les fonctions de contrôleur d'Etat.

Mme Louise Vinciguerra, secrétaire d'administration de classe normale à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès des services extérieurs du Trésor, est réintégrée pour ordre et placée en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er mai 1961, auprès de la Cour des comptes pour y exercer les fonctions de son grade.

Par arrêté du 11 septembre 1961, Mme Jeanne Olle, attaché d'administration de 2e classe à l'administration centrale des finances, est placée en la même qualité en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er juin 1961, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

SERVICES DE L'ANCIEN OFFICE DES CHANGES

Par arrêté du 8 septembre 1961 :

M. Louis Teyssier, administrateur civil de classe exceptionnelle des cadres de l'ancien office des changes, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er juin 1961, auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, pour y exercer les fonctions de son grade.

M. Pierre Touchaud, administrateur civil de 1re classe des cadres de l'ancien office des changes, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er juin 1961, auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, pour y exercer les fonctions de son grade.

Par arrêté du 11 septembre 1961, Mme Raymonde Lux, secrétaire d'administration de classe principale des cadres de l'ancien office des changes, est placée en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 16 mars 1961, auprès du ministère de l'intérieur, pour exercer des fonctions d'agent contractuel au fonds spécial d'investissement routier.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 22 septembre 1961, M. Dibie (Jean), administrateur civil de 1re classe en service détaché, est réintégré pour ordre à l'administration centrale des affaires économiques et placé, sur sa demande, dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 1961, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour y exercer les fonctions de son grade.

Cour des comptes.

Par arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 28 septembre 1961, pris en accord avec le procureur général, Mme Beylot (Marie), chef du secrétariat de la première présidence en disponibilité, est, à compter du 9 octobre 1961, réintégrée dans le cadre des secrétariats de la Cour des comptes et nommée chef du secrétariat du parquet.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Barreau (Louis-Henri), inspecteur principal des impôts, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 4 septembre 1959, pour exercer les fonctions de directeur de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 20 septembre 1961 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Goussault (Michel), colonel, 151e régiment d'infanterie motorisée.

Au grade d'officier.

M. Henry (Guy-Louis), lieutenant-colonel, 6e régiment d'infanterie.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 20 septembre 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 20 septembre 1961 rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er août 1961 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueurs, sont décorés de la médaille militaire les anciens militaires de l'armée de l'air dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre.

Décret n° 61-347 du 6 avril 1961 (art. 1er et 2).

Décorations avec traitement.

Déportés résistants.

Paquotte (Marcel-Marie-Benjamin), aspirant des F. F. I., déporté résistant, classe 1930, recrutement de Nancy.

Peudepièce (Robert), adjudant de la R. I. F., déporté résistant, classe 1930, recrutement de Châlons-sur-Marne.

Brision (Pierre-Alfred), sergent de la R. I. F., déporté résistant, classe 1943, recrutement d'Orange.

Brocard (René), sergent des F. F. I., déporté résistant, classe 1941, recrutement de Lyon.

Ginet (Louis-Jean), sergent de la R. I. F., déporté résistant, classe 1940, recrutement de Foix.

Laporte (Florentin), sergent de la R. I. F., déporté résistant, classe 1940, recrutement de Marseille.

Lefebvre (Marcel), ancien soldat de l'armée de l'air, déporté résistant, classe 1940, recrutement de Valenciennes.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elles annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées pour les blessures qui sont à l'origine de l'invalidité.

Décrets du 6 octobre 1961 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les généraux de brigade dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 1er octobre 1961 :

M. le général de brigade Buffin (Marcel-Marie-Félix).

M. le général de brigade Craplet (Jean-Bernard-Georges).

Art. 2. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er octobre 1961 :

M. le colonel d'infanterie Massé (René-Félix-Raymond)

M. le colonel d'artillerie Brunet (Pierre-Simon-Louis)

M. le colonel d'artillerie Vennin (Jean-Louis-Marie-Edouard).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Lepage (Paul-Armand-Charles-Henri) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'intendant général de 1re classe pour prendre rang du 13 octobre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 6 octobre 1961 plaçant un officier général dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Boucher de Crèvecœur (Jean-Marie-Charles) est placé dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 6 octobre 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de division Jannot (Eugène-Marie-André) est nommé adjoint au général commandant en chef les forces françaises en Allemagne.

M. le général de brigade Barlier (Jean-Auguste-Victor) est nommé adjoint au général commandant en chef les forces françaises en Allemagne au titre de la zone arrière d'armée.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de brigade Fayard (Jean-Marie) est nommé commandant de la 4e division d'infanterie motorisée et de la zone Est oranais.

M. le général de brigade Faure (Jacques-Jean-Baptiste) est nommé commandant de l'artillerie en Algérie.

M. le général de brigade Rafa Ahmed ben Rabah est nommé commandant de l'infanterie en Algérie.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Jullien (Maurice-Charles-François) est nommé directeur de l'intendance de la 6e région militaire.

Art. 2. — M. l'intendant général de 2e classe Gaillard (Georges-Hippolyte-Pierre) est nommé directeur de l'intendance de la 3e région militaire.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République francaise.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 6 octobre 1961 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Levert (Eugène-Henri-Robert), du port de Cherbourg, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine, à compter du 1er novembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République francaise.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 6 octobre 1961 portant admission par anticipation d'un officier général du service des fabrications d'armement dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Hattu (Fernand-Marie-Louis-Jean) est, sur sa demande, placé par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 15 octobre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 6 octobre 1961 portant admission par anticipation d'un officier général du service des poudres dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres Thiria (Marie-Georges-André), est, sur sa demande, placé par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84 ;

Vu la loi du 16 mars 1882 ;

Vu la loi du 2 mars 1902 ;

Vu le décret du 4 mars 1934 ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère ;

Vu le décret n° 61-318 du 5 avril 1961 portant création, organisation générale et fixant les attributions de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées ;

Vu le décret en date du 2 mai 1961 portant délégation de la signature du ministre des armées aux contrôleurs généraux, contrôleurs et fonctionnaires de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Il convient de lire dans les articles 2 (§ 4), 3 (§ 4), 4 B (§ 3, *b*) du décret du 2 mai 1961 :

« M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine Renoud-Lyat »,

Au lieu de :

« M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine Guillon ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Nomination du directeur général de la Société de gestion immobilière pour les armées.

Par arrêté du 20 septembre 1961, M. Marcel Meyzer est nommé directeur général de la Société de gestion immobilière pour les armées.

Conseil d'administration de la Société de gestion immobilière pour les armées.

Par arrêté du 20 septembre 1961, la nomination de M. Guillaume Widmer au poste de président du conseil d'administration de la Société de gestion immobilière pour les armées est ratifiée.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 octobre 1961, sont promus :

Attachés d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon.

A compter du 28 août 1961.

Mlle Jean (Jacqueline), attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon.

A compter du 18 novembre 1961.

M. Rideau (Robert), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon.

Armée de l'air (active).

Par décision du 23 septembre 1961, est inscrit au tableau d'avancement l'officier dont le nom suit, placé dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Roinjard (Jean-Paul-Henri).

Techniciens d'études et de fabrications.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE L'ANNEE 1961

CORPS DES TRAVAUX MÉCANIQUES DES SERVICES DES TRANSMISSIONS DE L'INTENDANCE, DU GÉNIE, DU MATÉRIEL ET DE LA SANTÉ

Par décision du 11 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 1961 les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe normale dont les noms suivent :

A la classe exceptionnelle.

1 MM. Baumont (Abel), matériel, E. R. M. Toul (6e R. M.).
2 Ducret (Raymond), matériel, E. R. G. M. Clermont-Ferrand (8e R. M.).
3 Guern (François), intendance, E. A. A. B. C. Saumur (5e R. M.).
4 Citron (Georges), matériel, E. R. G. M. la Maltournée (1re R. M.).
5 Salord (François), transmissions, E. R. M./810 (10e R. M.).
6 Massin (Alphonse), matériel, E. M. P. T. Tulle (4e R. M.).
7 Bouty (René), matériel, E. R. G. M. Chartres (1re R. M.).
8 Chourot (Robert), intendance, R. G. M. S. Paris (1re R. M.).
9 Jobet (Henri), matériel, E. R. G. M. Salbris (1re R. M.).

Par décision du 11 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 1961 les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent :

A la classe normale.

1 MM. Gros (Marius), matériel, E. R. G. M. Clermont-Ferrand (8e R. M.).
2 Colinet (Gaston), santé, magasin général, Sainte-Menehould (6e R. M.).
3 Debernardi (Jean), matériel, E. R. M. Alger (10e R. M.)
4 Gobey (Charles), matériel, E. R. M. Versailles (1re R. M.)
5 Coutelier (Gabriel), matériel, E. R. G. M. Bourges (7e R. M.).
6 Fontanel (Charles), matériel, E. R. M. Lyon (8e R. M.).
7 Lallemand-Breitenbach (Clément), génie, E. R. G. G. Tlélat (10e R. M.)
8 Gagneux (Joseph), intendance, E. A. A. B. C., Saumur (3e R. M.).
9 Winglet (Charles), matériel, E. R. M. Lille (2e R. M.).
10 Meunier (Henri), matériel E. R. M. Lille (2e R. M.).
11 Perrin (Jean), matériel, E. R. G. M. Châlons-sur-Marne (6e R. M.).
12 Portes (Jean), matériel, E. R. M. Toulouse (5e R. M.).
13 Ramos (Antoine), transmissions, E. R. M. 810 (10e R. M.).
14 Chenot (Jean), matériel, E. M. P. T. le Mans (3e R. M.).

CORPS DES TRAVAUX DU BATIMENT DU SERVICE DU GÉNIE

Par décision du 28 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 1961 les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe normale dont les noms suivent :

A la classe exceptionnelle.

1 MM. Denoyer (André) direction travaux Paris (1re R. M.).
2 Delort (Jean) direction travaux Toulouse (5e R. M.).
3 Bedu (Pierre), direction travaux, Bordeaux (4e R. M.).

Par décision du 28 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 1961 les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent :

A la classe normale.

1 MM. Schoppmann (Henri), direction travaux, Metz (6e R. M.).
2 Dittmann (Georges), direction travaux, Strasbourg (6e R. M.).
3 Jollit (Georges), direction travaux, Bordeaux (4e R. M.).
4 Trecul (Marcel), direction travaux, Paris (1re R. M.).
5 Oberto (Antonin), direction travaux, Nice (9e R. M.).
6 Plaettner (Gabriel), direction travaux, Châlons-sur-Marne (6e R. M.).
7 Sauvage (Robert), direction travaux, Alger (10e R. M.).
8 Huttin (François), direction travaux, Chambéry (8e R. M.).
9 Gilardini (René), direction travaux, Lyon (8e R. M.).
10 Roux (Marcel), direction travaux, Paris (1re R. M.).
11 Deboey (Georges), direction travaux, Lille (2e R. M.).
12 Gagnepain (Robert), direction travaux, Besançon (7e R. M.).
13 Lafon (Henri), direction travaux, Marseille (9e R. M.).

CORPS DES TRAVAUX SPÉCIAUX DES SERVICES DE L'INTENDANCE ET DE LA SANTÉ

Par décision du 11 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 1961 les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent :

1 MM. Bens (Maurice), santé, établ. centr. élect. radio, fort de Vanves, à Malakoff (1re R. M.).
2 Jas (François), santé, hôpital militaire Desgenettes, Lyon (8e R. M.).
3 Peytregnet (Robert), intendance, direction centrale de l'intendance, Paris (1re R. M.).

CORPS DES TRAVAUX DE LABORATOIRE DES SERVICES DE L'INTENDANCE, DU GÉNIE, DU MATÉRIEL ET DE LA SANTÉ

Par décision du 11 juillet 1961, est inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 1961 le technicien d'études et de fabrications dont le nom suit :

1 M. Favier (Alphonse), matériel, S. T. A. Paris (1re R. M.).

Promotions

Par arrêté du 15 septembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle.

1er échelon.

M. Baumont (Abel), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, matériel, 6e région, à compter du 29 mars 1961.

M. Ducret (Raymond), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, matériel, 8e région, à compter du 1er avril 1961.

M. Citron (Georges), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, matériel, 1re région, à compter du 21 avril 1961.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale.

1er échelon.

M. Gros (Marius), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, matériel, 8e région, à compter du 29 mars 1961.

M. Colinet (Gaston), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, santé, 6e région, à compter du 1er avril 1961.

M. Debernardi (Jean), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, matériel, 10e région, à compter du 21 avril 1961.

M. Gobey (Charles), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, matériel, 1re région, à compter du 1er juin 1961.

M. Coutelier (Gabriel), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, matériel, 7e région, à compter du 1er juin 1961.

M. Fontanel (Charles), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, matériel, 8e région, à compter du 15 juin 1961.

Par arrêté du 15 septembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle.

1er échelon.

M. Denoyer (André), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1re région, à compter du 10 mars 1961.

M. Delort (Jean), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 5e région, à compter du 3 juin 1961.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale.

1er échelon.

M. Schoppmann (Henri), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 6e région, à compter du 1er janvier 1961.

M. Dittmann (Georges), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 6e région, à compter du 1er janvier 1961.

M. Jollit (Georges), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 4e région, à compter du 1er janvier 1961.

M. Trecul (Marcel), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région, à compter du 1er janvier 1961.

M. Oberto (Antonin), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 9e région, à compter du 1er janvier 1961.

M. Plaettner (Gabriel), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 6e région, à compter du 1er janvier 1961.

M. Sauvage (Robert), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 10e région, à compter du 10 mars 1961.

M. Huttin (François), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 8e région, à compter du 11 mars 1961.

M. Gilardini (René), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 8e région, à compter du 3 juin 1961.

Par arrêté du 15 septembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus au grade ci-après :

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale.

1er échelon.

M. Bens (Maurice), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, santé, 1re région, à compter du 1er janvier 1961.

M. Peytregnet (Robert), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, intendance, 1re région, à compter du 1er janvier 1961.

M. Jas (François), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, santé, 8e région, à compter du 9 janvier 1961.

Par arrêté du 15 septembre 1961, M. Favier (Alphonse), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, matériel, 1re région, est promu au grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale (1er échelon) à compter du 1er janvier 1961.

Listes d'admission aux écoles des services de santé militaires (sections Médecine et Pharmacie) (concours commun de 1961).

(Classement établi selon l'ordre de mérite, l'option exprimée et les points de majoration de certains candidats.)

1° *Liste par ordre de mérite des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire, Lyon.*

Catégorie Baccalauréat.

Bronner (Jean).	Delobbe (Richard).	Dalissier (Gilles).
Rongieras (Jean).	Desfontaine (Michel).	Manières (Henri).
Barbaux (Alain).	Chantome (Maurice).	Louis (Pierre).
Barthe (Jean).	Fauran (François).	De Resseguier (Robert).
Perello (Robert).	Julien (Henri).	Meule (Robert).
Viret (Jacques).	Croizeau (Dominique).	Salort (Alain).
Muzet (Alain).	Rothan (Gérard).	Hotellier (Daniel).
Micheletti (Gabriel).	Vaissière (Jean).	Raltenneck (Alain).
Allard (Philippe).	Delassus (Gérard).	Géoffrion (Bernard).
Blanc (François).	Rouveure (Jean).	Burel (Bernard).
Grulier (André).	Pelletier (Jacques).	Granger (Georges).
Lavaux (Maurice).	Ryckelynck (Bernard).	Hunin (Michel).
Tinland (Gérard).	Ménou (Jacques).	Sebag (Francis).
Corbé (Christian).	Marcillat (Daniel).	Chauvet (Jacques).
Faugère (Michel).	Delcour (Alain).	Etienne (Elie).
Huguin (Sigisbert).	Marjou (François).	Jamois (Jacques).
Michailesco (Jean).	Charvin (Jean).	Lenotte (Paul).
Perrot (René).	Hébral (Dominique).	Ribot (Robert).
Gougaud (Guy).	Fricot (René).	Ouroussoff (Pierre).
Pouquet (Hubert).	Pagliano (Gérard).	Pelé (Claude).
Wojciechowski (Christophe).	Martin (Jean-Jacques).	

Catégorie P. C. B.

Charlot (Jacky).	Gras (Georges).	Grangier (René).
Grassaut (Alain).	Chalençon (Guy).	Roussel (Bernard).
Crépin (François).	Guitou (René).	Jandot (Georges).
Grossetête (Jean).	Peyrethon (Jacques).	Casso (Gérard).
Jorry (Frédéric).	Kenault (Jean).	Michel (François).
Benois (Jean).	Cêtre (Jean).	Neuvecelle (Henri).
Desbois (Yvon).	Maury (Alain).	Laniel (Denis).
Chabanne (Jean).	Grosmaire (Pierre).	Le Guyader (Jacques).
Morlat (Claude).	Mourrièras (Philippe).	Le Berre (Jean).
Brémond (Lucien).	Gillet (Christian).	Martoia (René).
Hernandez (Jean).	Georget (Jean).	Ziora (Jean).
Hébral (Denis).	Magnin (Claude).	Bourdel (Christian).
Daly (Jean-Pierre).	Pégourier (Alain).	Chabeau (Guy).
Battier (Maurice).	Baille (Jean).	Calvo (Bernard).
Seigneuric (Antonin).	Boussat (Michel).	Rey (Christian).
Goyhenèche (Armand).	Gérard (Alain).	Dufoix (Alain).
Vitrey (Michel).	Jainin (Robert).	Klein (Nicolas).
Quandieu (Pierre).	Herry (Guy).	

Catégorie 1re année de médecine.

Seither (Jean).	Desriaux (Daniel).	Chabanne (Jean).
Roquejeoffre (Philippe).	Urvoy (André).	Tomasini (Marc).
	Mésségué (Jean).	Condat (Marc).

Catégorie Stagiaires en pharmacie.

Faudon (René).	Ivanoff (Bernard).	Bouscharain (Philippe).
Petit (Gérald).	Guilbert (Michel).	Balay (Pierre).
Bian (Albert).	Roussin-Bouchard (Jean).	Lemontey (Yves).
Lefeuvre (Christian).		Marchadour (Pierre).

2° *Liste par ordre de mérite des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine, Bordeaux.*

Catégorie Baccalauréat.

Peu Duvallon (Philippe).	Poli (Lucien).	Carrica (André).
Nédelec (Georges).	Mettey (René).	Fichter (Charles).
Moreau (François).	Alfonsi (Charles).	Violet (Marc).
Guéguen (Gilbert).	Lamberton (Alain).	Brétégnier (François).
Pottier (Gérard).	Le Grin (Jean).	Grimont (Patrick).
Quémener (Michel).	Raoul (Yves).	Masselot (Alain).
Vialla (Jean).	Roue (René).	Rey (Jean-Loup).
Mases (Jean).	Gobeaux (Raymond).	Bosq (Pierre).
Carsuzàa (Michel).	Mauclair (Charles).	Marini (Georges).
	Boutarel (Bertrand).	

Catégorie 1re année de médecine.

Veillon (François).	Colombié (Bernard).	Queinnec (Jacques).
Cozette (Pierre).	Chatard (Alain).	Rivière-Cazaux (Henri).
Griffet (Philippe).	Tignol (Jean).	Rouelle (Philippe).
Texier (Jacques).	Loubès (Jean).	Lhuillier (Michel).
Langlois (Jean).	Cameli (Michel).	Ory (Jacques).
Bourdery (Jean-Pierre).	Magnin (Michel).	Stéfaniak (Raymond).
Stéphany (Jacques).	Réguer (Michel).	Le Goff (Jean).
Girardot (Jean).	Legros (Patrick).	Adam (Charles).
Plagnol (Philippe).	Gary (Bernard).	Delcroix (Fernand).
Savignac (Paul).	Marhic (Christian).	Jourdain (Jacques).
	Bailly (André).	Michel (Pierre).

Armand (Michel).	Pecarrère (Jean).	Laraer (Jean).
Normand (Philippe).	Gentile (Bernard).	Broc (Dominique).
De Greslan (Michel).	Guintran (Jean-Louis).	Calvary (Jean).
Brouillard (André).	Soden (Pierre).	

Catégorie Stagiaires en pharmacie.

Piffre (Jean).	Bussière (Hervé).	Le Bras (Robert).
Gallouin (Jean).	Chazal (André).	Quentric (Yvon).
Chuiton (Jean).	Cadran (Jean).	Morel (Jacques).
Fatome (Dominique).	Dumeix (Daniel).	Girod (François).
Larrègle (Bernard).	Jacq (Francis).	

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours unique des services en 1961.

Additif au *Journal officiel* du 31 août 1961 : page 8142, 2e colonne, après : « Mare (Guy), maréchal des logis, matériel, 3e R. M. », ajouter : « Martin (Claude), maréchal des logis, matériel, 3e R. M. ».

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats reçus au concours unique des services en 1961.

Additif au *Journal officiel* du 17 septembre 1961 : page 8596, 1re colonne, au paragraphe VII, adjoints techniques du service du matériel et des bâtiments des troupes de marine, après : « Millet (Camille), maréchal des logis chef, S. M. B. T. D. M. », ajouter : « Martin (Claude), maréchal des logis, service du matériel ».

(Le reste sans changement.)

Liste des auditeurs pour la onzième session du cours des hautes études militaires.

Par décision du 12 septembre 1961 du ministre des armées, la liste des auditeurs à la onzième session du cours des hautes études militaires a été modifiée comme suit :

1° Dans le paragraphe Armée de terre, Infanterie de marine, rayer : « Colonel Lavergne (A. C. C.) ».

2° Ajouter dans le même paragraphe : « Colonel Rives (R.) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 4 octobre 1961 limitant la période de perception de la taxe de séjour dans la commune de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, ensemble la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées ;

Vu le décret du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale, notamment l'article 223 ;

Vu le décret n° 58-1268 du 17 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-697 du 27 mai 1959, relatif à l'assiette de la taxe de séjour ;

Vu le décret du 17 juin 1921 qui a classé la commune de Bayonne (Basses-Pyrénées) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 19 octobre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La période de perception de la taxe de séjour, fixée à toute l'année pour la station de tourisme de Bayonne (Basses-Pyrénées) par le décret du 17 juin 1921, est limitée désormais à une période de quatre mois, allant du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret du 4 octobre 1961 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 4 octobre 1961, M. Affholder (Jean-Georges-Charles), élève de l'école polytechnique sorti en 1961, est nommé ingénieur élève géographe pour compter d'une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté.

Concession à la ville de Menton de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu la demande présentée par la ville de Menton suivant délibérations de son conseil municipal des 25 avril 1959 et 26 septembre 1960 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission d'enquête du port de Menton en date du 15 octobre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Menton sont concédés à la ville de Menton, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

YVON BOURGES.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exécution au port de Menton d'un outillage comprenant :

Des appareils de levage ;

Des parcs pour gardiennage à terre des bateaux et des terre-pleins ;

Des canalisations et appareils d'énergie électrique ;

Des canalisations fixes ou mobiles pour la fourniture d'eau douce aux navires ;

Des slips pour le halage à terre des bateaux.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La ville de Menton ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La ville de Menton sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics et des transports les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins

et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillage nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la ville de Menton seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La ville de Menton prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords ; elle devra, sous réserve des obligations imposées aux usagers par l'article 17 ci-après, tenir constamment en état de propreté les terre-pleins et slips de halage.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la ville de Menton.

Seront également à sa charge les frais de changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, etc.

Seront à la charge de la ville de Menton :

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins du fait de l'installation des ouvrages concédés ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiés ;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de cinquante centimètres (0,50) de largeur de chaque côté de la voie ;

3° L'entretien des terre-pleins sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des installations de tirage à terre des bateaux et dans toute l'étendue des parcs de gardiennage des bateaux.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la ville de Menton, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La ville de Menton sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature ou de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la ville de Menton et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La ville de Menton ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police, prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délai d'exécution.

La ville de Menton devra avoir terminé le premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration lors de l'approbation des projets d'exécution.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe, susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement, dressé par les ingénieurs sur la demande de la ville de Menton et le préfet sur le vu de ce procès-verbal en autorisera s'il y a lieu la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La ville de Menton sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne confère à la ville de Menton aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence, dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souches tenus par les soins de la ville de Menton.

Ces registres seront communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 15 *bis.*

Ordre d'admission aux slips.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus concernant l'ordre d'admission, un droit de priorité sera accordé :

1° En cas de mobilisation aux bâtiments de la marine nationale ;

2° Aux navires en danger de couler ;

3° Aux navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre national des attributions de la puissance publique lorsque la demande en sera faite par l'administration publique intéressée.

Toute demande d'admission sera accompagnée du versement entre les mains du préposé de la ville de Menton à titre d'arrhes d'une somme égale à la moitié de la somme qui serait due pour le halage du navire.

La demande devra contenir l'indication de la date à partir de laquelle le navire sera prêt à être tiré et de la durée probable de l'occupation du slip. Lorsque le tour du navire sera venu, la ville de Menton en avisera par écrit, vingt-quatre heures à l'avance au moins l'armateur, le consignataire ou le capitaine du navire.

Le rang d'inscription sera perdu et les arrhes acquises à la ville de Menton lorsque le navire aura laissé passer deux fois son tour et qu'en outre un délai de deux jours au moins se sera écoulé depuis la date à laquelle il aurait pu être tiré la première fois sur le slip.

Le versement d'arrhes ne sera pas appliqué aux bâtiments de l'Etat, mais si l'un de ces bâtiments n'est pas prêt à être tiré sur le slip au moment fixé la ville de Menton aura droit au paiement de la moitié de la taxe de halage.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La ville de Menton sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces

périodes de jour et de nuit quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la ville de Menton se chargera de la manutention elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 16 *bis*.

Obligations du concessionnaire en ce qui concerne les slips et le parc de gardiennage.

La ville de Menton sera tenue de mettre les installations et appareils à la disposition du public, non seulement pendant les périodes normales de travail dans le port, mais encore en dehors de ces périodes de jour et de nuit quand la demande en aura été faite par écrit au bureau du port, au plus tard pendant la dernière demi-journée ouvrable précédant le moment choisi pour l'opération.

Tous les objets employés par la ville de Menton seront solides et en bon état d'entretien

La ville de Menton sera tenue de laisser occuper gratuitement sur des terre-pleins voisins des slips, les emplacements nécessaires pour l'organisation du chantier de réparation de chaque bateau et la mise en dépôt provisoire du matériel correspondant.

Elle aura l'obligation de charger les bateaux sur les berceaux, d'en effectuer les déplacements dans les limites du parc, de les décharger et de pourvoir à leur étaiement, tant pendant les transports que pendant le stationnement dans le parc. Elle sera tenue d'enlever après chaque halage à terre la vase et les autres matières qui seraient déposées dans les berceaux ; elle devra prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les opérations de halage à terre dans les délais maxima suivants :

Bateaux au-dessous de 50 tonneaux : un jour ;
Bateaux de 50 à 100 tonneaux : deux jours ;
Bateaux de 100 à 300 tonneaux : trois jours,

y compris le temps nécessaire pour l'accorage et l'enlèvement des épontilles et étais.

Le bateau sera livré au propriétaire au moment où il sera amené dans l'axe de la cale de halage, l'avant à l'aplomb de la partie inférieure du berceau.

Elle sera responsable vis-à-vis des armateurs et capitaines, le cas de force majeure étant toutefois réservé mais sans recours contre l'Etat, des pertes et avaries occasionnées à l'armement par défaut ou insuffisance de moyens de halage, défaut d'étaiement ou de gardiennage, et, d'une manière générale par le fait d'une infraction quelconque aux clauses du présent cahier des charges commise par elle ou ses agents.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la ville de Menton, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force ; toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation de la douane.

Slips.

Les usagers des slips devront assurer par leurs propres moyens l'amenée du navire au-dessus du berceau dans l'axe du slip, l'avant du bateau étant à l'aplomb de la partie inférieure du berceau, lorsque ce dernier se trouve dans la position la plus basse sur le lit du slip.

Tout navire venant échouer sur un slip doit se présenter stable. Dans le cas de circonstances rendant cette condition irréalisable, l'entrée n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement sur ordre ou avec l'autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées.

Terrains mis à la disposition des usagers.

Les usagers maintiendront en bon état de propreté et d'entretien les terrains mis à leur disposition ; en cas de négligence de leur part, il y sera pourvu à leurs frais par le concessionnaire.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la ville de Menton jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils, ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupations des hangars.

Supprimé.

Article 20.

Eclairage et surveillance des hangars.

Supprimé.

Article 21.

Fourniture d'eau douce aux navires.

L'eau douce sera distribuée aux navires suivant l'ordre des demandes ; celles-ci pourront être verbales et dans ce cas, elle ne donneront pas lieu à inscription.

La ville de Menton sera tenue de fournir, de poser et de retirer le tuyautage d'amenée de l'eau à bord ; les preneurs pourront cependant se servir de tuyaux leur appartenant à condition que ces tuyaux puissent s'adapter sur les bouches d'eau établies sur les quais ; dans ce cas, la pose, la surveillance et la relève des tuyaux leur incombent.

Article 21 *bis*.

Energie électrique.

La ville de Menton sera tenue de fournir, de poser et de retirer les lignes fixes ou volantes destinées à cette énergie électrique.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La ville de Menton sera soumise aux règlements du port. Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles mis à la disposition des usagers ou non toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la ville de Menton, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la ville de Menton civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles, que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement, sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la ville de Menton entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la ville de Menton et des personnes qui feront usage de ces installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la ville de Menton entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la ville de Menton emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La ville de Menton pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs, agréés par elle, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils, et la perception des taxes fixées par le tarif, mais dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

1° Appareils de levage.

NATURE des opérations.	BASES DE PERCEPTION	TAXE	MINIMUM de perception.	
			Durée.	Taxe.
Grue fixe et portemanteaux de 3 tonnes à 10 tonnes.				
A. — A bras.				
Toutes opérations.	Par heure en heures normales les jours ouvrables, dimanches et jours fériés.	10 NF.	Par opération.	20 NF.
B. — Electrique.				
Toutes opérations.	Par heure en heures normales les jours ouvrables.	16 NF.	Par opération.	25 NF.

NOTA. — La main-d'œuvre nécessaire pour le fonctionnement des grues à bras sera à la charge des usagers.

2° Parties de l'outillage autres que les engins de manutention et les hangars.

MATÉRIEL MIS EN LOCATION	BASE de perception.	Taxes.	MINIMUM de perception.	
			Durée.	Taxes.
I. — *Fourniture de l'eau douce.*				
Fourniture de l'eau (tarif à l'année du 1er janvier au 31 décembre).	Par mètre cube.	1 NF.	»	8 NF.
Tuyautage. — Fourniture, pose et relève.	Par mètre.	0,10 NF.	Par opération.	2 NF.
II. — *Fourniture de l'énergie électrique.*				
Pour l'intérieur des navires.	Par kWh.	0,45 NF.	»	»
Pose de la ligne et enlèvement après usage.	Par navire.	2 NF.	»	»

3° Rétribution du travail hors de l'horaire (en sus de toutes autres taxes).

PÉRIODES	BASES DE PERCEPTION	TAXES EXPRIMÉES en nouveaux francs.	
		Jours ouvrables.	Jours non ouvrables.
Heures de nuit..	Par heure et par homme.	12 NF.	12 NF.
Heures de jour..	Par heure et par homme.	6 NF.	12 NF.

NOTA. — Toute heure commencée est due en entier. Pour le travail effectué la nuit (jours ouvrables et non ouvrables) et pour le travail de jour (jours non ouvrables), le minimum de perception sera de 48 nouveaux francs.

4° Slips, mise à terre, gardiennage.

a) Halage des bateaux et transport au lieu de dépôt dans la concession :

Le prix est basé sur le tonnage des bateaux suivant les tarifs ci-après :

Au-dessous de 10 tonneaux, 3,30 NF le tonneau ;
Au-dessus de 10 tonneaux, 2,20 NF le tonneau,

avec prix minimum par opération de 8,25 NF.

b) Journée de séjour, gardiennage compris :

Par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour, 0,055 NF.

La surface occupée sera le produit de la longueur hors tout par la largeur au maître couple.

Réduction de 50 p. 100 pour les bateaux superposables.

c) Remise à l'eau des bateaux, y compris le transport du lieu de dépôt dans la concession à l'engin de mise à l'eau :

Au-dessous de 10 tonneaux, 2,20 NF le tonneau ;
Au-dessus de 10 tonneaux, 1,54 NF le tonneau,

avec prix minimum par opération de 5,50 NF.

Les taxes fixées pour le halage des bateaux comprennent :

1° La mise en place sur le berceau à partir du moment où le bateau sera amené dans l'axe, l'avant à l'aplomb de la partie inférieure du berceau ;
2° Le halage proprement dit du bateau ;
3° Le transport du bateau au lieu de dépôt, qui lui est assigné dans la concession et la mise à terre ;
4° L'installation des berceaux, épontilles et étais nécessaires à la stabilité du bateau pendant le halage et après mise à terre ;

Les taxes fixées pour le séjour comprennent :

1° L'utilisation des matériels nécessaires à l'étaiement du bateau ;
2° Le gardiennage de jour et de nuit ;
3° Les assurances contre le vol et l'incendie, étant entendu que celles-ci ne sont pas applicables au cas où l'incendie serait causé par les matières inflammables conservées à bord ;
4° Le séjour dans la concession depuis le jour du dépôt.

Les taxes fixées pour la mise à l'eau comprennent :

1° Le transport du bateau depuis le lieu du dépôt jusqu'au berceau et sa mise sur le berceau, celui-ci étant à sa position élevée ;
2° La manœuvre du bateau.

Seront à la charge de la ville, les diverses opérations prévues ci-dessus, y compris les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des bateaux. Tous les autres frais seront à la charge des usagers.

Article 28.

Application du tarif des appareils de manutention.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné à utiliser « à l'opération », il sera appliqué, en sus de la taxe d'usage, celle de l'heure hors l'horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé la durée de trente minutes.

Lorsqu'un appareil sera donné à utiliser à l'heure, toute heure commencée sera due, néanmoins l'appareil sera retiré par les agents de la ville de Menton dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la ville de Menton.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la ville de Menton la fourniture de l'appareil et des accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et, enfin, dans le cas des appareils roulants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Tarif des hangars.

Supprimé.

Article 31.

Application du tarif de la fourniture de l'eau douce.

Les taxes seront à la charge du navire ; la quantité d'eau livrée sera évaluée au mètre cube. Toute fraction de mètre cube paiera pour le mètre cube.

Lorsqu'un navire emploiera ses tuyaux d'amenée de l'eau à bord, la taxe au mètre sur ce matériel ne sera pas appliquée.

Article 31 *bis*.

Application des tarifs relatifs aux slips et au gardiennage.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire.

Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des usagers.

Le premier jour à porter en compte sera le jour suivant celui pendant lequel la mise à terre et l'étaiement du bateau seront terminés ; les jours se comptent de minuit à minuit et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Article 31 *ter*.

Application du tarif d'énergie électrique.

La taxe de fourniture d'énergie électrique comprend la surveillance de l'installation, ainsi que toutes les modifications rendues indispensables pendant les heures d'utilisation.

Elle comprend également la mise en place d'un compteur par installation.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes, dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la ville de Menton, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la ville de Menton sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes, sauf en ce qui concerne les slips.

La ville de Menton pourra passer avec les compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter sur leur demande et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Paiement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La ville de Menton pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima ; elle pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La ville de Menton sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous sans aucune faveur ; toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui interviendraient entre la ville de Menton et l'administration, dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche avec indication détaillée sur la souche, comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu dans le bureau de la ville de Menton un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la ville de Menton, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la ville de Menton en avisera les ingenieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la ville de Menton pour l'ensemble des services gérés par elle, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts, destinés à l'établissement de l'outillage, qui fait l'objet de la présente concession, concurremment s'il y a lieu avec les autres recettes de la ville de Menton, régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la ville de Menton en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics après avis du ministre de l'intérieur. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services ; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'intérieur, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la ville de Menton aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté, soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la ville de Menton pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au 1er alinéa du présent § 4° ; une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la ville de Menton, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs, nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites selon la procédure définie par la législation en vigueur.

Il en sera de même, si à la suite de modifications dans les conditions économiques la ville de Menton, dûment mise en demeure ne propose pas des abaissements de tarifs, en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant, pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphe 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net joint aux autres ressources affectées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, selon la procédure définie par la législation en vigueur sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur concernant les prix.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION, RETRAIT, MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils, en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la ville de Menton.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin, du fonds de réserve. Il percevra à dater du même jour tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées, qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la ville de Menton pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle, pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la ville de Menton, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la ville de Menton.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la ville de Menton entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, la ville de Menton sur sa réquisition devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la ville de Menton, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait dans ce cas assurer le service de la partie des emprunts contractés par la commune de Menton, qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La ville de Menton devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir au nom de la ville de Menton toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la ville de Menton devra laisser les propriétaires de ces engins utiliser les voies ferrées qu'elle aura installées sous la conditions de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la ville de Menton.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la ville Menton entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

La ville de Menton est tenue également dans la limite des disponibilités de livrer à l'administration, lorsqu'elle en fera la demande, du courant électrique pris sur ses canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation ou aux travaux du port.

L'énergie ainsi fournie sera payée à la fin de chaque exercice au prix moyen de revient pendant l'année écoulée, fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'experts.

Dans le cas où l'administration autoriserait l'établissement de nouveaux engins de manutention en faveur de tierces personnes, la ville de Menton ne pourra se refuser à laisser utiliser les canalisations électriques par les propriétaires des nouveaux engins sous la condition que son service présent et futur ne soit pas gêné et sous la condition que l'exercice de l'usage commun des canalisations et la répartition des dépenses seront faites avec son consentement.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la commune de Menton devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La ville de Menton sera tenue de remettre aux ingénieurs du port dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 50 *bis*.

Impôts.

La ville de Menton devra seule supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et organisations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges.

La commune sera tenue, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, de souscrire les déclarations de constructions nouvelles auxquelles peuvent être subordonnées certaines exemptions temporaires d'impôt foncier.

Article 50 *ter*.

Redevance domaniale pour occupation des terrains du domaine public.

La commune paiera à l'Etat une redevance nominale annuelle de dix nouveaux francs pour l'occupation des terrains du domaine public nécessaires à l'exploitation faisant l'objet de la concession.

Article 51.

Frais d'impression de timbre et d'enregistrement.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* de la République française du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la commune de Menton.

Le député maire de Menton,
F. PALMERO.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour :

Paris, le 25 août 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

TABLEAU DES EMPLOIS RÉSERVÉS EN APPLICATION DE LA LOI DU 30 JANVIER 1923 (ART. 7, 9 ET 11) MODIFIÉE PAR LA LOI DU 21 JUILLET 1928 ET DE LA LOI DU 18 JUILLET 1924

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIE des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDES et matières des examens.
2e	Ingénieur, conducteur, chef de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avec l'expérience industrielle requise. Stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, P, M (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aide-comptable	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptable	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employée aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation de deux membres), P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Garde-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles, Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambes; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDES ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Concession à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes—Uzès—le Vigan de l'établissement et de l'exploitation d'un port fluvial sur le Rhône au lieudit l'Ardoise, commune de Laudun (Gard).

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu l'article 181 du décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 portant codification, sous le nom de code des voies navigables et de la navigation intérieure, des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure ;

Vu, avec le plan annexé, le projet de cahier des charges établi par les ingénieurs du service de la navigation du Rhône, en accord avec la chambre de commerce de Nîmes—Uzès—le Vigan (délibération du 28 avril 1961) et destiné à réglementer la concession du port de l'Ardoise ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes sur ce projet, et notamment les avis du directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre de Nîmes, du conseil municipal de Laudun, du directeur de l'office national de la navigation et de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique en date des 29 août 1959, 21 octobre 1959, 10 juillet, 20 et 21 novembre 1959 et 20 mai 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont concédés à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes—Uzès—le Vigan, aux clauses et conditions du cahier des charges qui restera annexé au présent arrêté, l'établissement et l'exploitation d'un port public fluvial à l'Ardoise (commune de Laudun), département du Gard, au point kilométrique 213,700, rive droite du Rhône.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

Port de l'Ardoise.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation par la chambre de commerce de Nîmes-Uzès-Le Vigan, sur la rive droite du Rhône, au point kilométrique 213,700, au lieudit l'Ardoise (commune de Laudun), d'un port fluvial public.

Ce port comprendra les installations suivantes :

Un appontement (ou une suite d'appontements) en béton armé permettant l'accostage et la desserte des bateaux par hautes et basses eaux du Rhône ;

Une zone portuaire comprenant :

Des terrains situés en arrière de l'appontement, tels qu'ils sont désignés sur le plan au 1/500 annexé au présent cahier des charges ;

Une route d'accès et de desserte du port, se raccordant avec la route desservant le hameau de l'Ardoise à partir de la route nationale n° 580 d'Avignon à Barjac par Bagnols ;

Un raccordement ferré de l'appontement aux voies de l'ancienne gare fluviale de Port-l'Ardoise, raccordée elle-même à la ligne Lyon—Le Teil—Nîmes, en gare de l'Ardoise ;

Les engins de manutention et, en particulier, des grues pour le service de l'appontement et des aires de stockage ;

Tous autres outillages ou installations nécessaires au service de la concession, installations électriques, services incendie et sécurité, bureaux, instruments de pesage, etc. ;

L'aménagement d'un ou plusieurs magasins couverts, si les besoins s'en font sentir.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

L'appontement sur lequel ils seront établis restera affecté à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

En cas d'insuffisance de l'outillage exploité par elle dans sa concession, la chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis*.

Direction des travaux.

Les travaux de premier établissement de modification et d'entretien seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service de la navigation du Rhône, agissant au nom et pour le compte de la chambre de commerce.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

L'exécution de ces travaux devra être faite de manière à ne gêner en rien la navigation. En conséquence, la chambre de commerce devra se conformer pour l'organisation des chantiers et la conduite des travaux, aux indications prescrites par les ingénieurs du service de la navigation.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce :

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées ;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur la largeur de l'appontement (ou de la suite de l'appontement).

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc. des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans le délai de deux ans, qui commencera à courir du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté approuvant le présent cahier des charges, les travaux de la première tranche du port, à savoir :

1° L'acquisition de tous les terrains nécessaires pour la construction d'un appontement de 60 mètres ;

2° La construction d'un appontement de 60 mètres de longueur ;

3° L'aménagement d'une fraction de la zone portuaire d'une superficie permettant le bon fonctionnement du port ;

4° L'achat et la mise en service d'une grue d'appontement ;

5° L'exécution des travaux d'équipement électrique nécessaires au fonctionnement du port.

Le surplus éventuel des acquisitions de terrains, les travaux d'infrastructure et d'équipement sera exécuté au fur et à mesure des besoins du commerce, conformément à des programmes qui seront approuvés par le ministre des travaux publics.

Article 12.

Construction et entretien.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux appontements outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des appontements.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les places à quai, la main-d'œuvre pour le chargement et le déchargement, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souches tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue d'opérer elle-même les manutentions ou de mettre les appareils à la disposition du public à tout moment de jour ou de nuit, sous réserve, pour le travail à effectuer en dehors des jours et heures réglementaires de travail, que la demande en ait été faite par les intéressés six heures au moins avant le commencement du travail supplémentaire.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars, cases et terre-pleins en arrière de l'appontement.

Sont appelés « cases », dans le présent article et les suivants, des emplacements entourés d'une clôture continue par les soins de la chambre de commerce et mis par celle-ci à la disposition des usagers du port.

Les hangars, cases et terre-pleins compris dans la partie de la zone portuaire située en arrière de l'appontement seront — sauf dérogations autorisées par les ingénieurs de la navigation — exclusivement affectés au stockage des marchandises en provenance ou à destination de la voie d'eau.

Les hangars et cases devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. L'accès des hangars et cases sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins, soit de l'exploitation du hangar ou de la case, soit des services publics intéressés.

Le sol occupé par les hangars, cases et terre-pleins restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve de la perception par la chambre de commerce des taxes visées à l'article 27 ci-après.

Article 20.

Usage des hangars, cases, terre-pleins en arrière de l'appontement.

Il pourra être fait usage des hangars, cases et terre-pleins compris dans la partie de la zone portuaire située en arrière de l'appontement, établis ou aménagés par la chambre de commerce, de deux manières différentes :

1° La chambre de commerce pourra être chargée par les usagers du port du dépôt de leurs marchandises dans les hangars, cases, terre-pleins ;

2° Les usagers pourront obtenir des concessions d'emplacements dans les hangars, cases, terre-pleins.

Dans le premier cas, les usagers ne paieront des taxes que pendant le séjour de leurs marchandises dans les installations de la chambre de commerce, mais celles-ci pourront, suivant les besoins du service, être déposées en un emplacement quelconque.

Dans le deuxième cas, les usagers paieront les taxes pendant toute la durée de leur concession, quel que soit l'usage qu'ils feront de l'emplacement qui leur sera concédé, mais cet emplacement leur sera exclusivement réservé.

La chambre de commerce pourra refuser l'accès dans les hangars de marchandises dangereuses ou facilement inflammables ou d'un voisinage nuisible par leur nature, leur odeur ou la poussière qu'elles produisent.

Des règlements de police fixeront les charges maxima qui pourront être supportées par les planchers des hangars ou les hauteurs maxima des marchandises qui pourront être stockées dans les cases ou sur les terre-pleins.

Aucune concession d'emplacement d'une durée supérieure à un an ne pourra être accordée en dehors des limites préalablement fixées et éventuellement revisées, la chambre de commerce entendue, par le ministre de travaux publics.

Article 21.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars, cases et terre-pleins pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

La chambre de commerce sera responsable de la garde des marchandises qui auront fait l'objet de dépôt dans les hangars, cases et terre-pleins en arrière de l'appontement, dans les conditions visées au paragraphe 1er de l'article précédent.

La chambre de commerce ne sera responsable ni de la garde, ni de la conservation des marchandises et autres matières entreposées sur des emplacements ayant fait l'objet de concession.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port et de la voie navigable.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port ou de la voie navigable et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure du quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtés par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal d'instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A. — Usage des appareils de manutention

1° Location des appareils.

Grue d'une puissance de 5 tonnes ou plus de 5 tonnes: la demi-journée de quatre heures, 73,60 NF; l'heure, 20 NF.

Grue d'une puissance supérieure à 2 tonnes et inférieure à 5 tonnes: la demi-journée de quatre heures, 54 NF; l'heure, 16,70 NF.

Grue sur camion d'une puissance maximum de 2 tonnes: la demi-journée de quatre heures, 96,60 NF; l'heure, 25,90 NF.

Locotracteur sur voie normale: l'heure, 20 NF.

Benne automatique, capacité inférieure à 1.000 litres: la demi-journée de quatre heures, 3,40 NF; l'heure, 1,07 NF.

Benne automatique de capacité égale ou supérieure à 1.000 litres: la demi-journée de quatre heures, 5,15 NF; l'heure, 1,58 NF.

Plus-value pour emploi d'une trémie de 10 mètres cubes: la tonne, 0,08 NF.

Conditions générales de location des engins.

a) Les taxes pour l'usage des appareils sont dues par celui qui en fait la demande. Toute heure commencée est due en entier. La demi-journée correspond à quatre heures;

b) Les prix comprennent exclusivement l'engin, les frais de conduite et la force motrice. Le déplacement comme le remorquage à l'aller et au retour sont à la charge de l'usager. Les temps de location se comptent du départ de l'engin, de son point de stationnement à son retour au même point;

c) Tous les autres frais de manœuvre ou de déplacement effectués au cours des opérations sur la demande des usagers ou sur l'ordre d'agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et les mâts, écoutilles, etc., seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture de bennes spéciales, chaînes et cordages destinés à saisir les colis, les mâts, etc.;

d) Dans le cas où un client n'aurait pas vidé au moins une fois sa trémie au cours d'une demi-journée, la chambre de commerce se réserve le droit d'appliquer des pénalités. Dans le cas d'immobilisation prolongée, elle pourra, si elle le juge nécessaire, faire vider la trémie aux frais de l'occupant.

Tarif général de manutention.

2° Manutention par les soins de la chambre de commerce.

(Prix par tonne de 1.000 kilos.)

Classe I. — Matériaux en vrac manutentionnés à la benne preneuse ou au grappin.

Déchargement de bateaux et mises à terre, ou chargement de bateaux avec marchandises prises à terre à portée de grue.

a) Charbons et combustibles solides:

Charbon menu, grains, T. V., boulets, calibre 0 à 79, 1,57 NF.
Charbon criblé, calibres 80 à 120, 1,67 NF.
Charbon gros criblé, calibres 120 à 200 et lignite, 1,78 NF.
Coke jusqu'au 80/120, briquettes de lignite, tourbe 80/120, 1,88 NF.
Gros coke maximum 180/200, schlams, tourbe 180/200, 1,99 NF.
Briquettes en vrac sans empilage, 1,99 NF.
Briquettes avec empilage, 3,14 NF.
Brai non fondu, 2,61 NF.

b) Autres matériaux en vrac:

Mâchefer, pouzzolane, 1,57 NF.
Sables, gravier T. V., gravillons, calibre inférieur à 30 en bateaux non coffrés, 1,05 NF.
Galets et cailloux de rivière, calibre supérieur à 30 en bateaux non coffrés, 1,25 NF.
Sables, gravier T. V., gravillons, calibre inférieur à 30 en bateaux coffrés, 1,05 NF.
Galets et cailloux de rivière, calibre supérieur à 30 en bateaux coffrés, 1,21 NF.
Ciment, 1,25 NF.
Macadam concassé: gros, 1,88 NF; moyen, 1,57 NF; fin ou gravillons, 1,46 NF.
Minerai en vrac, menu, 0 à 10, 1,67 NF.
Minerai en vrac, T. V., avec consistance argileuse 10/80, 2,09 NF.
Minerai en vrac, gros morceaux de plus de 80, 2,40 NF.
Coke de brai, 2,61 NF.
Sel, 1,62 NF.
Verre cassé, 2,19 NF.
Céréales, 2,09 NF.
Pyrites fines, 1,67 NF.

Pyrites concassées jusqu'à 80/120, 1,78 NF.
Pommes de terre, betteraves, 1,78 NF.
Ferrailles dites « Martin » 150/150/50, fonte de bâtiment, 3,66 NF.
Ferrailles courtes, fonte marmitaille, 3,40 NF.
Tournures, 2,87 NF.
Ferrailles en paquets prenables au grappin, 5,23 NF.

Classe II. — Marchandises diverses manutentionnées au crochet.

1° Chargement ou déchargement de bateaux de marchandises désarrimées à la main, prises sur plateau ou à l'élingue et mises en cales ou à terre :

Métaux en saumons, lingots, gueuses de 80 à 150 kg, empilés, 2,04 NF.
Métaux en saumons, lingots, gueuses de 80 à 150 kg, en vrac, 2,93 NF.
Fers en barres ou tubes de moins de 10 mètres, 2,09 NF.
Fers en barres ou tubes de 10 mètres à 18 mètres, 2,30 NF.
Tôles fines (moins de 2 mm), 2,30 NF.
Tôles moyennes (de 2 à 5 mm), 2,25 NF.
Tôles fortes (plus de 5 mm), 2,19 NF.
Fils métalliques, bottes, couronnes, feuillards, 2,30 NF.
Tuyaux fonte, diamètre supérieur à 100 mm, 2,40 NF.
Tuyaux fonte, diamètre inférieur à 100 mm, 2,51 NF.
Briques, ardoises, tuiles, tuyaux, poterie, etc., sans empilage, 3,03 NF.
Briques, ardoises, tuiles, tuyaux, poterie, etc., avec empilage, 3,55 NF.
Pierre de taille (blocs de plus de 500 kg), 2,82 NF.
Bois en grumes, bois équarris, charpente de plus de 1.000 kg, 2,40 NF.
Bois en grumes, bois équarris, charpente de 500 à 1.000 kg, 2,61 NF.
Bois de sciage (madriers, bastings, planches), lotis, 3,34 NF.
Marchandises en balles pressées de forme régulière de 150 à 200 kg, 3,34 NF.
Marchandises en balles pressées de forme régulière de moins de 150 kg, 3,66 NF.
Papiers en rouleaux, 2,51 NF.

Marchandises en sacs jute ou tout textile :

De 81 à 102 kg, 2,30 NF.
De 58 à 80 kg, 2,51 NF.
De 41 à 57 kg, 2,72 NF
De 20 à 40 kg, 2,93 NF.

Pour sacs papier, majoration de 10 p. 100.

Marchandises en caisses de 60 à 100 kg, 2,93 NF.
Pièces détachées, ferrailles en paquets, 5,85 NF.
Utilisation de la trémie à grains et des ensacheuses peseuses, 1,46 NF.
Ensachage sous trémie à grains (sacs et liens fournis par le client), 1,15 NF.

2° Chargement ou déchargement de bateaux, de marchandises en fûts, mises en cales ou à terre :

Marchandises en fûts métalliques de 400 kg et plus, 2,30 NF.
Marchandises en fûts bois, demi muids de 400 kg et plus, 2,30 NF.
Fûts métalliques vides, l'unité 0,63 NF.
Demi muids, fûts bois vides, l'unité 0,63 NF.
Marchandises en touries, bonbonnes, jarres, bidons de 80 à 100 kg, 2,82 NF.

Classe III. — Marchandises chargées gravitairement sur bateaux.

Minerais et pulvérulents divers chargés à la goulotte, 0,52 NF.
Vins, chargés par tuyauteries, 0,52 NF.

Classe IV. — Conditions générales des manutentions. — Majorations.

I. — Tous les prix forfaitaires à la tonne ou à l'unité s'entendent pour cargaisons complètes ou quantités équivalentes à 240 tonnes, marchandises mises à l'aplomb de la grue. Les majorations suivantes éventuellement cumulables sont applicables à ces prix :

a) Bateaux incomplets ou en répartition :

Sont considérés comme bateaux en répartition, les bateaux se divisant en plus de 3 clients. Tout client d'au moins 90 tonnes bénéficiera des prix de bateau complet.

Pour les cargaisons incomplètes (moins de 240 tonnes) et sur les tonnages des clients de moins de 90 tonnes, il sera appliqué une majoration de 10 p. 100.

b) Déchargement de wagons et mise à terre ou sur bateau :

1° Wagons par rame d'au moins 180 tonnes : tarif général de manutention majoré de 10 p. 100.

2° Wagons par quantité inférieure à 180 tonnes, mais supérieure à 60 tonnes : tarif général de manutention majoré de 15 p. 100.

3° Wagons par quantité inférieure à 60 tonnes : tarif général de manutention majoré de 20 p. 100.

c) Reprises sur stock (à portée de grue) :

1° Reprise sur stock pour chargement de bateaux : par opération, tarif général de manutention.

2° Reprise sur stock pour chargement de wagons ou camions découverts : par opération, tarif classe IV, *b* 1°, *b* 2°, *b* 3°.

d) Mise sur camions, wagons ou en trémies :

1° Pour mise en trémie de matériaux en vrac, majoration de 10 p. 100.

2° Pour mise sur camion découvert ou wagon découvert de matériaux en vrac, majoration de 15 p. 100.

3° Pour mise sur camion découvert, wagon découvert de marchandises diverses autres que le vrac, sans arrimage, majoration de 20 p. 100.

4° Pour mise sur camion couvert, wagon couvert de marchandises diverses autres que le vrac, sans arrimage, majoration de 60 p. 100.

II. — Les prix supposent, lorsque la chambre de commerce n'est pas maîtresse des moyens de transport, que le destinataire lui assure un débit normal de manutention, soit 27 tonnes/heure.

Une majoration supplémentaire est appliquée suivant le tonnage horaire moyen de déchargement d'après le barème ci-dessous :

Tonnage horaire moyen compris :

Entre 24 et 27 tonnes/heure : 5 p. 100.
Entre 26 et 20 tonnes/heure : 10 p. 100.
Inférieur à 20 tonnes/heure : 15 p. 100.

III. — Les masses indivisibles de plus de 3.000 kilogrammes ainsi que les marchandises qualifiées « légères » au volume d'après les tarifs S. N. C. F. supporteront une majoration de 20 à 50 p. 100 sur les tarifs ci-dessus.

La chambre de commerce pourra d'ailleurs se refuser de manutentionner les masses indivisibles de plus de 3.000 kg si ses appareils ne lui permettent pas de le faire.

Si les bateaux à charger ou à décharger comportent des écuries, logements, traverses inamovibles ou autres obstacles s'opposant à la dépose ou à la prise directes de la marchandise au crochet ou à la benne, ou si le conditionnement, l'arrimage ou le désarrimage de la marchandise occasionnent des difficultés spéciales pour la manutention, les tarifs ci-dessus subiront une majoration, suivant les cas, qui ne pourra dépasser 75 p. 100.

Le bourrage ou le débourrage des bateaux donnera lieu à une majoration de 2 p. 100 du tonnage du bateau par mètre linéaire de bourrage ou de débourrage.

En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des diverses primes (fonction, salissure) prévues par les arrêtés ministériels.

IV. — Les prix ci-dessus ne comportent aucune opération de triage, comptage, classement et arrimage, et s'entendent éventuellement pour emballage en bon état, arrimage correct, pour la manutention de marchandises normalement conditionnées.

V. — Les prix ne comportent pas les frais et droits afférents au port, ainsi que les surestaries de bateaux ou frais de location et de stationnement de wagons, agrès, bâches, cadres, etc. ou autres véhicules qui sont, dans tous les cas, à la charge du client

VI. — Les frais de manutention à l'entrée et à la sortie des magasins ou hangars, seront calculés suivant le tarif de manutention à la tonne majoré de 30 p. 100.

B. — Pesage

1° Wagon (pesage sur ponts-bascules accouplés délivrant des tickets gravés) :

Wagon vide, par wagon, 3,20 NF.
Wagon plein, par wagon, 4,00 NF.

2° Camion (pesages sur ponts-bascules délivrant des tickets gravés) :

Camion vide, par camion, 1,15 NF.
Camion chargé, par camion, 1,15 NF.

3° Marchandises dans les hangars ou sur les terre-pleins :

Par heure d'ouvrier employé au pesage, en régie
Par fraction indivisible de 100 kilogrammes, 0,10 NF.
Avec minimum par colis de 0,45 NF.

C. — Dépôt des marchandises dans les hangars, les cases, ou sur les terre-pleins en arrière de l'appontement

1° *Tarif général.*

Hangars : par tonne et par mois, 0,86 NF ; par tonne et par jour, 0,086 NF.

Cases : par tonne et par mois, 0,35 NF ; par tonne et par jour, 0,035 NF.

Terre-pleins en arrière de l'appontement :

Zone sous grues ou sous portiques : par tonne et par mois, 0,26 NF ; par tonne et par jour, 0,025 NF.

Autres zones : par tonne et par mois, 0,20 NF ; par tonne et par jour, 0,02 NF.

2° *Tarif spécial.*

Pour marchandises non susceptibles d'être gerbées ou colis d'un poids unitaire inférieur à 20 kilos :

Hangars : par mètre carré et par mois, 0,86 NF ; par mètre carré et par jour, 0,086 NF.

Cases : par mètre carré et par mois, 0,35 NF ; par mètre carré et par jour, 0,035 NF.

Terre-pleins en arrière de l'appontement :

Zone sous grues ou sous portique : par mètre carré et par mois, 0,26 NF ; par mètre carré et par jour, 0,025 NF.

Autres zones : par mètre carré et par mois, 0,20 NF ; par mètre carré et par jour, 0,02 NF.

D. — Concessions d'emplacement dans les hangars, cases ou sur les terre-pleins

Hangars : par mètre carré et par mois, 0,83 NF ; par mètre carré et par an, 8,30 NF.

Cases : par mètre carré et par mois, 0,24 NF ; par mètre carré et par an, 2,40 NF.

Terre-pleins en arrière des quais :

Zones sous grues ou sous portiques : par mètre carré et par mois, 0,20 NF ; par mètre carré et par an, 1,95 NF.

Autres zones : par mètre carré et par mois, 0,11 NF ; par mètre carré et par an, 1,09 NF.

E. — STOCKAGE

Les marchandises stockées en dehors des magasins et hangars acquittent, à l'entrée et à la sortie, un droit de : toutes marchandises, 0,20 NF.

Ces droits d'entrée et de sortie s'ajoutent aux taxes de manutention à la tonne (2° du paragraphe A).

F. — TAXE DE STATIONNEMENT

Les bateaux autres que les bateaux-citernes transportant des hydrocarbures n'utilisant pas pour leurs opérations les appareils de la chambre de commerce paieront une taxe de stationnement dans les limites du tarif maximum suivant : 0,39 NF par jour et par mètre linéaire de place à quai réellement occupée par le bateau avec minimum de perception de 39 NF.

Les jours se comptent de minuit à minuit. Toute fraction de journée est comptée pour une journée. La taxe est à la charge du bateau.

La taxe n'impliquant aucune obligation de surveillance spéciale pour la chambre de commerce, chaque propriétaire de bateau devra prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour le gardiennage.

G. — AMODIATIONS PROVISOIRES

Il s'agit des terrains compris dans le périmètre de la concession et dont l'utilisation définitive ne serait pas immédiate.

Faculté est laissée à la chambre de commerce de les amodier au mieux des intérêts dont elle a la charge, sous réserve que les contrats d'amodiation contiendront une clause de résiliation pour le cas où l'utilisation définitive du terrain ferait l'objet d'une décision du ministre des travaux publics prise en application de l'article 11 ci-dessus.

H. — DIVERS

1° *Frais accessoires.*

Frais de correspondances, par affaire traitée, forfait de 0,60 NF à 2,30 NF

Taxe d'exploitation et de statistique, la tonne : 0,29 NF (due pour toutes les manipulations effectuées dans la concession du port, sans recours aux engins de la chambre de commerce).

Relevé d'échelles de bateau, 11,50 NF.

2° *Travaux en régie.*

a) Engins de manutention.

Il sera fait application des tarifs prévus au paragraphe « Location des engins de manutention ». Les travaux en régie exécutés en heures supplémentaires ou en dehors des jours ouvrables seront majorés dans les conditions prévues ci-après, au paragraphe « Heures supplémentaires ».

b) Main-d'œuvre.

Salaire effectivement payé à l'ouvrier, augmenté des charges sociales et majoré de 100 p. 100.

3° *Heures supplémentaires.*

Les tarifs de manutention, traction, location, pesage, usage du slip, régie, frais accessoires, etc., sont majorés de :

50 p. 100 pour travail en semaine en dehors des heures normales de travail du port ;

100 p. 100 pour le travail de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Sont considérées comme heures de nuit : en été, de 20 heures à 5 heures ; en hiver, de 18 heures à 7 heures.

4° *Taxes fiscales.*

Les tarifs ci-dessus s'entendent en suspension de toutes taxes fiscales.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due ; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à l'ouverture des chantiers le matin et le soir.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager.

Sera toutefois à la charge de la chambre de commerce la fourniture de bennes ordinaires, plateaux, chaînes, élingues, cordages, etc., destinés à saisir la marchandise. La fourniture des bennes automatiques sera payée à part.

Article 29 *bis.*

Application du tarif des manutentions.

La taxe sera à la charge de la marchandise. Son conditionnement devra être de qualité suffisante pour la protéger pendant les diverses manutentions qu'elle aura à subir, faute de quoi les avaries qu'elle subirait seraient à sa charge.

Les tarifs qui feront l'objet de l'affichage prévu à l'article 27 *bis* spécifieront les services rémunérés par eux.

Toute heure commencée pour un service supplémentaire effectué par le personnel de la chambre de commerce sera due en entier.

Article 30.

Application du tarif de dépôt dans les hangars, cases et terre-pleins en arrière de l'appontement.

Les taxes seront, à moins de conventions contraires, à la charge de la marchandise ; elles seront perçues pendant la durée du dépôt et calculées au mois ou à la journée suivant qu'il y aura avantage pour l'usager.

La taxe au mois correspondra à une période indivisible de 30 jours. En cas de taxation à la journée, il ne sera pas fait de déduction pour les jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit ; toute fraction de journée sera comptée pour une journée.

Les taxes seront, à moins d'indications contraires du tarif, calculées sur le poids brut reconnu ou déclaré à l'entrée, sans tenir compte des différences à la sortie provenant de déchets naturels.

En sus de la taxe de dépôt, les marchandises paieront un droit d'entrée et de sortie.

Le droit d'entrée comprendra la prise de la marchandise à l'entrée du hangar, de la case ou à la limite du terre-plein, sa reconnaissance avec comptage des colis, sans pesage ni mesurage, son transport à l'emplacement où elle doit être déposée ainsi que son arrimage.

Le droit de sortie comprendra le comptage des colis, le désarrimage et le transport à la porte du hangar, de la case ou à la limite du terre-plein. Le désarrimage des colis aura lieu dans l'ordre où se trouvera la marchandise, et sans choix de colis. Si sur l'ordre du déposant il devrait en être autrement, le triage serait payé en plus suivant le temps passé, au tarif des travaux en régie. Il en sera de même en cas d'encombrement des quais, dûment constaté par le service du contrôle, nécessitant le déplacement des marchandises.

Pour les marchandises déposées dans les cases ou sur les terre-pleins, les droits d'entrée et de sortie ne seront dus qu'autant que l'entrée et la sortie des marchandises auront nécessité de manutentions non déjà rémunérées par application des tarifs de manutention prévus à l'article 27.

La chambre de commerce ne sera responsable du poids des marchandises, déduction faite des déchets naturels qui pourraient se produire, que lorsqu'il aura été procédé au pesage sur la demande du déposant. A défaut de cette formalité, elle ne sera responsable que du nombre de colis.

Dispositions particulières aux marchandises déposées dans les hangars.

Toutes les marchandises déposées dans les hangars seront assurées contre l'incendie par la chambre de commerce. Pour l'application de cette disposition, dans le cas où le propriétaire de la marchandise n'aurait pas déclaré la valeur à assurer, la chambre de commerce en ferait l'évaluation d'office ; elle ne pourra alors être rendue responsable de l'insuffisance ou de l'excès de cette évaluation. Ce mode d'évaluation sera également applicable dans tous les cas où la responsabilité de la chambre de commerce sera engagée. Le prix de l'assurance n'est pas compris dans le tarif. Il sera facturé à part au prix de revient majoré de 15 p. 100.

La chambre de commerce, responsable de la conservation de la marchandise, ne sera pas toutefois responsable des déchets naturels ou provenant du vice propre de la chose, ni de son conditionnement.

La chambre de commerce pourra faire exécuter aux frais du déposant les manutentions qu'il jugera nécessaires à la conservation de la marchandise.

Il fera notamment désempiler et réempiler les marchandises en sacs séjournant dans les hangars, tous les six mois, aux conditions déterminées par les tarifs, ou à défaut, d'après le temps passé, au tarif des travaux en régie.

Article 31.

Application des tarifs de concessions d'emplacements.

Les concessions d'emplacements feront l'objet de conventions par simple échange de lettres pour celles d'une durée inférieure ou égale à un an.

Celles d'une durée supérieure devront faire l'objet d'un contrat rédigé suivant des types arrêtés par le ministre des travaux publics.

Les contrats de plus de cinq ans devront obligatoirement comporter une clause permettant la revision des prix pour les mettre en harmonie avec la situation économique du moment.

Les contrats de plus de dix-huit ans seront soumis à l'approbation préalable du ministre des travaux publics.

Ceux consentis pendant les vingt dernières années de la concession de la chambre de commerce pourront avoir une durée dépassant celle de cette concession, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics.

Les prix des concessions d'emplacements seront calculés au mois ou à l'année suivant qu'il y aura avantage pour l'usager. La taxe au mois sera due pour une période indivisible de trente jours.

Le bénéficiaire d'une concession au mois devra, huit jours au moins avant l'expiration du mois, faire connaître par une mention sur un registre *ad hoc* tenu par la chambre de commerce son intention de quitter les lieux faute de quoi, l'occupation continuera à courir pendant un autre mois. Le prix des concessions au mois est payable par mois et d'avance.

Le bénéficiaire d'une concession d'un an ou plus devra, deux mois avant l'expiration de sa concession, faire connaître par une mention sur un registre *ad hoc* tenu par la chambre de commerce, son intention de quitter les lieux, faute de quoi l'occupation continuera à courir une autre année.

Pour les concessions d'une durée de cinq ans et plus, le délai de deux mois est porté à six mois.

Le prix de concession d'un an et plus est payable par trimestre et d'avance.

Le bénéficiaire d'un contrat de concession aura à sa charge les frais de timbre et d'enregistrement de son contrat et tous autres impôts.

Il entretiendra les lieux concédés et les remettra, aux termes de sa concession, dans l'état où il les aura reçus, sauf convention contraire. S'il édifie des constructions ou installations quelconques sur le terrain concédé, il aura à sa charge leur enlèvement avant le terme prévu au contrat à moins que la chambre de commerce ne l'autorise à les laisser en place.

Les concessions d'emplacements pourront n'être consenties :

Dans les hangars, que pour une surface minimum de 200 mètres carrés ;

Dans les cases, que pour la surface totale d'une case ;

Sur les terre-pleins en arrière de l'appontement, que pour une surface d'au moins 1.000 mètres carrés ;

Sur les autres terre-pleins, que pour une surface d'au moins 2.000 mètres carrés.

La chambre de commerce pourra imposer aux bénéficiaires de concessions d'emplacements un minimum de tonnage en provenance ou à destination de la voie navigable fonction de la surface et de la nature de l'emplacement concédé. Faute de réaliser ce minimum de tonnage, la chambre de commerce sera en droit de dénoncer la concession d'emplacement sans indemnité ; le prix de la concession versé d'avance restera acquis à la chambre de commerce.

Conditions particulières
aux concessions d'emplacements dans les hangars.

Toute marchandise entrée dans les hangars sera obligatoirement assurée par la chambre de commerce, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes. En dehors des assurances obligatoires contre l'incendie prévues aux articles 30 et 31, la chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande, et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Paiement des taxes.

Les taxes à la charge des bateaux devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement des installations et de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lors-

qu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services ; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au 1er alinéa du présent paragraphe 4°. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après (circulaire du 8 décembre 1958).

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve ; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, notamment en vue d'un transfert de la concession à la Compagnie nationale du Rhône, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article 43 ci-dessus.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité immédiate du port et faire choix, si elle en est requise, d'un agent affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

Article 49.

Redevances.

La concession est accordée moyennant le versement par la chambre de commerce à la caisse du receveur contrôleur des domaines à Nîmes d'une redevance nominale de dix nouveaux francs par an pour occupation du domaine public. Cette redevance sera versée en un seul terme et d'avance dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année. En ce qui concerne la première année, la chambre de commerce versera, dans le mois de l'octroi de la présente concession, la prorata de la redevance nominale susvisée couru de la date de l'arrêté portant concession au 31 décembre suivant.

Dans le cas où des installations accessoires qui ne seraient pas une conséquence directe de l'exploitation de la concession viendraient à être établies, la chambre de commerce aurait à se pourvoir des autorisations nécessaires et à acquitter les redevances qui pourraient être exigibles.

Article 49 *bis*.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts et, notamment, de l'impôt foncier auxquels seront assujettis ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient compris dans la concession.

La chambre de commerce sera tenue, en outre, le cas échéant, de souscrire sous sa responsabilité les déclarations de constructions nouvelles prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Article 49 *ter*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Nîmes, le 13 juillet 1961.

Lu et approuvé :
Le président,
PIERRE GAMEL.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour :
Paris, le 6 septembre 1961.
Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Jury des concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté du 18 septembre 1961 et par modification à l'article 3 de l'arrêté du 21 août 1959 relatif à la procédure et au programme du concours d'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, le jury des concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports prévus aux articles 4 et 5 du décret du 7 mai 1957, modifié par le décret du 9 juin 1961, a été composé ainsi :

1° L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports, président ;

2° Le sous-directeur, adjoint au chef du service du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

3° Un administrateur civil chargé des questions de transports ;

4° L'administrateur civil chargé du 1er bureau du personnel ;

5° Trois contrôleurs généraux ou inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Application du décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements et aux jurys d'examens et de concours organisés dans le cadre du ministère des travaux publics et des transports (marine marchande).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 56-586 du 12 juin 1956, modifié par le décret n° 60-1045 du 24 septembre 1960, portant fixation du régime général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1951 modifié portant application du décret susvisé aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de la marine marchande,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les cours ou enseignements donnés dans le cadre des établissements ou des cycles d'enseignement relevant du ministère des travaux publics et des transports (marine marchande) par des professeurs chargés de cours ou conférenciers à occupation accessoire seront rétribués dans les conditions et dans la limite des taux maxima prévus par l'article 3 du décret du 12 juin 1956 modifié.

La classification dans les groupes prévus au décret du 12 juin 1956 des cours et enseignements visés à l'alinéa précédent est faite conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnels enseignants énumérés dans le tableau I sont fixées dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 du décret du 12 juin 1956 modifié et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder, dans certains cas, celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau.

Art. 2. — La majoration de 30 p. 100 prévue à l'article 3 du décret susvisé du 12 juin 1956 pourra être accordée à certains professeurs des écoles ou cycles d'enseignements classés dans le groupe I *bis*, lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante :

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur ;

N'avoir jamais été professé, ou, à défaut, et exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

En tout état de cause, pour une même école ou pour un même cycle d'enseignement, le nombre maximum de cours ou conférence auxquels la majoration fixée à l'alinéa précédent sera susceptible de s'appliquer ne pourra excéder 10 p. 100 du nombre total des cours ou conférences professés au cours d'une même année scolaire dans cette école ou dans ce cycle d'enseignement.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret susvisé du 12 juin 1956 modifié les concours ou examens du ministère des travaux publics et des transports (marine marchande) sont classés dans les groupes et les épreuves écrites réparties entre les différents taux conformément au tableau II ci-annexé.

Art. 4. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 12 juin 1956, il est institué pour le personnel enseignant à temps complet relevant du ministère des travaux publics et des transports (marine marchande) et exerçant les fonctions de correcteurs dans les jurys de concours ou d'examens visés au tableau II un chiffre journalier minimum de copies non rétribuées variant comme suit :

Jurys de concours ou d'examens en groupe II : cinq copies.
Jurys de concours ou d'examens en groupe III : dix copies.
Jurys de concours ou d'examens en groupe IV : quinze copies.
Juys de concours ou d'examens en groupe V : vingt copies.

Le chiffre minimum prévu à l'alinéa précédent est, pour chaque correcteur déterminé en décomptant chaque jour ouvrable, compris entre le jour exclu où celui-ci a reçu les copies et celui où il est tenu de les rendre.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque la correction des copies est effectuée pendant les vacances scolaires légales.

Art. 5. — Les indemnités spéciales prévues à l'article 8 (2e alinéa) du décret du 12 juin 1956 ne peuvent être allouées aux personnels enseignants qui assurent le service des examens de classement de fin d'instruction de première année des élèves administrateurs et de l'examen de sortie des administrateurs stagiaires de l'inscription maritime que lorsque ces personnels bénéficiaient déjà d'une rémunération à ce titre en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-2008 du 15 octobre 1947.

Art. 6. — Les indemnités susceptibles d'être allouées dans les conditions prévues à l'article 8 (3e alinéa) du décret du 12 juin 1956 pour la correction des projets et rapports de voyage ou de stages rédigés par les élèves des écoles classées au tableau I en groupe 1 *bis* seront égales à 15 p. 100 du montant d'une vacation d'oral du groupe 1 *bis*.

Le personnel enseignant à temps complet relevant du ministère des travaux publics et des transports (marine marchande) ne pourra, en tout état de cause, bénéficier des indemnités prévues au présent article.

Art. 7. — Les indemnités prévues par l'article 14 du décret du 12 juin 1956 modifié peuvent être allouées, pour les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des jurys de concours ou d'examens visés à l'article 3 du présent arrêté, aux fonctionnaires relevant de la marine marchande ainsi qu'aux personnels enseignants autres que ceux visés à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois la rémunération totale qui pourra leur être allouée à ce titre ne pourra dépasser 600 NF par examinateur pendant le cours d'une session d'oral. Chaque examinateur ne pourra participer à plus de deux sessions d'oral par an.

Art. 8. — Les arrêtés des 13 novembre 1951, 16 février 1953, 22 décembre 1954, 13 juillet 1955 et 19 juillet 1956 sont abrogés.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer à la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU I

(Application du titre Ier du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

CATÉGORIES DE PERSONNEL ENSEIGNANT et d'écoles, cours ou cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté.
A. — *Cycles d'enseignement de l'inscription maritime.*		
Professeurs, maîtres de conférences, répétiteurs, moniteurs chargés du cycle d'enseignement s'adressant aux administrateurs de l'inscription maritime	Groupe I *bis*.	
Répétiteurs et chefs de travaux pratiques chargés du cycle d'enseignement s'adressant aux officiers d'administration en stage de perfectionnement	Groupe III.	70 p. 100.
Répétiteurs et chefs de travaux pratiques chargés du cycle d'enseignement s'adressant aux secrétaires administratifs	Groupe IV.	
B. — *Cycles d'enseignement donnés dans les écoles nationales de la marine marchande.*		
Professeurs et chefs de travaux pratiques chargés du cycle d'enseignement préparatoire à l'examen de médecin breveté de la marine marchande	Groupe II.	70 p. 100.
Professeurs, instructeurs et chefs de travaux pratiques chargés des cycles d'enseignement (troisième année d'études) préparatoires aux brevets de capitaines au long cours et officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande	Groupe II.	70 p. 100.
Professeurs, instructeurs et chefs de travaux pratiques chargés des cycles d'enseignement (deuxième année d'études) préparatoires aux diplômes d'élève officier au long cours et d'élève officier mécanicien de la marine marchande	Groupe III.	85 p. 100.
Professeurs, instructeurs et chefs de travaux pratiques chargés des cycles d'enseignement préparatoires : Aux brevets de lieutenant de grande navigation et de commissaire de la marine marchande Aux diplômes d'élève au long cours, d'élève mécanicien de la marine marchande et de radioélectricien de 1re classe de la marine marchande	Groupe III.	70 p. 100.
Professeurs, instructeurs et chefs de travaux pratiques chargés des cycles d'enseignement s'adressant aux candidats : Aux brevets de capitaine de la marine marchande, de lieutenant de la marine marchande, de capitaine côtier, d'officier mécanicien de 2e classe Aux diplômes d'élève chef de quart, d'élève chef de quart (mention théorie), de radioélectricien de 2e classe de la marine marchande	Groupe IV.	
Professeurs et instructeurs chargés des cycles d'enseignement s'adressant aux candidats au brevet d'officier mécanicien de 3e classe	Groupe IV.	85 p. 100.
Professeurs et instructeurs chargés des cycles d'enseignement s'adressant aux candidats : Aux brevets de patron au bornage, de capitaine de pêche, de patron de pêche et de lieutenant de pêche Au certificat de capacité Au certificat du permis de conduire	Groupe V.	

TABLEAU II

(Application du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT des groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
A. — *Jurys de concours ou examens administratifs.*				
Jury du concours d'entrée dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime : candidats licenciés en droit, ès lettres, ès sciences.	Groupe I *bis*.	Composition de droit.	Epreuves de langues vivantes.	Arithmétique. Education physique.
Candidats appartenant à l'un des corps de la marine ou titulaires d'un brevet de la marine marchande, officiers d'administration de l'inscription maritime.	Groupe I *bis*.	Rédaction.	Composition de droit. Epreuves de langues vivantes.	
Jury du concours d'entrée dans le corps des professeurs de la marine marchande : *a*) professeurs d'hydrographie *b*) professeurs mécaniciens	Groupe I *bis*.	Mécanique rationnelle.	Navigation physique appliquée et théorie du navire. Machines, électricité, thermodynamique.	Résistance des métaux, analyse. Astronomie.
c) professeurs de technique et commerce maritimes.	Groupe I *bis*.	Composition sur navire.	Composition sur l'exploitation du navire, l'outillage, règlement et droit maritimes. Rapport technique et commerce maritime.	Epreuve d'anglais. Géographie et commerce maritime. Navigation.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT des groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury de l'examen de sortie de l'école d'administration de l'inscription maritime.	Groupe I *bis*.		Composition sur le service des quartiers.	Epreuves de langues vivantes.
Jury d'examens de fin d'instruction de première année des études des élèves administrateurs de l'inscription maritime.	Groupe II.	Composition de service commercial maritime.	Composition sur la technique du navire et navigation.	
Jury du concours d'entrée dans le corps des inspecteurs de la navigation et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.	Groupe II.	Technique du navire, navigation, machines.	Sécurité et organisation du travail, hygiène.	
Jury du concours d'entrée dans le corps des sous-intendants des établissements d'enseignement maritime.	Groupe II.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Droit et administration des établissements d'enseignement public.	
Jury du concours d'entrée dans le corps des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement maritime.	Groupe III.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Organisation générale de l'enseignement maritime ou administration des établissements d'enseignement public.	Dactylographie.
Jury du concours d'entrée dans le corps des techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime.	Groupe III.	Composition française.	Rédaction d'un procès-verbal. Domaine public maritime. Mathématiques.	Tracé de plan cadastral sur données. Calque d'un dessin topographique.
Jury du concours d'entrée dans le corps des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande.	Groupe IV.	Composition française.	Machines. Navigation.	Dessin industriel.
Jury du concours d'entrée du corps des secrétaires administratifs de l'inscription maritime.	Groupe IV.	Composition française.	Matières juridiques et économiques.	Dictée. Géographie. Arithmétique.
Jury du concours d'entrée dans le corps des syndics des gens de mer.	Groupe IV.	Composition française.	Rapport administratif. Note sur la législation sociale ou l'organisation administrative.	Dictée. Arithmétique.
Jury du concours d'entrée dans le personnel de la surveillance des pêches maritimes.	Groupe V.		Rédaction d'un procès-verbal.	Dictée. Arithmétique. Réglementation des pêches maritimes.
Jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de chef mécanicien garde-pêche.	Groupe IV.		Rapport technique. Conduite et entretien des machines.	Réglementation des pêches maritimes.
Jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de patron garde-pêche.	Groupe V.		Rapport de mer. Réglementation des pêches maritimes.	Navigation.
Jury de l'examen d'aptituude aux fonctions de conducteur de vedette.	Groupe V.		Rapport.	Navigation.
B. — *Jurys de concours ou examens d'enseignement.*				
Jury de l'examen pour l'obtention du brevet de médecin de la marine marchande.	Groupe II.	Pathologie.	Législation sanitaire.	
Jury de l'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au long cours.	Groupe II.	Rapport.	Calcul d'assiette et de redressement. Composition technique.	Calculs nautiques. Langues vivantes.
Jury d'examen pour l'obtention du brevet d'officier mécanicien de 1re classe.	Groupe II.	Machines.	Electricité. Rapport.	Anglais. Dessin.
Jury de l'examen pour l'obtention du brevet de commissaire de la marine marchande.	Groupe II.	Composition de l'administration générale.	Technographie maritime et réglementation.	Langues vivantes.
Jury de l'examen d'élève officier au long cours.	Groupe III.	Navigation et théorie du navire.	Mécanique, machines et électricité. Droit et réglementation.	Calculs nautiques. Anglais.
Jury de l'examen d'élève officier mécanicien.	Groupe III.	Machines et thermodynamique.	Mécanique et résistance des matériaux. Electricité et théorie du navire.	Anglais. Dessin.
Jury de l'examen d'élève au long cours.	Groupe III.		Cosmographie et navigation. Mathématiques. Mécanique et électricité.	Calculs nautiques. Anglais.
Jury de l'examen de lieutenant de grande navigation	Groupe III.	Mécanique, électricité, électronique. Machines.	Droit, réglementation. Navigation, théorie du navire.	Calculs nautiques. Anglais.

CATEGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT des groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury de l'examen d'élève mécanicien de la marine marchande.	Groupe III.		Machines et technologie. Mathématiques. Mécanique et électricité. Rédaction française.	Anglais. Dessin. Atelier.
Jury de l'examen pour l'obtention du brevet de radioélectricien de 1re classe.	Groupe III.		Rédaction française. Radioélectricité. Navigation et météorologie.	Anglais.
Jury du concours d'entrée au cours d'élève au long cours.	Groupe IV.	Géométrie. Physique.	Algèbre, trigonométrie. Rédaction.	Anglais.
Jury du concours d'entrée au cours d'élève-mécanicien.	Groupe IV.	Algèbre. Trigonométrie. Géométrie.	Physique. Rédaction.	Dessin. Essai manuel.
Jury de l'examen pour l'obtention du brevet de capitaine de la marine marchande.	Groupe IV.	Rapport.	Composition scientifique et technique.	Calculs nautiques. Anglais.
Jury de l'examen pour l'obtention du brevet de lieutenant de la marine marchande.	Groupe IV.	Navigation. Cosmographie.	Mathématiques. Electricité.	Calculs nautiques. Anglais.
Jury de l'examen d'entrée au cours d'élève chef de quart.	Groupe IV.		Mathématiques. Rédaction.	
Jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'élève chef de quart.	Groupe IV.	Navigation. Cosmographie.	Narration.	Calculs nautiques.
Jury de l'examen pour l'obtention de la mention théorie du diplôme d'élève chef de quart.	Groupe IV.		Mathématiques. Physique. Electricité.	Anglais.
Jury de l'examen pour l'obtention du brevet de capitaine côtier.	Groupe IV.		Rapport.	
Jury de l'examen d'entrée au cours d'O. M. de 2e classe.	Groupe IV.		Rédaction. Mathématiques. Physique. Electricité.	Dessin. Essai manuel.
Jury de l'examen de théorie d'officier mécanicien de 2e classe.	Groupe IV.	Machines et régulation.	Mathématiques. Mécanique. Physique et électricité. Rédaction française.	Dessin. Atelier.
Jury de l'examen d'application d'officier mécanicien de 2e classe.	Groupe IV.	Rapport, conduite et entretien des machines.	Electricité et théorie du navire	Technologie. Dessin industriel.
Jury de l'examen d'entrée au cours de radioélectricien.	Groupe IV.		Mathématiques. Rédaction. Physique, électricité.	Anglais.
Jury de l'examen de radioélectricien de 2e classe.	Groupe IV.	Navigation et radioélectricité.	Météorologie.	Anglais.
Jury d'examen d'entrée au cours d'O. M. 3..	Groupe IV.	Rédaction.		Calcul. Essai manuel.
Jury de l'examen pour l'obtention du brevet d'officier mécanicien de 3e classe.	Groupe IV.		Machines. Rapport.	Calcul. Croquis coté. Atelier.
Jury de l'examen de patron au bornage....	Groupe V.		Français.	Calculs nautiques.
Jury de l'examen de théorie de capitaine de pêche.	Groupe V.	Mathématiques. Astronomie. Navigation.	Rédaction française.	Calculs nautiques.
Jury de l'examen d'application de capitaine de pêche.	Groupe V.	Rapport de mer.	Composition technique.	Calculs nautiques.
Jury de l'examen de patron de pêche.....	Groupe V.		Rapport.	Calcul.
Jury de l'examen de lieutenant de pêche....	Groupe V.			Calcul.
Jury de l'examen des concours de pilotage..	Groupe V.			Rapport de mer ou dictée. Calcul. Anglais.
Jury d'examen prévu pour la délivrance des certificats d'apprentissage maritime (C. A. M., C. F. N.).	Groupe V.			Calcul. Français. Histoire, géographie. Epreuves manuelles.
Jury de l'examen prévu pour la délivrance du certificat de matelot qualifié.	Groupe V.			Epreuves manuelles.

Commission d'études des transports dans le cadre du Marché commun.

Par arrêté du 2 octobre 1961, la composition de la commission d'étude des transports dans le cadre du Marché commun, instituée auprès du ministre des travaux publics et des transports et sous sa présidence, est complétée comme suit :

M. Touya, chargé de mission au centre national du commerce extérieur.

M. Goudaert, président de l'union des offices de transport et des postes et télécommunications.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1020 relatif au régime particulier de remboursement des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1961 : page 8469, 2° colonne, tableau, au lieu de : « 1.580 NF », lire : « 2.025 NF ».

Interdiction du maintien en service de certains autocuiseurs sous pression de vapeur.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur, notamment l'article 45-1 ;

Vu les observations formulées le 5 avril 1961 par la société Marcalu, au Pré-Saint-Gervais (Seine) ;

Vu le rapport en date des 1er et 6 juin 1961 de l'arrondissement minéralogique de Paris-1 ;

Vu l'avis en date du 22 juin 1961 de la commission centrale des appareils à pression ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — En application de l'article 45-1 du décret du 2 avril 1926 susvisé est interdit, à compter du 1er janvier 1962, le maintien en service des autocuiseurs sous pression de vapeur dits « Caroline 55 », fabriqués par la société Marcalu, au Pré-Saint-Gervais (Seine), et munis d'un pointeau régulateur à deux rondelles d'acier ordinaire placé à l'intérieur du couvercle.

Art. 2. — L'interdiction susvisée est levée lorsque le pointeau régulateur est remplacé, par les soins du constructeur ou d'un revendeur habilité, par un pointeau régulateur inoxydable monobloc.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Retrait du service avant le 31 décembre 1961 de certains réservoirs pour air comprimé.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret modifié du 18 janvier 1943 réglementant les appareils à pression de gaz, et notamment son article 8 ;

Vu le rapport en date du 1er juillet 1960 de l'ingénieur en chef des mines à Metz ;

Vu les observations des Etablissements Ronot et des Etablissements Luchard ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression donné en section permanente le 20 septembre 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les réservoirs pour air comprimé ci-après énumérés, construits en 1948-1949 par les Etablissements Ronot, équipant notamment des groupes compresseurs Luchard, et éprouvés initialement à la pression de 25 hpz doivent être retirés du service avant le 31 décembre 1961.

Cette mesure s'applique :

a) Aux réservoirs nos 8612 à 8635 ;
b) Aux réservoirs nos 1165 à 1204 éprouvés le 28 septembre 1948 ;
c) Aux réservoirs nos 3338 à 3373 éprouvés le 16 décembre 1949 ;
d) Aux réservoirs des séries précédentes rééprouvées après réparation le 29 septembre 1950 et portant les numéros 6567 à 6595.

Art. 2. — Pourront néanmoins être maintenus en service à la pression maximale de 10 hpz, après une rééprouve à 15 hpz spécialement autorisée par le chef de l'arrondissement minéralogique, les réservoirs visés à l'article 1er qui auront été reconnus exempts de défauts à la suite d'une visite intérieure et extérieure complète effectuée par un organisme qualifié.

La pression maximale en service et la pression de rééprouve pourront être portées respectivement à 14 hpz et 21 hpz pour les réservoirs visés à l'alinéa précédent dont les fonds auront au préalable été remplacés par des fonds convenablement calculés pour lesdites pressions.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 126/61 en date du 30 septembre 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses au sens de l'article 308 du décret du 4 mai 1951 la « tête de mesure du grisoumètre téléindicateur type VT 60 A » construite par le centre d'études et de recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines (école nationale supérieure des mines de Paris).

Par arrêté en date du 26 septembre 1961, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été accordé aux élèves titulaires français et étrangers dont les noms suivent, par ordre de mérite, sortis de l'école nationale supérieure des mines de Paris en 1961 :

1° Au titre français.

MM.
1 Boisseau (Jean-Pierre).
2 Bloch (Raymond).
3 Michel (Henri-Marie-Louis-Basile).
4 Martin (René-Emile).
5 Verneau (Alain).
5 Courbis (Raymond-Paul-Gérard-Emile-Jacques).
7 Duffaut (François-Marie-Jean).
8 Treister (Richard-David).
9 Picot (Claude-Lucien).
10 Millet (Jean-Louis-Célestin).
11 Doyon (Noël-Antoine-Camille).
12 Ricour (Patrice-Marie-Arsène).
13 Labbé (Jean-Pierre-André-Maurice).
14 Morlier (Pierre-Jacques).
15 Dufour (Jacques-Julien-Jean).
16 Grison (Bruno-Antoine-Marie-Emmanuel).
17 Crambes (Michel).
18 Goldschmidt (Daniel-Rodolphe).
19 Stauffer (Charles-Nicolas).
20 Antoine (Michel-Pierre-André).
21 Vinçotte (François).
22 Peyronnel (René-Joseph-Auguste).
23 Blampin (Bernard-Paul-Marie).
24 Verges (Jean-François).
25 Lamotte (Jean-Pierre-Alphée-Robert-Christian).
26 Maillot (Richard-André-Paul).
27 Captier (Michel-Jacques-Camille).
28 Geoffrion (Henri-Denis-Louis).
29 Allehaut (François-Maurice-André-Philippe).
30 Guillerme (René).
31 Léonard (Henri-Joseph).
32 Bisseliches (Jean-Charles).
33 Dequeker (Jean-Pierre-Jacques-Roger).
34 Valois (Jean-Michel-Marie-Noël).
35 Daumalin (Claude).
36 Gatesoupe (Michel-Georges-Louis).
37 Larnac (Pierre-Marie-Paul).
38 Delcroix (Hubert-Marie-Joseph).
38 Grandin (Georges-Philippe).
40 Piganiol (Bernard-Pierre).
41 Verschaeve (Marc-Jean).
42 Blazy (Maurice).
42 Auvray (Etienne-Robert-Ignace).
44 Rosengard (Alex).
45 Jaffray (Jean-Yves-Hervé-Adrien-Georges).
46 Avezou (Robert-Jean-François).
47 Venturini (Georges-René).
48 Ballandras (Pierre-Jean-Claude).
49 Mercier des Rochettes (Armand-François-Aimeric-Joseph).
50 Postel-Vinay (Thierry-Dominique-Louis-Marie).
51 Derigny (Didier-Georges).
52 Vaurs (René).
53 Poublan (Alain).
54 Guibert (Georges-Marie-Roger).
55 Gautherot (Georges-Alphonse-Michel).
56 Loreal (Christian-Aimé).
57 Baudry (André-Léon).

2° Au titre étranger.

MM.
1 Maarek (Gérard-Haï).
2 Bui Huy Duong
3 Lupis (Claude-Henri-Paul).
4 Nguyen Quang Tien.
5 Bencheqroun Abdelasiz.
6 El Beji Mustapha.
7 Nouyen Huy Hiet.

Mines.

Par arrêté en date du 28 septembre 1961, l'honorariat du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) a été conféré à M. Leléon (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de classe exceptionnelle en retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Elections pour la désignation des membres du comité consultatif des universités.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2631 du 2 novembre 1945 instituant un comité consultatif des universités ;

Vu le décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités ;

Vu le décret n° 50-235 du 23 février 1950 portant modification du décret susvisé du 19 décembre 1945 ;

Vu le décret n° 58-263 du 14 mars 1958 portant modification des décrets des 19 décembre 1945 et 23 février 1950 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1958 relatif aux conditions d'élection des membres du comité consultatif des universités, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 10 juillet 1961 fixant la représentation des maîtres assistants des facultés des lettres et des sciences au comité consultatif des universités ;

Vu l'arrêté du 21 août 1961 complétant l'arrêté susvisé du 14 mars 1958 en ce qui concerne les listes électorales,

Arrête :

Art. 1er. — Les élections pour la désignation, au sein du comité consultatf des universités, des représentants des maîtres assistants des facultés des sciences et des facultés des lettres et sciences humaines ainsi que pour le remplacement des membres élus représentant d'autre catégories auront lieu à une date fixée par le recteur d'académie, entre le 9 et le 14 octobre 1961.

Art. 2. — Les opérations publiques du dépouillement se dérouleront à Paris, au ministère de l'éducation nationale, le 20 octobre 1961.

Art. 3. — Le second tour de scrutin, s'il s'avère nécessaire, aura lieu le 26 octobre 1961.

Art. 4. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 14 mars 1958 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout électeur étant éligible, sauf exception, même s'il n'est pas candidat, l'acte de candidature reste facultatif.

« En conséquence, aucune liste de candidats ne sera publiée ».

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, les recteurs d'académie, les doyens de faculté, les directeurs d'école normale supérieure et les directeurs d'école nationale de médecine et de pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement supérieur,
LAURENT CAPDECOMME.

Liste des Etats dont les ressortissants sont admis à bénéficier des dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1957 modifié relatif aux dispenses du baccalauréat prévues par le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1957 relatif à un examen spécial aux étudiants étrangers ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 susvisé sont applicables aux ressortissants des Etats suivants :

Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Laos, République malgache, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie, Viet-Nam.

Art. 2. — Les candidats visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent se présenter à l'examen spécial aux étudiants étrangers institué par l'arrêté du 31 mai 1957.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mai 1924 modifié relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence, dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres ;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 relatif aux brevets de technicien ;

Vu le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1959 relatif à des dispenses du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines ;

Vu le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence est complétée comme suit :

Facultés de droit et des sciences économiques.

Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.
Diplôme d'expert comptable.
Brevet de technicien du secrétariat.
Brevet de technicien du tourisme.

Facultés des sciences,

Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.
Brevet de technicien d'opticien lunetier.
Brevet de technicien de bureau d'étude (construction mécanique).
Brevet de technicien d'assistante d'ingénieur.
Brevet de technicien des professions technico-commerciales des industries des métaux.
Brevet de technicien des fabrications mécaniques.
Brevet de technicien de construction navale.
Brevet de technicien physicien.
Brevet de technicien frigoriste.
Brevet de technicien géologue prospecteur.
Brevet de technicien en micromécanique.
Brevet de technicien « moteurs à combustion interne ».

Facultés des lettres et sciences humaines.

Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.
Brevet de technicien du secrétariat.
Brevet de technicien du tourisme.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux candidats de nationalité française et aux ressortissants des Etats dont la liste est fixée en application de l'article 11 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 septembre 1961, Mme Ben Mouha (Arlette), secrétaire d'administration au ministère de l'éducation nationale, est détachée pour la période du 9 août 1956 au 30 juin 1960 auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à l'ambassade de France au Maroc.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Etablissement d'une fiche d'encépagement pour les vignobles produisant des vins délimités de qualité supérieure.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 48 du code du vin ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu le décret n° 57-1136 du 12 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et relatif à l'élaboration du cadastre viticole ;

Vu le décret n° 60-1284 du 30 novembre 1960 relatif aux vins délimités de qualité supérieure,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les exploitations comportant des parcelles de vignes situées dans une aire de production de vins délimités de qualité supérieure, la fiche d'encépagement prévue à l'article 2 du décret n° 60-1284 du 30 novembre 1960 doit être établie par le viticulteur intéressé et adressée par lui avant le 1er mars de chaque année au chef de centre de l'institut des vins de consommation courante dont dépend l'exploitation.

Art. 2. — Cette fiche mentionne par exploitation viticole distincte :

a) Les nom, prénom et adresse du propriétaire et de l'exploitant si ce dernier n'est pas propriétaire ;

b) La superficie totale en vigne de l'exploitation et le numéro de cette exploitation au cadastre viticole ;

c) Les références cadastrales des parcelles de vigne et leur superficie réparties par aire de production de vin à appellation d'origine contrôlée, de vins délimités de qualité supérieure, de vin de consommation courante ;

d) L'encépagement des parcelles situées dans une aire de production de vins délimités de qualité supérieure ;

e) Le lieu de la vinification.

Art. 3. — Après vérification à partir du cadastre viticole et éventuellement mise au point en accord avec l'intéressé l'I. V. C. C. reproduit ce document en quatre exemplaires et en adresse avant le 1er octobre :

Trois au récoltant dont un devra être joint à la déclaration de récolte et un à la demande de label ;

Un à l'I. N. A. O.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le président de l'institut des vins de consommation courante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Institut national de la recherche agronomique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1961 : page 8716, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de : « recherches agronomiques », lire : « recherches économiques ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission d'intégration des assistantes sociales de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1961 : page 8919, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de : « un administrateur civil et une assistante sociale chef désignée », lire : « un administrateur civil et une assistante sociale chef désignés ».

Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1961 : page 8971, dans le tableau Répartition des épreuves, colonne II, 9e ligne, au lieu de : « compte tenu », lire : « compte rendu ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation de modifications apportées aux statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès des médecins.

Par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 27 septembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 5 des statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès des médecins.

Approbation de modifications apportées au règlement de la caisse nationale de retraite des médecins français relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 27 septembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 7 et 16 du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 octobre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union mutuelle de la soie, n° 1-807, à Saint-Maurice-de-Beynost, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Cipso-Saint-Maurice, n° 1-828, à Saint-Maurice-de-Beynost.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 octobre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des salines de Montaigu, n° 39-629, à Montaigu, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels des salines de l'Est, n° 39-321, à Montmorot.

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 octobre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 39-665, à Prenovel, avec la société mutualiste dite La Grandvallière, n° 39-480, à Saint-Laurent.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 octobre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union, n° 71-272, à Joncy, avec la société mutualiste dite Amicale mutuelle des employés de commerce et d'industrie, commis aux écritures et assimilés de Montceau-les-Mines et la région, n° 71-676, à Montceau-les-Mines.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 octobre 1961, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : 1° La Prévoyante, n° 76-369, à Lanquetot ; 2° Saint-Thomas, n° 76-85, à Gruchet-le-Valasse, avec la société mutualiste dite Société mutualiste interentreprises de l'arrondissement du Havre, n° 76-776, au Havre.

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 octobre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de l'Ethylène plastique Normandie, n° 76-800, à Lillebonne.

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 octobre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de l'usine d'ammoniac de la Compagnie de Saint-Gobain, n° 76-799, à Grand-Quevilly, rue Gustave-Boutigny.

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 octobre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle pharmaceutique elbeuvienne, n° 76-798, à Elbeuf, 22, rue Jean-Jaurès.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1105 du 4 octobre 1961 relatif au remploi de certaines indemnités de dommages de guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre modifiée ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les limites et conditions fixées par arrêtés conjoints du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques, le remploi des indemnités de dommages de guerre peut être présumé effectué et donner lieu à notification d'une décision d'attribution définitive desdites indemnités avant l'achèvement des travaux.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 28 septembre 1961, l'association syndicale de reconstruction d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Vandeputte (Maurice) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 8 septembre 1961, M. Jaillet (René-Fernand), ingénieur titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 novembre 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 9 septembre 1961, M. Blandin (Philippe), reviseur principal titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 novembre 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 9 septembre 1961, M. Fayolle (Georges), reviseur principal titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 novembre 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 9 septembre 1961, M. Ferré (Rene), chef de section titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 novembre 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 9 septembre 1961, M. Rigaux (Robert), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 novembre 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, M. Blot (André), chef adjoint de service départemental titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1962, au titre de l'article L. 4 du code des pensions.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, à la suite de leur admission en 1958 à l'examen professionnel pour l'accès au grade de reviseur, les vérificateurs techniques titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après sont promus reviseurs titulaires de 2e classe, 2e échelon :

A compter du 1er juin 1961 : M. Rémy (Louis-Max), avec un reliquat d'ancienneté à titre civil de 2 ans.

A compter du 1er juillet 1961 : M. Cabaton (Michel), avec un reliquat d'ancienneté à titre civil de 2 ans.

A compter du 1er août 1961 : M. Mathis (Ernest-André), avec un reliquat d'ancienneté à titre civil de 1 an 10 mois 27 jours.

A compter du 1er septembre 1961 : M. Paris (Claude), avec un reliquat d'ancienneté à titre civil de 1 an 3 mois 7 jours.

A compter du 1er octobre 1961, M. Henriot (Emile), avec un reliquat d'ancienneté à titre civil de 2 ans.

MM. Rémy (Louis-Max), Cabaton (Michel), Mathis (Ernest-André), Henriot (Emile) sont promus au 3e échelon de leur grade respectivement à compter des 1er juin 1961, 1er juillet 1961, 4 septembre 1961 et 1er octobre 1961 (reliquat d'ancienneté à titre civil épuisé).

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1961 pour le grade de reviseur principal, M. Dulac (Roger), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 16 novembre 1961.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 3 mai 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 28 avril 1961 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire de plusieurs dispositions contenues aux articles 3, 5, 6 et 8 de l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 et codifiées sous les articles ci-après du code électoral :

Art. 87. — 7°. — Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France.

Art. 88. — VI. — Pour les Français établis à l'étranger et pour le personnel navigant de l'aéronautique civile, visé au 5° de l'article 87, les procurations sont données par acte dressé devant l'autorité consulaire.

Art. 89. — 4e alinéa. — Passeports, cartes d'immatriculation, pièces d'identité avec photographie en cours de validité pour les électeurs visés aux 6° et 7° de l'article 87.

Art. 92. — V. — Pour les électeurs visés aux 5°, 6° et 7° de l'article 87, la procuration est adressée par l'autorité qui l'a établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu les articles 3, 5, 6 et 8 de l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958, tels qu'ils ont été codifiés sous les articles 87 (7°), 88 (VI), 89 (4e alinéa) et 92 (V) du code électoral ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant... les droits civiques », au nombre desquelles figure notamment l'attribution du droit de suffrage, et qu'il n'appartient au pouvoir réglementaire que d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces règles ;

Considérant que les quatre dispositions susvisées soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont respectivement pour objet, la première, de déterminer l'une des catégories de citoyens autorisés à voter par procuration, les deux suivantes, de définir l'autorité devant laquelle sont dressées ces procurations, ainsi que les pièces au vu desquelles celles-ci sont établies, la dernière, enfin, de désigner l'autorité à laquelle lesdites procurations sont adressées ;

Considérant que si, à raison de son objet, la première disposition ci-dessus mentionnée doit être regardée comme faisant partie des règles concernant le droit de suffrage qu'il appartient au législateur de fixer, les trois autres, tendant uniquement à déterminer, dans le cadre de ces règles et dans le respect des principes qui les inspirent, les conditions pratiques d'exercice du droit de vote par procuration, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire,

Décide :

Art. 1er. — Les dispositions codifiées sous l'article 87 (7°) du code électoral ont le caractère législatif.

Art. 2. — Les dispositions codifiées sous les articles 88 (VI), 89 (4e alinéa) et 92 (V) du code électoral ont le caractère réglementaire.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mai 1961.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 4 octobre 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

AGHABERIAN (Khatchadour), Kharpout (Liban), 15-07-17, NAT (1), 695 × 61—75.

ANDRIOLO (Rinaldo), Noventa Vicentina (Italie), 13-10-16, NAT, 9852 × 60—31.

ANDRIOLO, née BISSON, Noventa Vicentina (Italie), 06-10-21, NAT, 9852 × 60—31.

ANDRIOLO (Bruna), Noventa Vicentina (Italie), 02-02-43, EFF (1), 9852 × 60—31.

ANDRIOLO (Maria), Noventa Vicentina (Italie), 23-07-44, EFF, 9852 × 60—31.

ANDRIOLO (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 25-02-53, EFF, 9852 × 60—31.

AUER (Vincent), Sankt Johann Im Pongau (Autriche), 04-11-24, NAT, 6234 × 58—68.

AVENTIN (Joseph), Gabian (Hérault), 24-06-14, NAT, 9209 × 60—65.

AVENTIN, née SEGURA, Esplus (Espagne), 11-03-17, NAT, 9209 × 60—65.

BARTEL (Jeanne), Strasbourg (Bas-Rhin), 06-10-10, NAT, 20084 × 37—75.

BASSO (Angelo), Scorze (Italie), 01-11-15, NAT, 14491 × 54—67.

BASSO, née CAPPELLETTO, Scorze (Italie), 13-09-26, NAT, 14491 × 54—67.

BASSO (Gianni), Pozzolengo (Italie), 26-02-49, EFF, 14491 × 54—67.

BASSO (Adrien), Mulhouse (Haut-Rhin), 26-05-51, EFF, 14491 × 54—67.

BASSO (Francesco), Hombourg (Haut-Rhin), 03-12-52, EFF, 14491 × 54—67.

BASSO (Marie-Louise), Hombourg (Haut-Rhin), 23-03-54, EFF, 14491 × 54—67.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BASSO (Loretta), Mulhouse (Haut-Rhin), 01-06-56, EFF, 14491 × 54—67.

BELTRAN (Raimundo), Bea (Espagne), 15-03-26, NAT, 1993 × 58—28.

BERNARDELLI (Aurelio), Commezzadura Mastellina (Italie), 18-01-24, NAT, 6110 × 53—78.

BERTALAN (Jean), Gercze (Hongrie), 11-04-06, NAT, 5415 × 61—69.

BERTALAN, née SZAKOS, Sarvar (Hongrie), 12-08-11, NAT, 5415 × 61—69.

BERTOCCHI (Antonio), Sarule (Italie), 13-01-24, NAT, 15495 × 55—13.

BLUZ (Casimir), Tuczempy (Pologne), 15-10-08, NAT, 4954 × 61—78.

BLUZ, née PRUSZEK, Jackow (Pologne), 19-06-09, NAT, 4954 × 61—78.

BOCCARA (Guglielmo), Tunis (Tunisie), 23-04-10, NAT, 837 × 61—96.

BOCCARA (Michel), Tunis (Tunisie), 26-11-40, EFF, 837 × 61—96.

BOCCARA (Mardochée), Tunis (Tunisie), 02-03-22, NAT, 3167 × 61—96.

BOCCARA (Jean), Tunis (Tunisie), 30-09-51, EFF, 3167 × 61—96.

BOCCARA (Michele), Tunis (Tunisie), 14-02-54, EFF, 3167 × 61—96.

BOLLARO (Girolamo), Tunis (Tunisie), 19-10-28, NAT, 10858 × 60—96.

BOLSZAK (Iwan), Klewan-Wolyn (Ukraine), 22-09-22, NAT, 5263 × 61—59.

BONA (Bernardo), Niardo (Italie), 06-05-16, NAT, 13922 × 60—73.

BONA, née POLI, Braone (Italie), 16-11-20, NAT, 13922 × 60—73.

BONA (Elena), Breno (Italie), 18-12-46, EFF, 13922 × 60—73.

BONA (Caterina), Braone (Italie), 18-06-48, EFF, 13922 × 60—73.

BONA (Mauricette), Sollières-Sardières (Savoie), 03-11-50, EFF, 13922 × 60—73.

BORSARELLI (Etienne), Briaglia (Italie), 24-05-16, NAT, 230 × 42—06.

BOUTELLE (Solange), Dampicourt (Belgique), 21-03-39, NAT, 13900 × 60—55.

BREGER, née CASTIEL, Larache (Maroc), 18-01-31, NAT, 23044 × 50—75.

BRIGNONE (Jacques), Bizerte (Tunisie), 31-03-22, NAT, 8666 × 58—96.

BRIGNONE, née MANNINA, La Goulette (Tunisie), 01-03-28, NAT, 8666 × 58—96.

BUZER (Jean), Leyterand Saint-Legier (Suisse), 20-01-30, NAT, 12685 × 60—70.

CABESTANY (Constantino), Barcelone (Espagne), 21-11-11, NAT, 11775 × 53—35.

CARLIER (Robert), Grammont (Belgique), 22-09-19, NAT, 2225 × 54—13.

CARLIER, née MUHLHAUS, Amsterdam (Pays-Bas), 28-03-21, NAT, 2225 × 54—13.

CARLIER (Jacques), Ixelles (Belgique), 23-01-45, EFF, 2225 × 54—13.

CARLIER (Françoise), Namur (Belgique), 07-04-47, EFF, 2225 × 54—13.

CARLIER (Corinne), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 01-07-57, EFF, 2225 × 54—13.

CEGLIE (Charles), Tunis (Tunisie), 10-02-32, NAT, 13205 × 60—96.

CERVETTI (Joseph), Barga (Italie), 27-01-21, NAT, 12272 × 60—04.

CERVETTI, née LUCCHESI, Castiglione di Garfagnana (Italie), 15-07-27, NAT, 12272 × 60—04.

CERVETTI (Claude), Castiglione di Garfagnana (Italie), 29-11-50, EFF, 12272 × 60—04.

CHARYSZ (Stéphan), Krowica-Holodowska (Pologne), 07-11-26, NAT, 8744 × 58—62.

CIARAPICA (Henri), Rabat (Maroc), 02-08-30, NAT, 13207 × 60—95.

CLEMENTE (Andrès), Ejea de los Caballeros (Espagne), 18-04-20, NAT, 13926 × 60—21.

COHEN (Isaac), Fez (Maroc), 16-01-22, NAT, 68 × 61—91.

CORSINI (Louis), Manopello (Italie), 15-01-15, NAT, 10533 × 60—39.

CORSINI, née RAGGINI, Gatteo (Italie), 06-12-24, NAT, 10533 × 60—39.

CORSINI (André), Savignano Sul Rubicone (Italie), 05-11-41, EFF, 10533 × 60—39.

CORSINI (Lucien), Savignano Sul Rubicone (Italie), 16-09-46, EFF, 10533 × 60—39.

COSMANO (Dominique), Brancaleone (Italie), 06-12-35, NAT, 13036 × 60—06.

CUMBRIU, née CABRERA, Telde (Espagne), 06-07-22, NAT, 13494 × 60—11.

CUMBRIU (Tomas), Telde (Espagne), 16-12-43, EFF, 13494 × 60—11.

CUMBRIU (Juan), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 09-09-50, EFF, 13494 × 60—11.

D'ANNA (Joseph), Tunis (Tunisie), 27-03-34, NAT, 5455 × 61—13.

DAVIDOVIC (Moses), Snina (Tchécoslovaquie), 01-12-18, NAT, 12569 × 60—75.

DAVIDOVIC, née STRAUCHOVA, Markusovce (Tchécoslovaquie), 24-02-25, NAT, 12569 × 60—75.

DAVIDOVIC (Ludvik), Smizany (Tchécoslovaquie), 21-11-45, EFF, 12569 × 60—75.

DELGADO (Marceliano), Puebla de Alcocer (Espagne), 18-06-09, NAT, 4324 × 61—81.

DELGADO, née GARCIA, Cifuentes (Espagne), 17-04-15, NAT, 4324 × 61—81.

DONATO (Armand), Tunis (Tunisie), 05-10-27, NAT, 798 × 61—96.

DONNY (Joseph), Saint-Nicolas-lez-Liège (Belgique), 14-08-10, NAT. 4054 × 61—75.

D'ORIA (Antonio), Andria (Italie), 20-02-28, NAT, 13372 × 60—57.

D'ORIA, née MODUGNO, Andria (Italie), 24-08-32, NAT, 13372 × 60—57.

DURAN (Dionisio), Penalsordo (Espagne), 08-04-16, NAT, 275 × 61—57.

D'URSO (Francesco), Aci-Catena (Italie), 15-02-23, NAT, 15696 × 55—75.

ERCULISSE (Jean), Pâturages (Belgique), 14-06-18, NAT, 14569 × 55—59.

FARNOCCHI (Lino), Stazzema (Italie), 09-10-09, NAT, 12631 × 60—13.

FARNOCCHI, née TOMMASI, Stazzema (Italie), 24-07-20, NAT, 12631 × 60—13.

FARNOCCHI (Massimiliana), Stazzema (Italie), 12-08-44, EFF, 12631 × 60—13.

FASCIANELLA (Salvatore), San Cataldo (Italie), 03-07-20, NAT, 15310 × 56—13.

FASCIANELLA, née DEGIOANNI, Vinadio (Italie), 25-06-21, NAT, 15310 × 56—13.

FERIGO (Oreste), Paularo (Italie), 14-02-24, NAT, 13854 × 60—64.

FERIGO, née FERIGO, Paularo (Italie), 17-12-25, NAT, 13854 × 60—64.

FERIGO (Silvana), Paularo (Italie), 21-09-46, EFF, 13854 × 60—64.

FERIGO (Andreino), Paularo (Italie), 14-04-48, EFF, 13854 × 60—64.

FERIGO (Renzo), Paularo (Italie), 10-12-49, EFF, 13854 × 60—64.

FERIGO (Giovanna), Paularo (Italie), 23-01-51, EFF, 13854 × 60—64.

FERIGO (Jean), Louvie-Juzon (Basses-Pyrénées), 13-05-54, EFF, 13854 × 60—64.

FERRARA (Francesco), Palerme (Italie), 22-05-31, NAT, 4933 × 61—75.

FLORES (Antonio), Mojacar (Espagne), 03-05-15, NAT, 5634 × 61—13.

FLORES, née MORANTE, Calzada de Oropesa (Espagne), 19-12-30, NAT, 5634 × 61—13.

FLORES (Béatrice), Martigues (Bouches-du-Rhône), 14-07-55, EFF, 5634 × 61—13.

FRUHAUF (Helmut), Baasdorf (Allemagne), 31-08-26, NAT, 3366 × 61—38.

FRYDMAN (Bernard), Varsovie (Pologne), 15-09-22, NAT, 5633 × 61—75.

FUMASINI (Daniele), Turin (Italie), 28-01-20, NAT, 10045 × 60—92.

GARCIA (Manuel), Grenade (Espagne), 28-07-19, NAT, 4020 × 60—31.

GARCIA, née MARTOS, Linares (Espagne), 30-01-27, NAT, 4020 × 60—31.

GARCIA (Emilienne), Toulouse (Haute-Garonne), 08-04-48, EFF, 4020 × 60—31.

GARRE (Juan), Olula Del Rio (Espagne), 22-12-23, NAT, 442 × 61—92.

GARRE, née RAMON, Madrid (Espagne), 03-10-29, NAT, 442 × 61—92.

GARRE (José-Manuel), Barcelone (Espagne), 05-06-47, EFF, 442 × 61—92.

GARRE (Carmen), Barcelone (Espagne), 23-04-51, EFF, 442 × 61—92.

GHIO (Lorenzo), Cartignano (Italie), 11-08-10, NAT, 12814 × 60—26.

GHIO, née SANTUCCI, Tuoro Sul Trasimeno (Italie), 21-03-12, NAT, 12814 × 60—26.

GHIO (Giselda), Cartignano (Italie), 06-03-44, EFF, 12814 × 60—26.

GIMENEZ (Jésus), Quesada (Espagne), 21-01-07, NAT, 4655 × 61—42.

GIMENEZ, née CRUZ, Pueblonuevo (Espagne), 17-02-08, NAT, 4655 × 61—42.

GINECHIS (Giosué), Tunis (Tunisie), 09-03-20, NAT, 23561 × 47—96.

GRANDE (Alfredo), Ibiza (Espagne), 29-09-34, NAT, 1720 × 61—76.

HACMUN (Nanou), Tunis (Tunisie), 15-11-32, NAT, 7699 × 61—96.

HADDAD (Jacob), Gabès (Tunisie), 10-04-10, NAT, 341 × 61—75.

HADDAD NESSIM, Tunis (Tunisie), 30-03-42, EFF, 341 × 61—75.

HADDAD (Fortunée), Ferryville (Tunisie), 25-12-47, EFF, 341 × 61—75.

HANBABA (Rudi), Berlin (Allemagne), 27-05-42, NAT, 1509 × 61—78.

HEYMANN (René), Paris (8e), 15-05-02, REI (1), 20744 × 50—75.

JARA (Antoine), Aljucer (Espagne), 16-11-19, NAT, 8531 × 54—38.

JARA, née ROMERO, Anquela Del Ducado (Espagne), 28-03-26, NAT, 8531 × 54—38.

JARA (Christian), la Tronche (Isère), 30-12-49, EFF, 8531 × 54—38.

JARA (Marie-Hélène), la Tronche (Isère), 25-10-58, EFF, 8531 × 54—38.

JURGIELEWICZ (Stanislaw), Maciszki (Pologne), 18-01-24, NAT, 4694 × 61—71.

JURGIELEWICZ, née SZAMSZUR, Owieczki (Pologne), 10-02-24, NAT, 4694 × 61—71.

JURGIELEWICZ (Jan), Ludwigsburg-Ossweil (Allemagne), 24-06-48, EFF, 4694 × 61—71.

JURGIELEWICZ (Vanda), Ecuisses (Saône-et-Loire), 01-12-49, EFF, 4694 × 61—71.

JURGIELEWICZ (Alfred), Ecuisses (Saône-et-Loire), 29-03-53, EFF, 4694 × 61—71.

KADE (Henry), Lodz (Pologne), 20-09-26, NAT, 4695 × 61—57.

KARANICOLAS (Pandelis), Maronia (Grèce), 27-07-96, NAT, 9462 × 32—75.

KUBACKI (Edouard), Turazowka (Pologne), 01-09-26, NAT, 5677 × 60—57.

LA MENDOLA (Angelo), Campobello-di-Licata (Italie), 25-02-14, NAT, 713 × 61—57.

LA MENDOLA, née DI ROSA, Campobello-di-Licata (Italie), 11-09-14, NAT, 713 × 61—57.

LA MENDOLA (Stella), Campobello-di-Licata (Italie), 12-09-42, EFF, 713 × 61—57.

LA MENDOLA (Giovanna), Campobello-di-Licata (Italie), 23-05-46, EFF, 713 × 61—57.

LA MENDOLA (Teresa), Campobello-di-Licata (Italie), 07-03-49, EFF, 713 × 61—57.

LA MENDOLA (Carmela), Campobello-di-Licata (Italie), 19-01-52, EFF, 713 × 61—57.

LA MENDOLA (Giovanni), Campobello-di-Licata (Italie), 10-07-54, EFF, 713 × 61—57.

LANGER (Viktor), Holsterhausen (Allemagne), 22-11-13, NAT, 4944 × 61—62.

LANGER (Raymond), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 12-12-50, EFF, 4944 × 61—62.

LAVENS (Maurice), Heestert (Belgique), 17-11-03, NAT, 3881 × 61—80.

LEONARDO (Ludovico), Bistagno (Italie), 14-01-24, NAT, 12290 × 50—77.

LEVY (David), Craïova (Roumanie), 21-03-09, NAT, 2514 × 61—75.

LEVY, née PRESENTE, Bucarest (Roumanie), 19-05-17, NAT, 2514 × 61—75.

LEWANDOWSKI (Louis), Skrobow (Pologne), 10-04-27, NAT, 5115 × 61—62.

LIPSZYC (Henick), Wyszkow (Pologne), 04-01-19, NAT, 5135 × 61—75.

LIPSZYC, née BARENFELD, Kuzynow (Roumanie), 03-06-25, NAT, 5135 × 61—75.

LIPSZYC (Michel), Tarnow (Pologne), 12-07-46, EFF, 5135 × 61—75.

LIPSZYC (Bernard), Paris (11e), 07-12-49, EFF, 5135 × 61—75.

LOCKO (Jean), Botla (Pologne), 18-04-16, NAT, 4617 × 60—59.

LOCKO, née ROZMUS, Zagorze (Pologne), 30-07-19, NAT, 4617 × 60—59.

LOWCKI (Arnold), Kijow (U. R. S. S.), 01-12-07, NAT, 11413 × 60—75.

LOWCKI, née GOLDSTEIN, Jassy (Roumanie), 24-10-16, NAT, 11413 × 60—75.

LUVERA (Francesco), Casignana (Italie), 18-08-41, NAT, 1699 × 61—13.

MARCHETTI (Dino), Altopascio (Italie), 24-04-10, NAT, 4902 × 61—13.

MARUANI (Félix), la Goulette (Tunisie), 05-08-11, NAT, 745 × 61 —78.

MARUANI, née CHEMMAMA, le Kef (Tunisie), 30-03-18, NAT, 745 × 61—78.

MARUANI (Alain), Tunis (Tunisie), 15-05-46, EFF, 745 × 61 —78.

MARUANI (Laurent), Tunis (Tunisie), 26-02-49, EFF, 745 × 61 —78.

MARUANI (Colette), Tunis (Tunisie), 21-07-55, EFF, 745 × 61 —78.

MEDRANO (Gabriel), Villavieja del Cerro (Espagne), 18-03-03, NAT, 15151 × 55—47.

MEDRANO, née FONTECHA, Tabanera de Valdavia (Espagne), 29-06-11, NAT, 15151 × 55—47.

MENDEL (Anna), Godyniec (Pologne), 18-07-25, NAT, 4161 × 61 —75.

MESA (Francisco), Montilla (Espagne), 09-08-07, NAT, 2646 × 51 —64.

MESA, née CEREZO, Montilla (Espagne), 08-01-12, NAT, 2646 × 51 —64.

MICHACA (Roger), le Caire (Egypte), 16-10-25, NAT, 3374 × 61 —75.

MICHACA, née MITRI, le Caire (Egypte), 01-03-35, NAT, 3374 × 61 —75.

MICHACA (Dominique), Paris (15e), 06-05-57, EFF, 3374 × 61 —75.

MICHACA (Françoise), Paris (16e), 21-08-58, EFF, 3374 × 61—75.

MICHACA (Pascale), Paris (16e), 18-07-60, EFF, 3374 × 61—75.

MORAS (Giulio), Pordenone (Italie), 12-05-04, NAT, 4822 × 61 —54.

MUNOZ (Lucinio), Cevico Navero (Espagne), 13-02-07, NAT, 25309 × 35—69.

MUNOZ, née SEVILLA, Quintanilla de Valdebodres (Espagne), 23-05-06, NAT, 25309 × 35—69.

MUNOZ (Rafaël), Madrid (Espagne), 09-11-42, EFF, 25309 × 35 —69.

MUNOZ (Pedro), Vicalvaro (Espagne), 05-02-44, EFF, 25309 × 35 —69.

MUNOZ (Felipe), Vicalvaro (Espagne), 02-10-46, EFF, 25309 × 35 —69.

NGUYEN THE THOM, Phuong Canh (Nord Viet-Nam), 07-07-16, NAT, 6912 × 60—78.

NGUYEN THE THOM (Jean-Pierre), Paris (14e), 21-01-47, EFF, 6912 × 60—78.

NGUYEN THE THOM (Dominique), Acy-en-Multien (Oise), 24-11-51, EFF, 6912 × 60—78.

NUEVO (Dante), Villenave-d'Ornon (Gironde), 18-09-29, NAT, 8454 × 57—33.

NUEVO, née NUEVO, Mesas de Ibor (Espagne), 08-01-30, NAT, 8454 × 57—33.

OBISO (Mario), Majouba (Tunisie), 13-11-38, NAT, 13927 × 60 —96.

PASAMAR (Montserrat), Lerida (Espagne), 16-11-42, NAT, 5675 × 61—12.

PATERKIEWICZ (Joseph), Tuliszkow (Pologne), 19-03-10, NAT, 5321 × 61—08.

PATERKIEWICZ, née MARTELA, Szczepocice (Pologne), 06-02-10, NAT, 5321 × 61—08.

PEGORARO (Vasco), Arcole (Italie), 06-07-37, NAT, 2860 × 60 —57.

PETROLESI (Jean), Tunis (Tunisie), 13-10-31, NAT, 5585 × 61 —13.

PETROLESI, née IOVINO, Tunis (Tunisie), 17-05-29, NAT, 5585 × 61—13.

PETROLESI (Marie-Jeanne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-03-60, EFF, 5585 × 61—13.

PIAZZALUNGA (Roberto), Dalmine (Italie), 10-08-29, NAT, 4111 × 61—78.

PICCINATO (Vergilio), Prata di Pordenone (Italie), 22-07-07, NAT, 3754 × 61—06.

PICCINATO, née RAMACCIOTTI, Castel del Piano (Italie), 08-01-15, NAT, 3754 × 61—06.

PUEYO (Gregorio), Formigales (Espagne), 12-03-05, NAT, 2065 × 55—33.

PUEYO, née LAFUERZA, Charo (Espagne), 02-12-04, NAT, 2065 × 55—33.

RAICHER REICHERT, née SEIBERG, Wiesbaden (Allemagne), 30-04-06, NAT, 6400 × 60—75.

REINA (Thomas), Maxula Rades (Tunisie), 14-05-26, NAT, 11970 × 60—96.

RICHIARDONE (Vincenzo), Pinasca (Italie), 30-06-20, NAT, 10605 × 60—84.

RILLENI (Sauveur), Mateur (Tunisie), 29-10-31, NAT, 13831 × 60 —96.

RILLENI, née FALCONE, Mateur (Tunisie), 16-03-38, NAT, 13831 × 60—96.

ROVIRA (Daniel), Bessèges (Gard), 30-03-24, NAT, 3405 × 61 —84.

RUDEL (Wilhelm), Arnau (Tchécoslovaquie), 14-02-14, NAT, 12192 × 60—06.

RUDEL, née MOELLER, Klein-Borowitz (Tchécoslovaquie), 16-06-15, NAT, 12192 × 60—06.

RUDEL (Heidelinde), Hohenelbe (Tchécoslovaquie), 21-06-42, EFF, 12192 × 60—06.

RUDEL (Jean), Vence (Alpes-Maritimes), 19-03-51, EFF, 12192 × 60—06.

RUDEL (Annita), Vence (Alpes-Maritimes), 09-03-54, EFF, 12192 × 60—06.

RUDEL (Pierre), Nice (Alpes-Maritimes), 11-08-55, EFF, 12192 × 60—06.

SAADIA (Emile), Beyrouth (Liban), 18-12-20, NAT, 3002 × 61—99.

SAADIA, née HAZAN, Alep (Syrie), 15-04-26, NAT, 3002 × 61 —99.

SAADIA (Joseph), Beyrouth (Liban), 04-04-51, EFF, 3002 × 61 —99.

SAADIA (Roger), Beyrouth (Liban), 04-04-51, EFF, 3002 × 61 —99.

SAADIA (Liana), Beyrouth (Liban), 18-06-55, EFF, 3002 × 61—99.

SAADIA (Dany), Beyrouth (Liban), 13-05-57, EFF, 3002 × 61—99.

SALTIYEL (Sarl), Adana (Turquie), 28-05-34, NAT, 16032 × 55—95.

SANFILIPPO (Mathieu), Oued Ellil (Tunisie), 22-01-33, NAT, 1677 × 61—13.

SANGUEDOLCE (Raymond), Tunis (Tunisie), 05-01-34, NAT, 628 × 61—96.

SCHIFANO (Mario), Bizerte (Tunisie), 29-05-29, NAT, 13812 × 60 —96.

SCHIFANO (Vincent), Bizerte (Tunisie), 23-06-34, NAT, 13811 × 60 —96.

SCHLAUBERG (Joseph), Bochum (Allemagne), 20-12-13, NAT, 5104 × 61—62.

SEBBAG (Maurice), Meknès (Maroc), 17-03-28, NAT, 4230 × 61—75.

SILBERSTEIN (Izrael), Varsovie (Pologne), 15-12-08, NAT, 13349 × 53—75.

SILBERSTEIN, née TOPOR, Varsovie (Pologne), 31-07-07, NAT, 13349 × 53—75.

SIMONDI (Ambrogio), Dronero (Italie), 15-02-16, NAT, 5882 × 51 —83.

SIMONDI, née PIZZORNO, Bormida (Italie), 27-01-20, NAT, 5882 × 51—83.

SMIALY (Jean), Golcowa (Pologne), 23-05-1900, NAT, 2992 × 61 —78.

SMIALY, née KAMINSKA, Kramarzowka (Pologne), 16-12-92, NAT, 2992 × 61—78.

SMOLSKI (Nicolas), Romanave (Pologne), 11-10-19, NAT, 30341 × 39—75.

STANGER (Simon), Zolkiew (Pologne), 26-08-11, NAT, 16318 × 51 —75.

STANGER, née HOROWITZ, Anvers (Belgique), 29-12-23, NAT, 16318 × 51—75.

STEIMENS (Jean), Grevenknapp (grand-duché de Luxembourg), 27-11-15, NAT, 12816 × 58—78.

SZLAGA (Kazimierz), Lukowica (Pologne), 19-03-26, NAT, 4584 × 61—75.

TARGA (Salvador), Tarragona (Espagne), 23-06-13, NAT, 6950 × 57—95.

TARTAMELLA (Francesca), Mateur (Tunisie), 22-02-22, NAT, 12466 × 59—83.

TORNICELLI (Cipriano), Pindamonhangaba (Brésil), 20-02-97, NAT, 15177 × 40—38.

TORNICELLI, née GASTALDELLO, Sarego (Italie), 24-01-96, NAT, 15177 × 40—38.

TRAINA (Pietro), Casablanca (Maroc), 01-06-21, NAT, 12720 × 60 —95.

TRAINA, née SANTORO, Casablanca (Maroc), 11-10-27, NAT, 12720 × 60—95.

TRAINA (Jean-Pierre), Casablanca (Maroc), 14-02-59, EFF, 12720 × 60—95.

UZAN (Mardochée), Tunis (Tunisie), 22-10-19, NAT, 567 × 61—75.

UZAN, née OSSONA, Tunis (Tunisie), 04-01-21, NAT, 567 × 61—75.

UZAN (Jean-Jacques), Tunis (Tunisie), 09-11-45, EFF, 567—61—75.

UZAN (Esther), Tunis (Tunisie), 05-04-47, EFF, 567 × 61—75.

UZAN (Nicolle), Tunis (Tunisie), 06-11-51, EFF, 567 × 61—75.

UZAN (Daniele), Tunis (Tunisie), 30-10-53, EFF, 567 × 61—75.

UZAN (Ivan), Paris (18e), 24-02-61, EFF, 567 × 61—75.

VEGAS (José), Mollina (Espagne), 05-11-22, NAT, 13167 × 60—95.

VITINGER (François), Kapuvar (Hongrie), 10-01-13, NAT, 8365 × 53—38.

WISNIEWSKI (Julian), Oldaki (Pologne), 15-09-02, NAT, 5388 × 61—80.

WISNIEWSKI (Thérèse), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 02-04-41, EFF, 5388 × 61—80.

WRONSKI (Henri), Tarnowek (Pologne), 26-09-17, NAT, 7599 × 60—75.

ZINI (Iginio), Mulazzo (Italie), 16-06-94, NAT, 11055 × 39—63.

ZINI, née CAPPETTA, Mulazzo (Italie), 21-08-06, NAT, 11055 × 39—63.

ZUCH (Stéfan), Rysniowka (Pologne), 08-11-25, NAT, 4921 × 61—54.

ZUCH, née SZWED, Janeszow (Pologne), 20-05-25, NAT, 4921 × 61—54.

ZUCH (Léokadia), Bensheim (Allemagne), 06-04-46, EFF, 4921 × 61—54.

ZUCH (Anne), Wildflecken (Allemagne), 17-05-47, EFF, 4921 × 61—54.

ZUCH (Georges), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 13-04-50, EFF, 4921 × 61—54.

ZUCH (Paul), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 28-04-52, EFF, 4921 × 61—54.

ZULIAN (Alexandre), Breda di Piave (Italie), 11-11-1900, NAT, 4293 × 61—06.

ZULIAN, née DE SORDI, Breda di Piave (Italie), 25-02-1900, NAT, 4293 × 61—06.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

DURAN (Denis). — DURAN (Dionisio), Penalsordo (Espagne), 08-04-16, 275 × 61—57.

LUVERA (François). — LUVERA (Francesco), Casignana (Italie), 18-08-41, 1699 × 61—13.

SALTIEL (Charles). — SALTIYEL (Sarl), Adana (Turquie), 28-05-34, 16032 × 55—95.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

CANDOLFI (Jean), Challex (Ain), 20-05-45, LIB (1), 10282 × 60—99.

DOBLER (Joachim), Neustadt (Allemagne), 02-09-42, LIB, 143 × 61—99.

GLADEL (Erwin), Felsberg (Sarre), 22-04-21, LIB, 4139 × 60—99.

GUILBERT (Claude), Sassetot-le-Mauconduit (Seine-Maritime), 03-09-32, AUT (1), 6109 × 60—99.

HUNZINGER (Hatto), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-01-42, LIB, 3023 × 61—99.

LASSACI (Alfred), Falisolle (Belgique), 16-07-24, LIB, 4011 × 56—99.

LUCAS, née YARDLEY, Asnières (Seine), 05-12-06, LIB, 2266 × 61—78.

MULLER (Ernest), Sète (Hérault), 27-12-40, LIB, 1754 × 61—99.

PRAT (Victor), Monaco (principauté), 06-08-25, AUT, 12575 × 60—99.

WOHLSCHAG (Siegfried), Kleinkems (Allemagne), 24-09-41, LIB, 7061 × 60—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Décrets du 4 octobre 1961 rapportant des décrets portant naturalisations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 10 janvier 1961 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 10 janvier 1961 (*Journal officiel* du 15 janvier 1961) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

KRISTOF (Vaclav), Polanka (Tchécoslovaquie), 02-01-29, 3464 × 60—51.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 3 mai 1961 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 3 mai 1961 (*Journal officiel* du 14 mai 1961) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

GIACHERO (Franca), Cartosio (Italie), 21-01-41, 1643 × 61—83.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 25 juillet 1961 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 juillet 1961 (*Journal officiel* du 6 août 1961) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

KIZIRIAN, née KERVONIAN, Yozgot (Turquie), 10-05-09, 53488 × 38—06.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 10 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

3. — Discussion du projet de loi (n° 1431) relatif à la fixation des prix agricoles. (Rapport n° 1439 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Convocation de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 12 octobre 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Communication de M. Raphaël-Leygues sur son voyage dans les Etats africains d'expression française.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le jeudi 12 octobre 1961, à dix heures (7e bureau) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 1442) de M. Hostache relative à l'exécution des condamnations pour abandon de famille.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 1397) portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

III. — Rapport de M. Hoguet, en deuxième lecture, sur le projet de loi (n° 1401) modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil.

IV. — Rapport de M. Legaret sur la proposition de loi (n° 1154) de M. Sy tendant à réserver le qualificatif « national » aux sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat et aux entreprises publiques.

La commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088) se réunira le mercredi 11 octobre 1961, à dix-sept heures (local n° 249) :

Début de l'examen de la nomenclature des filiales suivant l'ordre du document remis à chacun des membres de la commission :

I. — Filiales d'établissements publics :

Electricité de France, Gaz de France, Electricité et Gaz d'Algérie, Charbonnages de France, etc.

Convocation rectifiée.

La réunion de la **commission des finances, de l'économie générale et du plan,** prévue pour le mardi 10 octobre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

Budget des anciens combattants et articles 48 à 52. — M. Chapalain, rapporteur spécial ;

Seize heures trente, audition de M. Triboulet, ministre des anciens combattants,

est annulée.

La commission se réunira le mercredi 11 octobre 1961, à dix heures, quinze heures et éventuellement vingt et une heures (local de la commission) :

I. — Budget de la marine marchande et article 43. — M. Christian Bonnet, rapporteur spécial.

II. — Budget annexe des postes et télécommunications. — M. Tony Larue, rapporteur spécial.

III. — Budget annexe de la caisse nationale d'épargne. — M. Deliaune, rapporteur spécial.

IV. — Budget de l'industrie. — M. Marcellin, rapporteur spécial.

V. — Budget annexe des prestations sociales agricoles et articles 45, 46 et 47. — M. Paquet, rapporteur spécial.

VI. — Budget annexe des monnaies et médailles. — M. Charvet, rapporteur spécial.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 10 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis longtemps les professeurs français en service au Viet-Nam demandent le rétablissement du congé annuel en France qui avait d'ailleurs été formellement promis à la plupart d'entre eux lors de leur détachement.

Que cette promesse n'ayant pas été tenue, il avait cependant donné son accord à l'adoption du régime de congé en vigueur à Tourane, c'est-à-dire congés alternatifs de deux ans et un an, mais qu'il s'est ensuite opposé à l'adoption d'un compromis proposé par son collègue des affaires étrangères, tendant à accorder cette année, exceptionnellement, un congé à tous les enseignants français au Viet-Nam.

En soulignant que le refus de tout aménagement au régime de congés alternatifs a aggravé une situation déjà tendue au sein du personnel intéressé qui envisage une grève générale, il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences sur notre position culturelle au Viet-Nam, qu'elle compromettrait gravement pour l'avenir, d'une part, en ralentissant le recrutement des enseignants en métropole, d'autre part, en ouvrant des vacances que des enseignants étrangers seraient heureux de combler.

Il lui demande également, d'une part, s'il est cependant d'avis de laisser se déclencher les grèves envisagées, d'autre part, quelles raisons l'ont conduit à s'opposer à l'attitude conciliante du ministre des affaires étrangères. (N° 289.)

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui donner les raisons du retard enregistré dans le dépôt du projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales, projet qui, aux termes de l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 relative aux investissements agricoles, devait être déposé avant le 31 mars 1961. (N° 333.)

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

III. — M. Maurice Charpentier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître pourquoi la baisse du prix de l'essence, promise à plusieurs reprises devant le Sénat, n'a pas été encore effectuée ; d'autre part, étant donné les nombreux avantages que ne manquerait pas d'en retirer notre économie nationale, tant sur les plans industriel et commercial, qu'en définitive sur le plan financier, il désirerait connaître à quelle date il sera possible au Gouvernement de réaliser cette baisse. (N° 346.)

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

IV. — M. Adolphe Dutoit signale à M. le ministre de la construction que, par suite de la mise en application d'un plan d'urbanisme à Roubaix, 400 maisons du quartier dit des Trois-Ponts sont menacées d'être démolies. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer une solution permettant à la fois de construire des logements à des loyers abordables pour les travailleurs, tout en conservant les maisons encore habitables et cela dans l'intérêt de tous, car le plan d'urbanisme ne peut tenir compte de ce qui existe ; assurer le relogement d'office avec des conditions particulières de loyer en rapport avec les ressources des intéressés ; octroyer, en plus des frais de déménagement une indemnité forfaitaire de relogement, compte tenu des frais provoqués par l'aménagement d'un nouveau foyer ; que les indemnités accordées aux propriétaires pour la maison démolie soient en rapport avec le coût actuel de la construction ; toutes les questions afférentes à cette situation étant réglées par une commission dans laquelle se trouveront des propriétaires, leurs représentants d'organisation. (N° 340.)

V. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître dans quelles conditions un atelier de carrosserie existant depuis 1908 peut être fermé en application de la loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, après que l'entrepreneur intéressé a effectué tous les travaux d'insonorisation qui lui ont été demandés et qu'aucun contrôle de ces travaux n'a précédé l'arrêté de fermeture. (N° 334.)

VI. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 34 du code de la santé publique, aux termes duquel les communes peuvent exécuter d'office les branchements aux égouts imposés par la loi aux propriétaires et se faire rembourser par ceux-ci, mais dont les dispositions se heurtent à des difficultés, dues notamment à la nature des garanties exigées des propriétaires dans le cas d'un remboursement échelonné, au refus des administrations fiscales de considérer les dépenses finalement supportées par les propriétaires comme déductibles du revenu foncier et à l'impossibilité pour lesdits propriétaires de les récupérer sur les locataires. (N° 302.)

VII. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur, après le colloque organisé les 14 et 15 mars 1961 par la commission de l'eau du commissariat du plan, s'il n'estime pas le moment venu d'exposer au Sénat les principes qui présideront à la coordination des compétences administratives en matière d'eau et, notamment, la part qui sera faite aux représentants des collectivités locales dans le secrétariat permanent envisagé auprès de son ministère, ainsi que dans les commissions régionales, chargés de conseiller les préfets sur la répartition des ressources aquifères. (N° 311.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mardi 10 octobre 1961, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mercredi 11 *octobre* 1961.

Huit heures quarante-cinq.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Audition de M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Promotion sociale : examen du projet de rapport présenté par M. Aumonier, rapporteur.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Situation des ports français dans le Marché commun :

Rapide échange de vues sur ce problème et préparation de l'audition de M. le ministre des travaux publics et des transports.

Conséquences de la tarification dite de pondération prévue par la Société nationale des chemins de fer français :

Exposé des représentants des syndicats C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. et du représentant du groupe de l'agriculture du Conseil économique et social.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Inventaire des moyens actuels d'information économique.

Discussion sur le plan de travail de la section.

Dix heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème du financement du développement économique régional :

Discussion du plan de la deuxième partie de l'avant-projet de rapport présenté par M. Akar (*suite*).

Jeudi 12 *octobre* 1961.

Neuf heures trente.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème des contrats agricoles :

Discussion de l'avant-projet de rapport présenté par M. Hervieu.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des statistiques de population active :

Audition d'un représentant du ministère de l'agriculture.

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Méthodes de l'assistance bilatérale étrangère :

Suite de l'examen et adoption du projet de rapport présenté par M. Raingeard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs notifiant la valeur du terme E figurant dans la formule « 1,25 E—*d* » qui fixe le droit de douane d'importation applicable, en régime C. E. E., aux cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II des tarifs des droits de douane d'importation.

A compter du 10 octobre 1961 la valeur du terme E de la formule « 1,25 E—*d* » fixant le droit de douane d'importation spécifique applicable, en régime C. E. E. (Communauté économique européenne), aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II est de 1,29.

A compter de la même date, le droit de douane applicable aux produits en cause est donc, par kilogramme net, de 1,49 NF ou de 1,39 NF, selon que le terme « *d* » est compté pour 0,12 NF ou 0,22 NF, sous réserve du minimum et du maximum de perception *ad valorem*.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 4 octobre 1961, la chaire de clinique urologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (dernier titulaire : M. Macquet, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 4 octobre 1961, la chaire de médecine légale et médecine sociale de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (dernier titulaire : M. Simonin [Camille], retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Senones (Vosges).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Senones (Vosges), 4e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, *b*) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA PROVENCE

56, RUE DE LONDRES, PARIS

Liste officielle des 4.320 obligations 3 % Compagnie des chemins de fer du Sud de la France sorties au soixante-treizième tirage du 15 septembre 1961, remboursables à partir du 15 octobre 1961 aux taux ci-après.

PREMIÈRE ÉMISSION

Taux net : 4,81 NF.

1.631 à 1.640 — 1.661 à 1.670 — 1.781 à 1.790 — 3.151 à 3.160 — 3.661 à 3.670 — 3.901 à 3.910 — 5.421 à 5.430 — 5.441 à 5.450 — 8.051 à 8.060 — 8.161 à 8.170 — 10.221 à 10.230 — 10.351 à 10.360 — 12.641 à 12.650 — 13.071 à 13.080 — 13.371 à 13.380 — 13.581 à 13.590 — 14.541 à 14.550 — 15.001 à 15.010 — 15.611 à 15.620 — 16.731 à 16.740 — 17.181 à 17.190 — 18.171 à 18.180 — 18.641 à 18.650 — 18.891 à 18.900 — 18.921 à 18.930 — 19.631 à 19.640 — 19.981 à 19.990 — 20.141 à 20.150 — 20.641 à 20.650 — 21.211 à 21.220 — 21.421 à 21.430 — 21.801 à 21.810 — 22.341 à 22.350 — 22.671 à 22.680 — 23.391 à 23.400 — 23.901 à 23.910 — 24.741 à 24.750 — 24.791 à 24.800 — 24.861 à 24.870 — 24.891 à 24.900 — 25.731 à 25.740 — 26.251 à 26.260 — 27.831 à 27.840 — 27.891 à 27.900 — 30.781 à 30.790 — 30.921 à 30.930 — 31.661 à 31.670 — 32.961 à 32.970 — 33.271 à 33.280 — 33.291 à 33.300 — 33.301 à 33.310 — 33.491 à 33.500 — 33.630 — 34.451 à 34.460 — 34.681 à 34.690 — 35.551 à 35.560 — 35.911 à 35.920 — 35.981 à 35.990 — 37.311 à 37.320 — 37.711 à 37.720 — 37.931 à 37.940 — 37.991 à 38.000 — 38.821 à 38.830 — 39.421 à 39.430 — 39.501 à 39.510 — 39.801 à 39.810 — 40.281 à 40.290 — 42.961 à 42.970 — 43.571 à 43.580 — 44.121 à 44.130 — 45.681 à 45.690 — 46.321 à 46.330 — 46.601 à 46.610 — 47.381 à 47.390 — 47.661 à 47.670 — 48.901 à 48.910 — 49.941 à 49.950 — 50.671 à 50.680 — 51.401 à 51.410 — 51.521 à 51.530 — 51.531 à 51.540 — 52.321 à 52.330 — 52.501 à 52.510 — 52.751 à 52.760 — 52.781 à 52.790 — 53.171 à 53.180 — 54.641 à 54.650 — 55.261 à 55.267.

DEUXIÈME ÉMISSION

Taux net : 4,81 NF.

55.601 à 55.610 — 56.791 à 56.800 — 57.911 à 57.920 — 57.941 à 57.950 — 57.961 à 57.970 — 58.611 à 58.620 — 59.771 à 59.780 — 60.551 à 60.560 — 61.621 à 61.630 — 62.571 à 62.580 — 63.261 à 63.270 — 63.901 à 63.910 — 64.271 à 64.280 — 64.471 à 64.480 — 64.971 à 64.980 — 65.741 à 65.750 — 65.771 à 65.780 — 66.951 à 66.960 — 67.811 à 67.820 — 67.951 à 67.960 — 68.581 à 68.590 — 69.191 à 69.200 — 69.751 à 69.760.

TROISIÈME ÉMISSION

Taux net : 4,85 NF.

70.861 à 70.870 — 71.021 à 71.030 — 71.481 à 71.490 — 72.031 à 72.040 — 72.661 à 72.670 — 72.701 à 72.710 — 72.711 à 72.720 — 73.201 à 73.210 — 73.491 à 73.500 — 73.601 à 73.610 — 76.791 à 76.800 — 77.071 à 77.080 — 77.141 à 77.150 — 77.481 à 77.490 — 79.571 à 79.580 — 79.581 à 79.590 — 80.241 à 80.250 — 81.531 à 81.540 — 82.011 à 82.020 — 82.031 à 82.040 — 82.371 à 82.380 — 82.401 à 82.410 — 84.181 à 84.190 — 85.061 à 85.070 — 85.161 à 85.170 — 85.291 à 85.300 — 86.951 à 86.960 — 87.191 à 87.200 — 87.791 à 87.800 — 87.951 à 87.960 — 88.921 à 88.930 — 89.491 à 89.500 — 90.811 à 90.820 — 91.801 à 91.810 — 92.371 à 92.380 — 92.921 à 92.930 — 94.281 à 94.290 — 95.241 à 95.250 — 95.421 à 95.430 — 95.851 à 95.860 — 95.911 à 95.920 — 96.021 à 96.030 — 97.411 à 97.420 — 97.741 à 97.750 — 97.981 à 97.990 — 101.761 à 101.770 — 101.851 à 101.860 — 102.041 à 102.050 — 102.151 à 102.160 — 102.891 à 102.900 — 104.591 à 104.600 — 104.761 à 104.770 — 104.791 à 104.800 — 105.941 à 105.950 — 106.101 à 106.110 — 107.651 à 107.660 — 107.751 à 107.760 — 107.791 à 107.800 — 108.571 à 108.580 — 109.181 à 109.190 — 109.591 à 109.600 — 110.011 à 110.020 — 110.291 à 110.300 — 110.751 à 110.760 — 111.951 à 111.960 — 112.161 à 112.170 — 112.241 à 112.250 — 112.431 à 112.440 — 114.131 à 114.140 — 114.171 à 114.180 — 114.211 à 114.220 — 114.411 à 114.420 — 116.071 à 116.080 — 116.101 à 116.110 — 116.591 à 116.600 — 117.051 à 117.060 — 117.331 à 117.340 — 117.401 à 117.410 — 119.551 à 119.560 — 119.871 à 119.880 — 120.161 à 120.170 — 120.631 à 120.640 — 121.401 à 121.410 — 122.171 à 122.180 — 122.731 à 122.740 — 123.461 à 123.470 — 124.801 à 124.810 — 125.011 à 125.020 — 125.951 à 125.960 — 126.361 à 126.370 — 126.371 à 126.380 — 126.961 à 126.970 — 127.171 à 127.180 — 127.181 à 127.190 — 127.411 — 128.471 à 128.480 — 130.731 à 130.740 — 131.341 à 131.350.

QUATRIÈME ÉMISSION

Taux net : 4,86 NF.

132.051 à 132.060 — 132.881 à 132.890 — 136.491 à 136.500 — 136.531 à 136.540 — 136.881 à 136.890 — 137.161 à 137.170 — 137.241 à 137.250 — 137.571 à 137.580 — 138.681 à 138.890 — 139.171 à 139.180 — 139.671 à 139.680 — 139.961 à 139.970 — 140.671 à 140.680 — 140.771 à 140.780 — 141.161 à 141.170 — 141.281 à 141.283.

CINQUIÈME ÉMISSION

Taux net : 4,89 NF.

142.201 à 142.210 — 143.981 à 143.990 — 144.571 à 144.580 — 144.761 à 144.770 — 145.181 à 145.190 — 145.201 à 145.210 — 145.811 à 145.820 — 146.361 à 146.370 — 146.911 à 146.920 — 147.031 à 147.040 — 147.741 à 147.750 — 147.771 à 147.780 — 147.981 à 147.990 — 148.191 à 148.200 — 148.801 à 148.810 — 150.291 à 150.300 — 150.341 à 150.350 — 151.511 à 151.520 — 151.851 à 151.860 — 151.951 à 151.960 — 152.301 à 152.310 — 152.771 à 152.780 — 153.191 à 153.200 — 153.281 à 153.290 — 153.451 à 153.460 — 153.591 à 153.600 — 153.651 à 153.660 — 153.691 à 153.700 — 153.801 à 153.810 — 154.321 à 154.330 — 154.701 à 154.710 — 154.921 à 154.930 — 155.101 à 155.110 — 155.321 à 155.330 — 156.441 à 156.450 — 156.731 à 156.740 — 159.111 à 159.120 — 159.971 à 159.980 — 160.851 à 160.860 — 161.261 à 161.270 — 162.341 à 162.350 — 163.301 à 163.310 — 164.471 à 164.480 — 165.051 à 165.060 — 166.371 à 166.380 — 167.861 à 167.870 — 168.351 à 168.360 — 168.401 à 168.410 — 170.221 à 170.230 — 170.291 à 170.300 — 171.021 à 171.030 — 171.841 à 171.850 — 172.291 à 172.300 — 172.791 à 172.800 — 173.061 à 173.070 — 174.501 à 174.504 — 174.631 à 174.640 — 175.061 à 175.070 — 175.091 à 175.100 — 175.621 à 175.630 — 175.661 à 175.670 — 175.951 à 175.960 — 177.841 à 177.850 — 178.111 à 178.120 — 178.561 à 178.570 — 178.631 à 178.640 — 178.941 à 178.950 — 179.181 à 179.190 — 179.461 à 179.470 — 181.091 à 181.100 — 181.331 à 181.340 — 181.731 à 181.740 — 182.501 à 182.510 — 185.361 à 185.370 — 185.531 à 185.540 — 185.581 à 185.590 — 186.561 à 186.570 — 186.691 à 186.700 — 187.981 à 187.990 — 188.931 à 188.940 — 189.361 à 189.370 — 189.781 à 189.790 — 190.751 à 190.760 — 191.141 à 191.150 — 192.461 à 192.470 — 192.711 à 192.720 — 192.741 à 192.750 — 192.791 à 192.800 — 192.931 à 192.940 — 193.211 à 193.220 — 193.281 à 193.290 — 193.691 à 193.700 — 194.021 à 194.030 — 194.351 à 194.360 — 194.541 à 194.550 — 198.331 à 198.340 — 200.361 à 200.370.

SIXIÈME ÉMISSION

Taux net : 4,86 NF.

202.981 à 202.990 — 203.001 à 203.010 — 204.101 à 204.110 — 204.691 à 204.700 — 205.431 à 205.440 — 207.371 à 207.380 — 207.831 à 207.840 — 208.171 à 208.180 — 209.201 à 209.210 — 209.481 à 209.490 — 209.501 à 209.510 — 209.571 à 209.580 — 209.891 à 209.900 — 210.141 à 210.150 — 211.511 à 211.520 — 211.701 à 211.710 — 212.451 à 212.460 — 213.101 à 213.110 — 213.591 à 213.600 — 214.331 à 214.340 — 215.211 à 215.217.

SEPTIÈME ÉMISSION

Taux net : 4,88 NF.

215.851 à 215.860 — 216.491 à 216.500 — 217.341 à 217.350 — 218.211 à 218.220 — 219.531 à 219.540 — 219.681 à 219.690 — 219.951 à 219.960 — 220.761 à 220.770 — 221.301 à 221.310 — 221.491 à 221.500 — 221.971 à 221.980 — 222.951 à 222.960 — 222.971 à 222.980 — 223.791 à 223.800 — 224.081 à 224.086.

Huitième émission

Taux net : 4,91 NF.

225.151 à 225.160 — 225.511 à 225.520 — 226.041 à 226.050 — 226.441 à 226.450 — 226.511 à 226.520 — 227.031 à 227.040 — 227.491 à 227.500 — 227.831 à 227.840 — 228.941 à 228.950 — 228.961 à 228.970 — 229.151 à 229.160 — 230.261 à 230.270 — 230.511 à 230.520 — 231.161 à 231.170 — 231.521 à 231.530 — 232.541 à 232.550 — 233.891 à 233.900 — 234.281 à 234.290 — 235.501 à 235.510 — 235.571 à 235.580 — 235.881 à 235.890 — 235.911 à 235.920 — 236.701 à 236.710 — 238.671 à 238.680 — 239.041 à 239.050 — 239.861 à 239.870 — 241.491 à 241.500 — 241.571 à 241.580 — 242.431 à 242.440 — 243.031 à 243.040 — 243.201 à 243.210 — 244.261 à 244.268.

Neuvième émission

Taux net : 4,91 NF.

245.031 à 245.040 — 245.091 à 245.100 — 245.311 à 245.320 246.311 à 246.320 — 247.041 à 247.047.

Dixième émission

Taux net : 4,91 NF.

248.351 à 248.360 — 248.371 à 248.380 — 248.921 à 248.930 249.961 à 249.970.

Onzième émission

Taux net : 4,91 NF.

250.311 à 250.320 — 250.351 à 250.360 — 251.081 à 251.090 251.711 à 251.716.

Douzième émission

Taux net : 4,91 NF.

252.521 à 252.530 — 253.021 à 253.030 — 253.211 à 253.220 254.281 et 254.282.

Treizième émission

Taux net : 4,90 NF.

254.561 à 254.570 — 254.891 à 254.900 — 255.011 à 255.020 — 256.921 à 256.930 — 257.101 à 257.110 — 257.631 à 257.640 — 257.781 à 257.790 — 258.071 à 258.077.

Quatorzième émission

Taux net : 4,91 NF.

259.241 à 259.250 — 261.051 à 261.060 — 261.161 à 261.170 — 261.241 à 261.250 — 261.901 à 261.910 — 262.271 à 262.280 — 262.941 à 262.950 — 263.731 à 263.737.

Quinzième émission

Taux net : 4,92 NF.

264.161 à 264.170 — 264.211 à 264.220 —265.371 à 265.380 265.921 à 265.928.

Seizième émission

Taux net : 4,93 NF.

266.591 à 266.600 — 267.141 à 267.150 — 267.361 à 267.370 — 267.761 à 267.770 — 268.781 à 268.790 — 269.511 à 269.520 — 269.591 à 269.600 — 270.771 à 270.780 — 271.041 à 271.050 — 271.081 à 271.090 — 271.171 à 271.180 — 272.001 à 272.006.

Numéros des obligations Compagnie des chemins de fer du Sud de la France 3 % amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 31 juillet 1961.

Numéros des obligations.	Années de remboursement.
Première émission	
38	1948
81	1944
111	1955
211 et 212	1960
215 et 216	1960
218	1960
227 à 230	1959
416 et 417	1956
420	1956
468	1956
486	1960
489	1960
511	1955
554 et 555	1959
700	1950
717	1950
737 et 738	1956
807	1946
951	1957
1.000	1951
1.040	1947
1.211	1956
1.437 à 1.439	1952
1.592	1958
1.722	1958
1.760	1943
1.929	1960
2.020	1951
2.163 et 2.164	1954
2.224 et 2.225	1960
2.254	1953
2.279 et 2.280	1953
2.301	1960
2.304 et 2.305	1960
2.310	1960
2.436	1958
2.439	1958
2.503	1960
2.510	1960
2.542	1959
2.550	1959
2.667 à 2.670	1959
2.671	1958
3.180	1956
3.266	1943
3.338	1951
3.881	1959
4.076 à 4.078	1959
4.146 et 4.147	1951
4.220	1948
4.279	1957
4.425 et 4.426	1957
4.446	1956
4.481	1955
4.498	1953
4.536	1952
4.538	1952
4.818	1942
5.108	1954
5.176 à 5.178	1954
5.189	1947
5.273 et 5.274	1959
5.631 à 5.635	1959
5.655 à 5.657	1949
5.725	1938
5.861	1959
5.868 à 5.870	1959
6.033	1951
6 10	1956
6.266	1953
6.312	1951
6.341	1957
6.416 et 6.417	1960
6.455 à 6.457	1947
6.522 à 6.524	1957
6.580 et 6.581	1954
6.651	1959
6.685	1945
6.852 et 6.853	1949
7.031 à 7.033	1955
7.081 à 7.088	1960
7.332	1952
7.753	1943
7.771	1958
7.826 et 7.827	1939
7.830	1939
7.907	1945
8.112 et 8.113	1950
8.120	1950
8.201 à 8.203	1960
8.205 et 8.206	1960
8.219 et 8.220	1951
8.268	1935
8.311 à 8.315	1959
8.771	1958
9.022 à 9.025	1960
9.030	1960
9.071 et 9.072	1954
9.124	1953
9.223	1954
9.686 et 9.687	1959
9.761	1951
9.763	1951
10.114 à 10.120	1953
10.133 à 10.135	1933
10.276	1949
10.298	1956
10.480	1943
10.482 et 10.483	1959
10.486 à 10.488	1959
10.502 à 10.508	1960
10.609	1946
10.622	1942
10.624 à 10.626	1942
10.900	1940
10.905	1959
10.909 et 10.910	1959
11.011 à 11.013	1958
11.074	1955
11.079	1955
11.258	1959
11.399	1957
11.588	1946
11.604	1940
11.940	1957
11.995 et 11.996	1954
12.171 et 12.172	1957
12.176 à 12.179	1957
12.407	1946
12.634	1956
12.709 et 12.710	1957
12.739	1958
12.751	1944
12.810	1950
13.035	1958
13.098	1959
13.100	1959
13.450	1957
13.516 et 13.517	1959
13.541	1943
13.570	1953
13.612 à 13.614	1952
13.656	1959
13.686 à 13.688	1959
13.760	1960
13.917 à 13.920	1960
13.921 à 13.923	1955
13.952	1959
14.001	1952
14.007	1952
14.641 à 14.647	1960
14.739 et 14.740	1953
14.793 à 14.798	1939
14.818 et 14.819	1945
14.846 à 14.849	1955
14.867	1958
14.879	1958
15.032	1955
15.051 à 15.055	1945
15.059	1945
15.069 et 15.070	1951
15.100	1942
15.266 et 15.267	1948
15.284	1950
15.287	1950
15.425	1958
16.122	1945
16.134 et 16.135	1960
16.149	1957
16.221	1960
16.225 à 16.229	1960
16.282	1959
16.429	1954
16.531 à 16.535	1958
16.728 et 16.729	1954
16.962 à 16.965	1960
16.993	1944
17.364	1955
17.380	1960
17.400	1953
17.411	1960
17.416	1960
17.419 et 17.420	1960
17.625	1957
17.790	1955

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
17.852	1960
17.857	1960
17.859	1960
18.127	1936
18.276	1940
18.633	1952
18.745	1959
18.747	1959
18.749	1959
19.153	1958
19.180	1939
19.446 à 19.449	1956
19.465	1959
19.518	1960
19.591 et 19.592	1955
19.652	1952
19.719	1946
19.835	1959
19.839	1959
19.995 et 19.996	1940
20.432 à 20.434	1960
20.437 à 20.439	1960
20.491 et 20.492	1960
20.674 à 20.680	1957
20.782	1947
20.994	1958
21.000	1958
21.008 et 21.009	1953
21.232	1940
21.319	1959
21.392	1958
21.399 et 21.400	1958
21.656 et 21.657	1953
21.701	1959
21.707	1959
21.908 et 21.909	1959
21.912 à 21.916	1956
21.941 à 21.945	1956
21.966	1949
22.091	1952
22.135	1958
22.283 et 22.284	1960
22.290	1960
22.394	1959
22.397	1959
22.399 et 22.400	1959
22.401 et 22.402	1958
22.483	1958
22.778	1953
22.812	1957
23.076 à 23.078	1960
23.102	1960
23.107	1960
23.145 et 23.146	1953
23.255 et 23.256	1952
23.425	1939
23.466	1953
23.553	1953
23.733	1959
23.765 et 23.766	1960
24.151	1937
24.328	1957
24.409	1960
24.481 et 24.482	1958
24.488	1958
24.581 à 24.583	1960
24.712	1956
24.905 à 24.907	1960
24.909	1960
25.081	1947
25.416	1959
25.480	1956
25.531 à 25.533	1950
25.539	1950
25.855	1943
26.111 et 26.112	1953
26.153 et 26.154	1940
26.312 à 26.314	1948
26.395	1957
26.397 et 26.398	1957
26.413	1953
26.521	1943
26.576	1952
26.585	1956
26.587	1956
26.686	1956
27.073 et 27.074	1956
27.106 et 27.107	1941
27.234 à 27.238	1956
27.342	1958
27.353	1939
27.357	1939

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
27.571	1960
27.575	1960
27.641	1957
27.647	1957
27.649 et 27.650	1957
27.692 et 27.693	1960
27.700	1960
27.746 et 27.747	1948
27.925	1960
27.927	1960
28.113 à 28.120	1959
28.398	1955
28.841 à 28.845	1960
28.849 et 28.850	1960
29.006	1947
29.111	1960
29.119	1960
29.225	1942
29.292	1955
29.434	1953
29.577	1958
29.657 à 29.659	1955
29.785	1938
29.979	1943
30.016	1958
30.020	1958
30.034	1959
30.049 et 30.050	1939
30.467 à 30.470	1951
30.471	1948
30.598 et 30.599	1955
30.688 à 30.690	1960
30.795	1960
30.878 à 30.880	1957
31.297 à 31.299	1951
31.406	1959
31.416 et 31.417	1943
31.561 et 31.562	1954
31.653	1953
31.741 à 31.750	1959
32.411 à 32.414	1958
32.665 à 32.670	1952
32.677 à 32.680	1940
32.837 et 32.838	1959
32.883	1942
33.136 à 33.139	1959
33.201 et 33.202	1939
33.531 à 33.533	1958
33.651	1941
34.007 à 34.009	1959
34.102	1960
34.347 et 34.348	1958
34.797 et 34.798	1946
34.799	1957
34.934	1956
34.964 et 34.965	1956
35.123	1956
35.514 et 35.515	1948
35.521 et 35.522	1960
35.524	1960
35.526	1960
35.588 et 35.589	1948
35.694 à 35.696	1952
35.703 à 35.710	1958
35.776	1960
35.778	1960
35.932 et 35.933	1949
36.121 à 36.129	1957
36.252	1941
36.455 à 36.458	1951
36.544	1946
36.548	1946
36.550	1946
36.818	1960
36.901	1956
36.993 et 36.994	1943
37.071	1949
37.111	1956
37.282	1960
37.286	1960
37.290	1960
37.532 et 37.533	1950
37.551 à 37.556	1946
37.775	1946
37.903 et 37.904	1960
37.908	1960
37.951 et 37.952	1960
37.954	1960
37.956 et 37.957	1960
37.983 à 37.986	1950
38.057	1959
38.060	1959
38.221 et 38.222	1956
38.289	1954

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
38.511 à 38.520	1960
38.561	1940
39.049	1947
39.132 et 39.133	1958
39.143 et 39.144	1943
39.147	1943
39.178	1958
39.180	1958
39.264	1946
39.284	1958
39.345	1957
39.477	1942
39.827 et 39.828	1940
39.847	1959
40.137 à 40.139	1959
40.171	1943
40.395	1955
40.429 et 40.430	1960
40.581	1956
41.211	1948
41.441	1959
41.445 à 41.447	1959
41.479	1951
41.661	1960
41.664	1960
41.748 et 41.749	1946
42.055 à 42.058	1960
42.060	1960
42.114	1945
42.167	1954
42.200	1959
42.258	1936
42.311 et 42.312	1960
42.314	1960
42.316 à 42.319	1960
42.541	1959
42.546 et 42.547	1959
42.726 à 42.728	1959
42.990	1956
43.161	1957
43.415 et 43.416	1950
43.641	1951
43.832	1960
43.835	1960
43.868	1960
43.991 et 43.992	1960
43.998 à 44.000	1960
44.203	1960
44.206 à 44.210	1960
44.225 et 44.226	1940
44.327	1957
44.336	1952
44.505	1942
44.742	1953
44.836	1943
44.884	1957
44.886	1957
44.962	1931
44.971 et 44.972	1960
44.980	1960
45.074	1954
45.357 et 45.358	1954
45.391 et 45.392	1960
45.394 et 44.395	1960
45.397	1960
45.413	1952
45.609 et 45.610	1943
45.632	1953
46.090	1960
46.209	1952
46.287	1958
46.344 à 46.347	1960
46.395 à 46.397	1958
46.445 à 46.450	1960
46.640	1958
46.791 à 46.795	1957
46.826	1960
46.988	1957
47.013 à 47.017	1960
47.019 et 47.020	1960
47.048	1958
47.083 et 47.084	1960
47.089 et 47.090	1960
47.196 et 47.197	1960
47.264 à 47.270	1939
47.354	1947
47.781	1957
47.921	1952
48.012 à 48.014	1960
48.019	1960
48.021	1958
48.028	1958
48.171 à 48.174	1960

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
48.179 et 48.180	1960
48.256 à 48.259	1960
48.472	1956
48.513	1944
48.815	1959
48.916	1960
48.918	1960
48.958	1954
49.104	1953
49.116	1959
49.120	1959
49.301	1959
49.564	1948
49.651 et 49.652	1951
49.809	1940
49.854 à 49.856	1949
49.989 et 49.990	1959
49.999 et 50.000	1957
50.220	1950
50.377	1959
50.436	1952
50.514	1957
50.519	1957
50.541	1959
50.545 à 50.548	1959
50.563	1955
50.712	1960
50.720	1960
50.744	1949
50.806	1958
50.820	1955
50.849	1956
50.912 et 50.913	1960
50.917	1960
50.919 et 50.920	1960
51.032	1958
51.040	1958
51.086 à 51.089	1943
51.307	1956
51.542	1953
51.749	1954
51.891	1950
52.125	1957
52.128 à 52.130	1957
52.405	1959
52.407	1959
52.553	1958
52.722	1942
52.748	1951
52.942	1960
52.945	1960
52.948	1960
52.958	1953
53.035	1956
53.126 à 53.128	1953
53.279 et 53.280	1959
53.354 à 53.357	1957
53.682 et 53.683	1951
53.768 à 53.770	1958
53.782	1952
53.861 et 53.862	1960
53.907 à 53.910	1952
53.924	1949
53.936 à 53.940	1947
53.941	1946
54.063	1949
54.221	1959
54.225 à 54.229	1959
54.462	1959
54.497	1959
54.500	1959
54.722 à 54.730	1940
55.254 à 55.256	1940

DEUXIÈME ÉMISSION

55.441	1955
55.720	1950
55.739	1958
55.758 et 55.759	1949
55.881	1959
55.887	1959
55.889	1959
55.933 à 55.937	1943
56.536	1950
57.451	1951
57.781 à 57.783	1960
57.790	1960
57.847	1956
57.903 et 57.904	1951
57.956	1951

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
58.076 à 58.078	1960
58.111 et 58.112	1958
58.415	1953
58.424 et 58.425	1958
58.631	1940
58.673	1956
58.681	1959
58.685 et 58.686	1959
58.725	1959
58.727 à 58.730	1959
58.857 à 58.860	1954
59.049	1937
59.831	1959
59.974	1951
60.183 à 60.185	1960
60.241 à 60.243	1947
60.277 à 60.280	1959
60.321 et 60.322	1960
60.324	1960
60.329	1960
60.335 et 60.336	1954
60.416 et 60.417	1956
60.481	1958
60.511 et 60.512	1960
60.691	1951
60.854 à 60.860	1937
60.901	1959
60.903	1959
61.019	1957
61.047 à 61.050	1949
61.178 à 61.180	1951
61.634 et 61.635	1959
61.895	1959
61.900	1959
61.926 et 61.927	1953
61.929	1953
62.101 à 62.110	1960
62.201	1947
62.224 et 62.225	1960
62.332	1959
62.425 à 62.427	1959
62.455 et 62.456	1960
62.584 et 62.585	1958
62.606 et 62.607	1956
62.651 et 62.652	1960
62.657 et 62.658	1960
62.704	1959
62.828	1942
62.973 à 62.975	1957
63.063	1953
63.182	1956
63.242	1945
63.488	1951
63.526 et 63.527	1958
63.541 et 63.542	1939
63.660	1955
63.661 à 63.665	1959
63.669 et 63.670	1959
63.808	1947
63.961	1953
64.042 à 64.045	1960
64.047	1960
64.079	1957
64.127	1959
64.313	1958
64.495	1956
64.511 à 64.513	1960
64.902 et 64.903	1960
64.908 et 64.909	1960
64.958 à 64.960	1957
64.981 et 64.982	1950
65.132	1958
65.181 à 65.184	1956
65.190	1956
65.204	1944
65.764 et 65.765	1950
66.221 et 66.222	1957
66.299 et 66.300	1939
66.336	1940
66.397 à 66.399	1949
66.622	1954
66.662 et 66.663	1960
66.669 et 66.670	1960
66.803	1960
66.810	1960
66.947	1953
67.076	1953
67.178	1956
67.188	1945
67.470	1960
67.480	1943
67.501 et 67.502	1957
67.572	1959
67.576	1959
67.579	1959
67.601 à 67.606	1960
67.871	1960
67.879 et 67.880	1960
68.431 à 68.433	1957
68.738 et 68.739	1938
68.779 et 68.780	1939
68.952 et 68.953	1960
68.955 à 68.960	1960
69.524 et 69.525	1943
69.527	1943
69.538 et 69.539	1943
69.541	1949
69.575	1948
TROISIÈME ÉMISSION	
70.011	1953
70.017	1953
70.134	1948
70.280	1943
70.589	1950
70.767 et 70.768	1953
70.871 et 70.872	1960
70.874 et 70.875	1960
70.983	1953
70.987	1953
71.006	1943
71.123 et 71.124	1954
71.152	1954
71.248	1958
71.250	1958
71.251	1959
71.255 et 71.256	1959
71.386	1960
71.615	1956
71.983	1953
72.125 et 72.126	1958
72.306 et 72.307	1950
72.316	1958
72.347	1954
72.442 et 72.443	1954
72.472	1956
72.723 et 72.724	1959
72.729	1959
72.741	1959
72.745 à 72.750	1959
72.800	1955
72.930	1959
72.945	1948
72.964	1940
72.992 et 72.993	1957
73.001 et 73.002	1960
73.008 et 73.009	1960
73.025	1956
73.059	1956
73.083	1939
73.264	1959
73.266 à 73.268	1959
73.438 et 73.439	1956
73.447 à 73.450	1949
73.474	1959
73.476	1959
73.707 et 73.708	1948
73.835	1956
73.884	1941
73.953 et 73.954	1957
74.002	1952
74.091 à 74.095	1960
74.318	1944
74.359	1959
74.374	1954
74.423 et 74.424	1960
74.426	1960
74.510	1942
74.594 à 74.600	1959
74.685	1943
74.891	1948
75.010	1951
75.050	1949
75.307 à 75.310	1957
75.318	1949
75.445 à 75.447	1957
75.494	1937
75.649 et 75.650	1949
75.906 et 75.907	1958
75.909	1958
76.037	1954
76.082 et 76.083	1959
76.186	1952
76.374 à 76.376	1941
76.401 à 76.410	1947
76.411 à 76.418	1959
76.466 à 76.468	1960
76.470	1960
76.471	1958
76.473	1958
76.612	1958
76.614	1958
76.706	1956
76.835	1951
76.943 et 76.944	1943
77.103	1960
77.105 à 77.109	1960
77.275	1956
77.336 à 77.338	1960
77.466	1957
77.568	1958
77.570	1958
77.627	1960
77.629	1960
77.649	1943
77.701	1959
77.704	1959
77.989	1949
78.021 à 78.030	1960
78.221	1960
78.223	1960
78.243	1952
78.277	1950
78.446	1958
78.480	1959
78.491	1937
78.531	1941
78.752 et 78.753	1960
78.773	1952
78.811	1956
78.859	1956
79.036 et 79.037	1959
79.096	1951
79.224	1960
79.228 à 79.230	1960
79.469	1960
79.638	1939
79.642	1952
79.731	1943
79.739	1943
79.781	1947
80.055	1958
80.058	1958
80.060	1958
80.211	1944
80.269 et 80.270	1954
80.331 et 80.332	1939
80.504	1947
80.724 à 80.726	1959
80.730	1959
80.864 et 80.865	1957
81.071 à 81.073	1959
81.084	1952
81.225	1945
81.431 à 81.435	1960
81.453	1960
81.457	1960
81.705 et 81.706	1944
82.140	1956
82.141 à 82.145	1958
82.184	1951
82.241 à 82.243	1960
82.261	1958
82.268 et 82.269	1958
82.526	1952
82.779	1956
82.911	1951
82.925 à 82.929	1960
83.029	1954
83.076 et 83.077	1957
83.366 et 83.367	1958
83.471	1950
83.645	1958
83.672	1957
84.049 et 84.050	1947
84.105	1948
84.154	1940
84.180	1958
84.361 à 84.367	1943
84.583	1951
84.613	1952
84.620	1952
84.681	1945
85.133	1933
85.611	1943
85.619	1943
85.970	1940
86.019	1957
86.056	1956
86.108	1939
86.171 à 86.174	1959
86.188 et 86.189	1931
86.312	1944
86.674 et 86.675	1940
86.681 et 86.682	1951
87.032 à 87.034	1958
87.112	1943
87.118 à 87.120	1943
87.122	1945
87.254 et 87.255	1959
87.273	1959
87.277 et 87.278	1959
87.302 à 87.304	1957
87.316	1948
87.352	1955
87.411	1939
87.414	1939
87.460	1956
87.461	1960
87.463 et 87.464	1960
87.466 à 87.470	1960
87.639	1954
87.675	1959
87.862	1951
88.213	1953
88.215	1953
88.217 à 88.219	1953
88.249 et 88.250	1956
88.260	1942
88.288	1956
88.311	1960
88.313	1960
88.436	1957
88.439	1957
88.467	1957
88.471 et 88.472	1960
88.475	1960
88.478	1960
88.582	1944
88.727	1938
88.730	1938
89.080	1938
89.103	1952
89.278 et 89.279	1959
89.388 et 89.389	1960
89.522 à 89.524	1939
89.583	1955
89.585	1955
89.693 et 89.694	1959
89.696 et 89.697	1959
89.877	1946
89.977	1959
90.061 à 90.066	1960
90.261	1958
90.280	1960
90.423	1960
90.443	1951
90.449 et 90.450	1951
90.626	1951
90.778	1958
91.040	1953
91.072 et 91.073	1956
91.275	1960
91.279 et 91.280	1960
91.345 et 91.346	1958
91.348	1958
91.351 et 91.352	1954
91.356 et 91.357	1954
91.362	1945
91.401 à 91.404	1960
91.537 à 91.540	1960
91.556 à 91.559	1960
91.681	1959
91.835 à 91.839	1947
91.914	1958
91.919 et 91.920	1958
92.014 à 92.016	1956
92.113	1950
92.156 et 92.157	1958
92.191	1956
92.195	1956
92.288	1958
92.367	1949
92.486	1944
92.588	1958
92.747	1957

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
93.205	1958
93.280	1960
93.471 à 93.473	1959
93.585 et 93.586	1959
93.588 et 93.589	1959
93.599	1957
93.674 à 93.678	1960
93.962	1956
93.968	1956
94.026	1939
94.222	1958
94.224	1958
94.227 à 94.229	1958
94.351	1946
94.515	1959
94.519	1959
94.682	1959
94.687	1959
94.690	1959
94.944 et 94.945	1955
95.133	1958
95.201 à 95.204	1952
95.365	1952
95.370	1952
95.733	1943
95.739 et 95.740	1943
95.817	1956
95.886	1936
95.991	1956
95.994	1956
96.000	1956
96.142	1955
96.221 et 96.222	1960
96.225 et 96.226	1960
96.560	1942
96.660	1956
96.663	1957
96.709	1953
96.735	1960
96.739	1960
96.803	1954
96.975 à 96.978	1939
97.041	1958
97.044	1958
97.221 à 97.225	1957
97.362 et 97.363	1959
97.691	1956
98.065	1950
98.070	1950
98.136	1940
98.187 et 98.188	1954
98.216	1959
98.219	1959
98.228	1957
98.237 à 98.240	1954
98.265	1958
98.268	1958
98.381	1958
98.385	1958
98.387 et 98.388	1958
98.712	1955
98.731 et 98.732	1949
98.765 et 98.766	1959
98.768 et 98.769	1959
98.792 à 98.794	1958
98.938 à 98.940	1949
99.008 et 99.009	1959
99.156 à 99.160	1960
99.500	1955
99.583	1958
99.598	1959
99.657	1958
99.713	1957
99.815	1952
99.818 et 99.819	1952
99.886 à 99.890	1955
100.266 et 100.267	1958
100.325	1939
100.386 et 100.387	1948
100.389	1948
100.401	1958
100.497 et 100.498	1946
100.531	1948
100.685 et 100.686	1957
101.133	1950
101.572	1958
101.771	1955
101.787	1954
101.921 à 101.923	1960
101.935	1958
101.939	1958
102.015	1936
102.240	1938

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
102.367	1955
102.380	1957
102.451 et 102.452	1959
102.455 et 102.456	1959
102.460	1959
102.481	1943
102.519	1946
102.603	1960
102.606	1960
102.610	1960
102.673 à 102.680	1959
102.681	1944
102.771	1953
102.791	1936
103.048	1958
103.051 et 103.052	1960
103.055	1960
103.066 et 103.067	1946
103.226 et 103.227	1952
103.230	1952
103.354 à 103.356	1958
103.358	1958
103.366	1952
103.402 à 103.404	1959
103.408	1959
103.423 à 103.430	1960
103.771 et 103.772	1959
103.817 à 103.820	1960
103.841 à 103.843	1959
103.850	1959
104.067	1949
104.113 à 104.118	1960
104.120	1960
104.373	1960
104.375	1960
104.381 et 104.382	1960
104.384	1960
104.579	1950
104.741	1957
104.758	1958
104.786	1959
104.788	1959
104.790	1959
105.164	1956
105.265 et 105.266	1958
105.512 et 105.513	1960
105.515	1960
105.517	1960
105.519 et 105.520	1960
105.898 à 105.900	1959
106.062	1960
106.064 à 106.068	1960
106.208	1948
106.283	1948
106.402 à 106.404	1956
106.488	1955
106.843 à 106.845	1954
107.025	1952
107.054	1952
107.086	1952
107.230	1959
107.312	1957
107.571 à 107.573	1958
107.601 et 107.602	1954
107.876	1936
107.994	1944
108.101	1960
108.106 et 108.107	1960
108.112 à 108.115	1956
108.153	1960
108.155	1960
108.159 et 108.160	1960
108.208 et 108.209	1960
108.414	1950
108.482	1939
108.484 et 108.485	1939
108.654	1956
108.658	1956
108.702	1958
108.739	1944
109.026	1953
109.062 et 109.063	1957
109.229 et 109.230	1955
109.420	1958
109.462	1951
109.480	1950
109.495	1949
109.735	1959
109.744	1959
109.747	1959
109.772 à 109.774	1960
109.777	1960
109.780	1960

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
109.958	1942
110.091 et 110.092	1960
110.207 et 110.208	1956
110.261	1940
110.403	1960
110.405 à 110.407	1960
110.419	1953
110.495	1937
110.518	1939
110.575 à 110.577	1952
110.630	1952
110.663	1958
110.668	1958
110.739	1943
110.763 et 110.764	1956
110.776 à 110.780	1959
110.815 et 110.816	1957
110.901 à 110.903	1959
111.330 et 111.331	1939
111.431	1957
111.481	1960
111.485 à 111.487	1960
111.604 et 111.605	1952
111.654	1954
111.664 à 111.667	1960
111.669	1960
111.676	1954
111.744 et 111.745	1943
111.767	1958
111.936 et 111.937	1960
112.021 et 112.022	1954
112.105	1953
112.195	1942
112.297 à 112.299	1951
112.401 à 112.404	1959
112.681 et 112.682	1960
112.688	1960
112.824 et 112.825	1960
112.861	1958
112.911 et 112.912	1960
112.953 et 112.954	1954
113.024 à 113.030	1960
113.114	1955
113.181 et 113.182	1959
113.184 à 113.188	1959
113.709 et 113.710	1960
113.722	1959
113.724 et 113.725	1959
113.821 à 113.824	1945
114.082	1958
114.090	1958
114.661 à 114.666	1946
114.741	1957
114.928	1946
114.930	1946
115.043	1955
115.123	1953
115.472	1954
115.474 et 115.475	1954
115.641	1950
115.714	1959
115.741	1957
115.754	1960
115.758	1960
115.861	1956
115.868	1956
115.924	1948
116.136	1959
116.207 à 116.210	1960
116.361 à 116.363	1959
116.424	1960
116.426	1960
116.429 et 116.430	1960
116.444	1959
116.446	1959
116.470	1957
116.518 et 116.519	1950
116.651	1958
116.822	1947
117.220	1950
117.255	1960
117.257	1960
117.260	1960
117.285	1951
117.288	1951
117.463	1942
117.633	1959
117.681 et 117.682	1960
117.688 à 117.690	1960
117.756	1946
117.931 à 117.936	1960
117.945	1960

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
118.200	1955
118.204	1940
118.209	1940
118.258	1957
118.331	1958
118.566	1944
118.621	1960
118.623 et 118.624	1960
119.224 à 119.228	1960
119.331 à 119.333	1956
119.357	1959
119.369 et 119.370	1940
119.431	1960
119.435 à 119.437	1960
119.471 et 119.472	1957
119.488 à 119.490	1957
119.850	1955
120.035 à 120.037	1939
120.261 à 120.265	1940
120.268	1940
120.300	1939
120.371	1960
120.581 à 120.583	1958
120.656 à 120.660	1957
120.918 et 120.919	1956
120.981	1939
121.156	1955
121.159 et 121.160	1955
121.192	1960
121.196 et 121.197	1960
121.271	1950
121.274	1950
121.566 à 121.569	1956
121.649	1948
121.691 à 121.693	1960
121.700	1960
121.789 et 121.790	1952
121.826 et 121.827	1959
121.861 à 121.869	1953
121.961 à 121.964	1956
122.018 à 122.020	1954
122.036 et 122.037	1960
122.247	1958
122.302	1953
122.442	1957
122.491 à 122.498	1960
122.583	1937
122.696 à 122.699	1957
122.963	1945
123.240	1960
123.296 et 123.297	1942
123.369 et 123.370	1952
123.390	1936
123.410	1960
123.718	1949
123.915	1955
124.185	1950
124.241	1958
124.381	1959
124.384 et 124.385	1959
124.392	1941
124.470	1960
124.635 et 124.636	1945
124.661	1956
124.788 à 124.790	1959
124.793	1960
124.799 et 124.800	1960
124.861 à 124.863	1955
124.865	1955
125.483	1959
125.487	1959
125.597	1955
125.677	1956
125.699	1958
125.724 à 125.728	1939
125.779	1958
125.853	1957
125.973 à 125.977	1958
126.470	1944
126.561 et 126.562	1957
126.602	1958
126.605	1958
126.871	1941
126.911	1956
127.69[illegible] à 127.694	1960
127.698	1960
127.947	1960
128.282	1937
128.483	1953
128.582	1948
128.671	1960
128.675 à 128.678	1960

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
128.680	1960
128.733	1946
128.751 et 128.752	1959
128.754 et 128.755	1959
128.821	1959
128.824	1959
129.030	1959
129.072 à 129.074	1959
129.201	1937
129.202	1951
129.231 et 129.232	1951
129.472	1946
129.480	1946
129.685	1958
129.855 à 129.860	1946
130.031	1960
130.033 et 130.034	1960
130.036 et 130.037	1960
130.039 et 130.040	1960
130.083	1949
130.607	1948
130.774	1943
130.779 et 130.780	1943
131.008	1945
131.121	1959
131.328	1951
QUATRIÈME ÉMISSION	
131.594 à 131.597	1959
131.608 à 131.610	1944
131.860	1940
131.870	1960
132.007	1953
132.014	1959
132.032 et 132.033	1939
132.041	1955
132.273	1959
132.669	1950
132.791 à 132.794	1955
132.814 à 132.820	1960
132.855	1954
133.005	1950
133.050	1945
133.051 à 133.054	1955
133.154	1933
133.194	1953
133.197	1953
133.251 et 133.252	1960
133.254	1960
133.256 et 133.257	1960
133.515	1956
133.518	1956
133.548	1958
133.596	1958
133.787	1951
134.243 et 134.244	1959
134.269	1958
134.422	1960
134.425 à 134.430	1960
134.665 et 134.666	1942
134.741 et 134.742	1960
134.744 et 134.745	1960
134.747 à 134.750	1960
134.775	1954
134.777	1954
134.830	1954
134.838	1954
134.881 et 134.882	1957
135.183	1960
135.188 à 135.190	1960
135.191	1959
135.197	1959
135.227 à 135.230	1951
135.289	1951
135.339	1958
135.382	1958
135.388	1958
135.482 et 135.483	1959
135.517 et 135.518	1953
135.578	1957
135.663	1954
135.741	1959
135.743	1959
135.875 et 135.876	1940
135.953 à 135.958	1940
136.164	1955
136.213 et 136.214	1960
136.220	1960
136.417	1960
136.419	1960
136.596 et 136.597	1957

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
136.610	1948
136.621	1959
136.628	1959
136.996 à 136.998	1948
137.174 et 137.175	1959
137.177 et 137.178	1959
137.231	1955
137.240	1955
137.311	1952
137.317 et 137.318	1952
137.503	1952
137.506	1952
137.621	1957
137.708 à 137.710	1939
137.713	1960
137.715	1960
137.743	1953
137.748	1953
137.809	1960
138.004	1957
138.095	1960
138.098	1960
138.502 et 138.503	1959
138.642	1950
138.845	1957
138.851 à 138.860	1960
138.938	1960
138.990	1954
139.059 et 139.060	1940
139.127	1956
139.230	1952
139.561 et 139.562	1953
139.619	1952
140.326 à 140.330	1945
140.403 et 140.404	1948
140.496 à 140.500	1950
140.553 à 140.556	1955
CINQUIÈME ÉMISSION	
141.583	1953
141.690	1955
141.701 à 141.705	1960
141.709 et 141.710	1960
141.771 et 141.772	1940
141.872 et 141.873	1960
141.875 à 141.880	1960
141.886	1946
141.917 à 141.920	1943
141.966	1951
141.981 et 141.982	1957
141.990	1957
142.040	1951
142.061	1959
142.197 à 142.200	1959
142.331 à 142.333	1943
142.386 et 142.387	1943
142.829	1952
142.953	1959
143.123	1954
143.127 et 143.128	1954
143.212	1954
143.218	1954
143.250	1950
143.267 et 143.268	1956
143.363	1958
143.412 et 143.413	1954
143.491 à 143.496	1957
143.618 à 143.620	1956
143.701	1954
143.709	1954
143.827	1947
143.926 à 143.929	1960
144.050	1951
144.103 à 144.107	1959
144.221	1957
144.361	1932
144.402 et 144.403	1941
144.483	1957
144.487	1957
144.508	1943
144.654	1958
144.687	1954
144.711 à 144.715	1960
144.720	1960
144.834	1958
144.838	1958
144.912	1959
144.916	1959
145.158	1951
145.404	1958
145.408 et 145.409	1958
145.478 et 145.479	1958

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
145.544 à 145.548	1957
145.611	1958
145.614 et 145.615	1958
145.617	1958
145.839	1959
145.932	1958
145.991 et 145.992	1954
146.011 à 146.013	1942
146.148	1952
146.151	1959
146.326	1954
146.515	1951
146.576	1944
146.592 à 146.598	1959
146.733 et 146.734	1943
146.751	1948
146.908	1943
146.957 à 146.960	1944
146.961	1940
147.026 à 147.028	1959
147.148	1959
147.349	1957
147.442	1956
147.492	1939
147.587	1951
147.635	1950
148.492	1953
148.627	1954
148.813	1950
148.837 à 148.839	1955
148.847	1950
148.890	1950
148.891 à 148.896	1960
148.961	1957
149.031	1959
149.035	1959
149.049 et 149.050	1959
149.051 et 149.052	1958
149.054	1958
149.059	1958
149.091	1957
149.160	1949
149.262 et 149.263	1960
149.281	1958
149.359 et 149.360	1960
149.503	1960
149.506	1960
149.508 et 149.509	1960
149.578	1949
149.598	1954
149.644	1946
149.715	1940
149.735	1950
149.755 et 149.756	1956
149.782	1960
149.786	1960
149.988	1960
149.990	1960
150.011	1954
150.014	1954
150.234	1960
150.288	1944
150.393	1943
150.442	1957
150.491 à 150.493	1960
150.778 à 150.780	1951
150.865 et 150.866	1948
150.919	1959
150.940	1952
150.958 et 150.959	1957
151.268	1958
151.376	1939
151.669 et 151.670	1958
151.828	1944
151.981	1952
152.028 à 152.030	1960
152.143	1959
152.147	1959
152.149	1959
152.164 et 152.165	1955
152.386	1946
152.437	1957
152.467	1952
152.569 et 152.570	1960
152.757 à 152.759	1959
153.173	1958
153.235 et 153.236	1957
153.239	1957
153.260	1957
153.577	1959
153.623	1959
154.112 à 154.120	1949

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
154.121	1958
154.370	1958
154.641 à 154.643	1960
154.648	1960
154.877	1953
154.903	1960
155.121	1948
155.123	1948
155.125	1948
155.193 et 155.194	1959
155.473	1952
155.501 et 155.502	1959
155.509 et 155.510	1959
155.511 et 155.512	1960
155.519	1960
155.851 à 155.853	1959
156.043	1959
156.050	1959
156.071 et 156.072	1949
156.366 à 156.369	1952
156.409	1958
156.894 et 156.895	1940
157.101 et 157.102	1958
157.104 à 157.108	1958
157.156	1960
157.221	1958
157.572 à 157.574	1959
157.576	1959
157.769 et 157.770	1960
157.812	1932
157.952	1960
157.954	1960
157.959	1960
158.012	1947
158.111	1960
158.114 et 158.115	1960
158.117	1960
158.129 et 158.130	1960
158.132	1960
158.134 à 158.136	1960
158.187	1957
158.240	1949
158.481	1952
158.483	1952
158.781	1955
158.833	1957
159.007	1939
159.031	1953
159.034	1953
159.213	1959
159.216 à 159.218	1959
159.220	1959
159.384	1958
159.386	1958
159.412	1955
159.420	1955
159.431	1960
159.434	1960
159.439	1960
159.561	1959
159.565 à 159.567	1959
159.593	1959
159.599	1959
160.211	1958
160.275 à 160.277	1947
160.330	1951
160.522	1959
160.527 et 160.528	1959
160.531	1958
160.649 et 160.650	1942
160.657	1955
160.703	1958
160.935 et 160.936	1958
160.976	1957
161.010	1958
161.161	1960
161.168 et 161.169	1960
161.188	1953
161.322	1956
161.324	1956
161.505	1949
161.763	1956
161.823 et 161.824	1959
161.842	1956
161.920	1950
162.420	1959
162.578 et 162.579	1957
162.668	1949
162.718	1957
162.735	1959
162.737	1959

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
162.854	1956
163.042	1959
163.044 et 163.045	1959
163.050	1959
163.271	1955
163.401 et 163.402	1951
163.491	1960
163.494 à 163.496	1960
163.499 et 163.500	1960
163.504	1956
163.583 à 163.585	1959
163.713 à 163.715	1954
163.849 et 163.850	1959
163.884	1943
163.894	1943
163.901	1957
164.142 et 164.143	1959
164.251	1959
164.257	1959
164.772	1959
164.779	1959
164.795	1960
164.799	1960
165.219	1955
165.540	1960
165.721 et 165.722	1960
165.728 et 165.729	1960
166.020	1958
166.161 et 166.162	1949
166.271 à 166.280	1956
166.291 à 166.293	1955
166.310	1939
166.361	1960
166.368	1960
166.421	1960
166.520	1951
166.657	1939
167.002 à 167.004	1948
167.333 à 167.338	1939
167.414	1959
167.418	1959
167.616 et 167.617	1959
167.761	1944
167.903	1953
167.908 et 167.909	1953
168.069	1958
168.104	1954
168.110	1954
168.120	1938
168.293	1958
168.300	1958
168.309	1957
168.363 et 168.364	1958
168.418	1955
168.581 et 168.582	1942
168.731	1939
168.804 et*168.805	1950
168.862 et 168.863	1945
168.972	1947
169.231	1953
169.284	1960
169.352 et 169.353	1956
169.638	1960
170.091 à 170.093	1957
170.600	1953
170.862	1956
170.956 et 170.957	1959
171.095 à 171.100	1954
171.114	1960
171.118	1960
171.132	1957
171.199 et 171.200	1954
171.405	1959
171.435	1952
171.768 et 171.769	1950
171.811 à 171.820	1944
171.874 et 171.875	1956
171.878 à 171.880	1956
171.898	1955
172.552	1940
172.618	1954
172.712 à 172.716	1959
172.839	1950
172.851 à 172.854	1954
172.981 à 172.990	1960
173.001 à 173.003	1960
173.005	1960
173.007	1960
173.121	1959
173.129 et 173.130	1959
173.229	1956
173.241 et 173.242	1955
173.254	1956
173.256 et 173.257	1956
173.260	1956
173.261	1951
173.483	1960
173.777	1960
173.892 et 173.893	1960
173.895 et 173.896	1960
174.116	1952
174.118 et 174.119	1952
174.192	1959
174.197 et 174.198	1959
174.411 et 174.412	1957
174.418	1957
174.486 à 174.488	1952
174.608 et 174.609	1957
174.685	1954
174.714	1959
174.944	1957
175.137	1958
175.184 à 175.188	1959
175.201 à 175.210	1960
175.241 à 175.245	1955
175.480	1956
175.595 et 175.596	1955
175.658	1947
175.759 et 175.760	1960
175.799	1951
175.882	1960
175.888 et 175.889	1960
176.182 à 176.190	1941
176.191 à 176.193	1960
176.197 et 176.198	1960
176.208	1948
176.431 à 176.437	1960
176.439 et 176.440	1960
176.485	1960
176.487	1960
176.508 et 176.509	1957
176.557	1952
176.607	1960
176.904	1943
176.966 et 176.967	1958
176.971	1960
177.003 et 177.004	1958
177.007 à 177.010	1958
177.121 à 177.126	1959
177.166 à 177.170	1960
177.337	1945
177.386 à 177.389	1958
177.927	1959
177.929	1959
177.933	1960
177.940	1960
178.068	1938
178.225 et 178.226	1934
178.228 et 178.229	1934
178.291	1959
178.295	1959
178.298	1959
178.455 et 178.456	1959
178.459 et 178.460	1959
178.472	1960
178.480	1960
179.025	1955
179.281	1957
179.351	1940
179.566	1941
179.663 à 179.670	1960
179.881 et 179.882	1960
179.927	1956
180.031 à 180.040	1960
180.139 et 180.140	1955
180.171 et 180.172	1959
180.226 et 180.227	1946
180.231	1960
180.242	1960
180.246	1960
180.449	1946
181.256	1957
181.411 à 181.420	1956
181.515	1955
181.742	1959
181.873	1956
182.040	1949
182.041 et 182.042	1960
182.048 à 182.050	1960
182.156	1953
182.465	1952
183.240	1959
183.302	1951
183.413	1950
183.421	1951
183.459	1957
183.491	1958
183.507 et 183.508	1960
183.975	1939
183.978	1939
183.993	1960
183.995	1960
183.999	1960
184.331 à 184.333	1960
184.336	1960
184.340	1960
184.362 à 184.370	1957
184.441 à 184.450	1957
184.683	1943
184.883	1960
184.888 à 184.890	1960
184.903 à 184.905	1960
185.211 et 185.212	1959
185.319 et 185.320	1959
185.352	1948
185.375	1953
185.379	1953
185.681 et 185.682	1957
185.712	1957
185.996	1951
185.999	1951
186.289	1950
186.329	1952
186.337	1956
186.392	1960
186.396 à 186.400	1960
186.867	1958
186.960	1947
187.183	1960
187.211	1955
187.572 et 187.573	1954
187.584 à 187.586	1942
187.740	1955
187.891	1956
187.893	1956
187.898 et 187.899	1956
187.901	1952
188.213 à 188.217	1940
188.231	1952
188.234 et 188.235	1952
188.266 à 188.268	1939
188.326 et 188.327	1957
188.696 et 188.697	1956
189.234 et 189.235	1944
189.381 et 189.382	1955
189.402	1958
189.481 à 189.490	1959
189.570	1951
189.614	1954
189.704 et 189.705	1953
189.962 à 189.969	1953
190.024 à 190.030	1951
190.124 à 190.126	1954
190.213 et 190.214	1956
190.277 à 190.280	1940
190.408	1952
190.410	1952
190.452 et 190.453	1953
190.532 à 190.536	1959
190.539	1959
190.575 et 190.576	1959
190.740	1940
190.749	1940
190.819	1956
190.923	1951
190.943	1959
190.949	1959
191.051	1943
191.059	1943
191.096	1939
191.100	1939
191.160	1955
191.193	1960
191.196	1960
191.198	1960
191.206 à 191.208	1959
191.296	1956
191.303	1943
191.311 et 191.312	1960
191.317	1960
191.319	1960
191.331	1956
191.444	1953
191.908 à 191.910	1960
191.955 et 191.956	1957
192.075	1943
192.078	1943
192.281 et 192.282	1960
192.285 et 192.286	1960
192.288	1960
192.290	1960
192.422 à 192.429	1960
192.663 et 192.664	1957
192.776	1953
192.815	1958
192.892	1958
193.111 et 193.112	1950
193.116 à 193.118	1950
193.134 à 193.138	1960
193.189 et 193.190	1953
193.195	1957
193.207	1957
193.251	1959
193.259 et 193.260	1959
193.306 à 193.310	1960
193.421 à 193.430	1959
193.441 à 193.450	1960
193.758	1958
193.794	1948
193.982 à 193.984	1960
193.992	1948
194.215	1958
194.217 à 194.220	1958
194.476 et 194.477	1958
194.501 à 194.503	1956
194.709 et 194.710	1952
194.711 à 194.716	1954
194.805	1949
194.867	1958
195.165	1939
195.193 et 195.194	1959
195.198	1959
195.204 et 195.205	1942
195.321	1954
195.323 et 195.324	1954
195.792 et 195.793	1960
195.797 à 195.800	1960
196.141	1952
196.340	1960
196.447	1939
196.488 à 196.490	1939
196.765 et 196.766	1955
197.033	1957
197.309	1955
197.311	1960
197.345	1959
197.348	1959
197.531	1955
197.600	1957
197.601	1959
197.608	1959
197.817	1952
198.036 à 198.038	1951
198.063	1950
198.391	1956
198.412	1959
198.416	1959
198.491	1958
198.493	1958
198.495	1958
198.500	1958
198.654 à 198.657	1951
198.879	1948
198.909	1953
198.945	1959
198.949	1959
199.059	1958
199.461	1938
199.564 et 199.565	1959
199.618	1954
199.835 à 199.839	1951
199.865 à 199.869	1953
199.951 à 199.956	1943
199.989	1943
200.154	1960
200.472	1950
200.656	1956
200.666	1940
200.743	1954
200.781	1958
200.846 et 200.847	1960
201.576	1939
201.755	1958
201.811 à 201.813	1960
202.216	1955
202.397 et 202.398	1960

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
SIXIÈME ÉMISSION	
202.771	1951
203.052 à 203.055	1954
203.825	1959
203.827 et 203.828	1959
203.830	1959
203.861 à 203.863	1958
203.868 à 203.870	1958
203.891	1956
203.941 et 203.942	1959
204.291	1960
204.293 à 204.296	1960
204.327	1959
204.329 et 204.330	1959
204.868 et 204.869	1953
204.870	1953
205.062 à 205.066	1960
205.129	1959
205.151 à 205.160	1933
205.161 à 205.170	1949
205.171 à 205.180	1960
205.191 à 205.194	1952
206.577	1935
206.644	1947
207.142 et 207.143	1959
207.184 et 207.185	1956
207.251 à 207.259	1960
207.261 à 207.263	1953
207.282	1958
207.342 et 207.343	1958
208.642 à 208.646	1958
208.681	1949
208.759 et 208.760	1949
208.761	1935
208.769	1935
208.857	1956
208.868	1955
209.144 et 209.145	1959
209.214 à 209.216	1959
209.933	1944
210.032 à 210.034	1960
210.036 et 210.037	1960
210.039 et 210.040	1960
210.080	1951
210.120	1957
210.277 et 210.278	1955
210.606 et 210.607	1959
210.625 et 210.626	1957
210.664	1950
210.701	1953
210.772	1960
210.820	1941
211.003 et 211.004	1952
211.301 et 211.302	1960
211.307	1960
211.310	1960
211.338	1943
211.435	1959
211.506	1956
211.592 et 211.593	1959
211.623	1957
211.829	1957
211.864 et 211.865	1958
212.353 à 212.355	1949
212.535	1943
212.563 à 212.570	1960
212.590	1960
212.631 à 212.635	1960
212.802 à 212.805	1939
212.810	1939
212.822	1939
212.825	1939
212.854	1955
212.960	1945
213.000	1951
213.053	1940
213.117	1948
213.137	1950
213.333 et 213.334	1960
213.336 et 213.337	1960
213.657 et 213.658	1956
213.833 à 213.835	1959
213.912	1960
213.917	1960
213.920	1960
214.171	1948
214.242 et 214.243	1947
214.399	1938
214.407 et 214.408	1942
214.458	1940
214.976	1958
215.019 et 215.020	1954
215.021 à 215.023	1959
215.028 et 215.029	1959
215.164	1954
215.202	1954
215.376 à 215.379	1959
215.542	1955
SEPTIÈME ÉMISSION	
215.762 et 215.763	1960
215.769	1960
215.874	1959
215.880	1959
215.922 et 215.923	1960
215.928 à 215.930	1960
216.117	1949
216.594	1939
216.598	1939
216.601 à 216.608	1939
216.632 à 216.637	1955
216.904 à 216.906	1960
216.937	1960
216.939	1960
216.977	1953
217.009 et 217.010	1959
217.103 et 217.104	1959
217.108 et 217.109	1959
217.164	1959
217.186	1951
217.441 et 217.442	1943
217.510	1959
217.689 et 217.690	1940
217.726 à 217.730	1958
217.912	1941
217.934	1956
218.031	1957
218.139	1954
218.183 et 218.184	1960
218.186	1960
218.337 à 218.339	1952
218.422 et 218.423	1938
218.608 et 218.609	1952
218.762 et 218.763	1958
218.844	1958
219.435	1959
219.461	1956
219.578 à 219.580	1951
219.610	1955
219.801 à 219.803	1960
219.808 à 219.810	1960
219.917 et 219.918	1942
220.005	1953
220.122 à 220.124	1957
220.141	1960
220.148 et 220.149	1960
220.351	1959
220.354 à 220.356	1959
220.466	1952
220.561 à 220.569	1960
220.723	1960
220.734	1957
220.888 et 220.889	1956
221.008	1954
221.101	1960
221.104 et 221.105	1960
221.110	1960
221.192 à 221.195	1957
221.199	1957
221.291	1960
221.298 à 221.300	1960
221.388 à 221.390	1958
221.399 et 221.400	1955
221.714 et 221.715	1952
221.720	1952
222.103 et 222.104	1939
222.121 et 222.122	1956
222.335	1951
222.362	1956
222.385 et 222.386	1957
223.041 à 223.043	1940
223.112 à 223.116	1958
223.158	1951
223.175 à 223.178	1958
223.414 et 223.415	1959
223.422 à 223.425	1953
223.478 et 223.479	1960
223.601 et 223.602	1943
223.618	1943
223.621 et 223.622	1943
223.703	1957
223.713 à 223.715	1960
223.719	1960
223.789	1959
223.952 à 223.960	1938
223.995	1948
224.097	1954
224.102	1952
224.261	1959
224.263 à 224.270	1959
224.403	1953
224.405 à 224.409	1953
224.412	1958
224.591	1958
224.743 à 224.745	1959
HUITIÈME ÉMISSION	
224.901 et 224.902	1938
224.909 et 224.910	1938
225.053 à 225.060	1956
225.109 et 225.110	1956
225.363 et 225.364	1960
225.366 à 225.370	1960
225.643	1959
225.905	1959
225.909 et 225.910	1959
226.021	1959
226.051	1960
226.055	1960
226.093 et 226.094	1960
226.097 à 226.099	1960
226.373	1957
226.510	1942
226.601 et 226.602	1958
226.681	1951
226.744	1959
226.763 et 226.764	1960
226.766 à 226.768	1960
227.091 et 227.092	1956
227.146	1955
227.421 à 227.423	1960
227.504	1958
227.508	1958
227.793	1960
227.797	1960
227.800	1960
227.874	1957
227.893	1957
228.330	1958
228.393	1956
228.441 à 228.450	1955
228.537 et 228.538	1958
228.751	1957
228.879 et 228.880	1939
228.883	1953
228.923	1958
228.971 et 228.972	1938
229.710	1960
229.711 et 229.712	1958
229.815	1956
229.827 à 229.830	1960
230.014 à 230.018	1951
230.191 à 230.200	1955
230.298	1954
230.341	1960
230.343 à 230.346	1960
230.348	1960
230.989	1936
231.077 à 231.080	1958
231.097	1949
232.094	1947
232.591	1960
232.824	1956
232.828	1956
233.116	1958
233.124	1947
233.149	1952
233.158 et 233.159	1960
233.411 et 233.412	1948
233.472	1959
233.477	1959
233.493 et 233.494	1960
233.496	1960
233.500	1960
233.652	1953
233.699 et 233.700	1953
234.180	1952
234.331	1933
234.406 et 234.407	1960
234.511 à 234.515	1951
234.594	1934
234.596 et 234.597	1934
234.823 à 234.825	1960
234.829 et 234.830	1960
234.888 et 234.889	1948
234.932 et 234.933	1959
234.935 à 234.939	1959
235.136 et 235.137	1957
235.221 à 235.223	1960
235.226 et 235.227	1960
235.229	1960
235.373 et 235.374	1950
235.543	1958
235.817	1957
236.143 et 236.144	1952
236.150	1952
236.855 à 236.858	1940
236.942 à 236.944	1960
237.064 à 237.069	1958
237.075	1959
237.340	1957
237.491	1940
237.578 et 237.579	1940
237.611	1951
237.613 et 237.614	1951
237.653 à 237.655	1949
237.797 et 237.798	1948
237.871	1939
237.971	1958
237.986 et 237.987	1938
238.221	1948
238.223	1948
238.314 et 238.315	1959
238.773 à 238.777	1956
238.872	1958
238.879 et 238.880	1958
238.953	1960
238.957 et 238.958	1960
238.960	1960
239.249	1954
239.341 et 239.342	1951
239.372	1960
239.380	1960
239.445	1959
239.449	1959
239.641 et 239.642	1955
239.725	1959
239.950	1956
239.980	1951
240.027	1959
240.130	1951
240.274	1951
240.395	1960
240.397 et 240.398	1960
240.661	1960
240.668	1960
240.700	1939
240.930	1939
241.293 à 241.297	1954
241.360	1955
241.404	1959
241.410	1959
241.601 et 241.602	1958
241.671	1957
241.861	1954
241.869	1954
241.891 à 241.896	1956
242.164	1958
242.168	1958
242.397 à 242.400	1960
242.483 et 242.484	1957
242.825	1958
242.981	1953
243.057 à 243.060	1959
243.101	1959
243.108	1959
243.110	1959
243.227	1959
243.411	1948
243.491	1952
243.495	1952
243.497	1952
243.632	1960
243.638 et 243.639	1960
243.803	1958
243.807 à 243.810	1958
243.901	1959
243.940	1960
244.062 à 244.064	1960
244.070	1960
244.167	1959
244.662	1955

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
244.671	1949
244.781	1959
244.783	1959
244.789	1959
NEUVIÈME ÉMISSION	
246.051	1953
247.035 à 247.037	1959
247.292	1949
247.295	1949
247.315	1952
247.318	1952
247.340	1939
DIXIÈME ÉMISSION	
247.769	1958
247.784 et 247.785	1952
248.386	1942
248.400	1953
248.489	1949
248.591 à 248.594	1960
248.597	1960
248.634 à 248.640	1959
248.651 et 248.652	1958
248.660	1958
248.806 et 248.807	1951
248.810	1951
248.829 et 248.830	1959
249.197 et 249.198	1943

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
249.288	1954
249.554 à 249.556	1960
249.559	1960
249.611 à 249.613	1960
249.620	1960
249.815 à 249.820	1953
ONZIÈME ÉMISSION	
Néant.	
DOUZIÈME ÉMISSION	
Néant.	
TREIZIÈME ÉMISSION	
255.341 à 255.346	1942
255.484	1960
255.690	1950
255.702	1948
256.044 à 256.050	1960
256.165	1955
256.391	1957
256.578 à 256.580	1959
256.825	1959
256.870	1940
257.505	1953
257.681 et 257.682	1960
257.901 et 257.902	1960

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
257.906 à 257.910	1960
258.098	1947
258.228 à 258.230	1957
258.231	1959
258.275	1955
258.425 et 258.426	1960
258.540	1943
258.541 à 258.550	1959
258.862	1960
258.869 et 258.870	1960
258.986	1958
258.988	1958
QUATORZIÈME ÉMISSION	
Néant.	
QUINZIÈME ÉMISSION	
Néant.	
SEIZIÈME ÉMISSION	
266.240	1952
266.561	1959
266.687	1933
266.729 et 266.730	1950
266.816 à 266.818	1958
266.974	1940
267.388 à 267.390	1954
267.531 à 267.540	1940
267.575 et 267.576	1952

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
267.656 à 267.658	1960
267.902	1957
267.905 et 267.906	1957
268.341 à 268.345	1960
268.441 à 268.447	1960
268.450	1960
268.714 et 268.715	1959
268.720	1959
268.901 à 268.904	1960
268.907 à 268.910	1960
268.957 à 268.959	1960
269.005	1951
269.137 à 269.140	1946
269.183 à 269.187	1957
269.361 à 269.364	1957
269.626 à 269.628	1955
269.630	1955
269.788	1951
269.291 et 269.292	1942
271.143	1958
271.220	1957
271.320	1942
271.641 à 271.645	1945
272.138	1953
272.501 à 272.505	1960
272.560	1947
272.718	1957
272.741 à 272.744	1960
272.826 et 272.827	1956
272.833	1957
272.942 à 272.949	1960
273.026	1959
273.028 et 273.029	1959

SOCIETE FINANCIERE ET INDUSTRIELLE LATIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.062.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DU BOIS-DE-BOULOGNE, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 2355.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 26 septembre 1961 et remboursables à partir du 1er novembre 1961 à 50 NF.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
5.517 à 5.678	61

NOTA. — Le tableau d'amortissement a été publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1945.

COMPAGNIE des FREINS et SIGNAUX WESTINGHOUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.066.275 NF

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE VOLNEY, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 55-B 842.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 100 NF.

Dixième amortissement au 1er *novembre* 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 666 obligations sorties au tirage du 25 septembre 1961, remboursables à partir du 1er novembre 1961 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 572	58	4.911 à 5.249	52
584 à 1,132	57	6.203 à 6.981	55
1.999 à 2.528	59	7.563 à 8.444	60
2.917 à 3.760	61		

MANUFACTURES DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD

Etablissements KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.477.800 NF

SIÈGE SOCIAL : 25, BOULEVARD DE L'AMIRAL-BRUIX, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 3384.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1951

DE

l'ex-Société des produits chimiques Coignet.

(Code 176133.)

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.000 obligations sorties au tirage du 29 septembre 1961, remboursables au pair le 1er novembre 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles figurent les obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.147 à 7.938	1957	23.680 à 25.624	1961
9.431 à 11.325	1958	25.625 à 27.724	1956
18.121 à 19.816	1960	27.725 à 28.008	1961
19.817 à 22.202	1959	28.009 à 29.672	1955
22.203 à 22.784	1960	29.673 à 29.752	1961

Etablissements A. HURET et P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.120.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

2, RUE EUGÈNE-HURET, A PONT-DE-BRIQUES (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 39.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

Seizième amortissement du 1er *novembre* 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis précédemment par tirage ont été remboursés.

SOCIETE DES FORGES ET ACIERIES DE COMMERCY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A COMMERCY (MEUSE)

R. C. : Bar-le-Duc n° 59-B 10.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 18 septembre 1961 et remboursables à partir du 1er novembre 1961 à 50,01 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.540 à 1.725	61	5.030 à 5.314	60
3.283 à 3.365	53	5.315 à 5.533	59
3.402 à 3.508	58	5.534 à 5.647	60

Société lorraine de Développement et d'Expansion LORDEX

Société de Développement régional.

(Décret n° 55-876 du 30 juin 1955.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

40, RUE HENRI-POINCARÉ, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 56-B 223.

Obligations 5 0/0 novembre 1959 de 200 NF nominal.

Echéance du 1er novembre 1961.

Deuxième tirage effectué le 29 septembre 1961 pour amortissement de 2.038 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage ;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
17.563 à 19.538	1960	22.720 à 24.777	1961

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1960 (1er tirage), coupon n° 2, 1er novembre 1961.
Remboursement 1961 (2e tirage), coupon n° 3, 1er novembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 225 NF dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;
Du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg (Bas-Rhin) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De MM. Lazard frères et Ce, banquiers, 5, rue Pillet-Will, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
De la Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg (Bas-Rhin) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De l'Union bancaire et industrielle (S. A. P. E.), 33, avenue Hoche, Paris (8e) ;
Et aux guichets de la Banque populaire de Lorraine, 3, rue François-de-Curel, Metz (Moselle).

LA MAISON DES TRAVAILLEURS CHRETIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DE MONTHOLON, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 57-B 8328.

Obligations 5,25 0/0 1960.

Premier tirage du 30 septembre 1961.

Liste des 465 obligations sorties au tirage du 30 septembre 1961, remboursables le 1er novembre 1961 à 110 NF, coupon n° 2 (échéance 1er novembre 1962) attaché.

N. B. — Aucun rachat en Bourse n'ayant été effectué, ce tirage a porté sur la totalité des titres prévus au tableau d'amortissement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	COUPON attaché.	MONTANT du remboursement.
4.124 à 4.588	1961	1er novembre 1962	110 NF

Le remboursement s'effectue aux caisses de :

Banque Journel et Ce, 27, rue d'Isle, à Saint-Quentin ; succursale à Paris, 5, cité Rougemont, Paris (9e) ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, et banques affiliées.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Permis exclusif de recherches de Canilhac.

Par pétition conjointe en date du 4 août 1961, M. Philippe Coste, directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.) et M. Raymond Doumenc, administrateur de la société Omnium de mines, agissant au nom et pour le compte de leurs sociétés dont les sièges sociaux sont à Clermont-Ferrand, 13, avenue Raymond-Bergougnan pour l'une, et à Paris (7e), 280, boulevard Saint-Germain pour l'autre, sollicitent pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb et métaux connexes.

Le périmètre du permis de Canilhac est délimité par un contour polygonal A B C D dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Banassac.

Sommet B. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Banassac (Lozère) au clocher de l'église de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron) avec la limite des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Sommet C. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Canilhac (Lozère) au clocher de l'église de Campagnac (Aveyron) avec la limite des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Sommet D. — Clocher de l'église de Canilhac (Lozère).

Retour au point A.

Les côtés AB - CD et DA sont des segments de droite ; le côté BC est constitué par la limite des départements de la Lozère et de l'Auvergne.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 5,4 kilomètres carrés entièrement située dans le département de la Lozère et couvrant en tout ou en partie les communes de Saint-Pierre-de-Nogaret, Banassac et Canilhac.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois, du 16 octobre au 16 novembre 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture.

Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 20 et 22 septembre 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte suit sera publié au *Journal officiel* de la République française avant le 9 octobre 1961 (huit jours avant l'ouverture de l'enquête).

Il sera affiché pendant une durée d'un mois, du 16 octobre au 16 novembre 1961, à la préfecture de la Lozère.

Il sera en outre inséré, au cours de l'enquête, une seconde fois au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Lozère, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations et les demandes en concurrence devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines à Alès, au président général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs et à M. Raymond Doumenc, administrateur de la société Omnium des mines.

Mende, le 29 septembre 1961.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
P. HUMBERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Beida. **Amicale sportive de Ksar-Sbahi.** But : pratique des sports. Siège social : mairie de Ksar-Sbahi (département de Constantine).

8 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. **Jeune Chambre économique de Sidi-Bel-Abbès.** But : promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale ou européenne parmi les jeunes chefs d'entreprises et cadres supérieurs assumant des responsabilités professionnelles ou sociales. Siège social : 10, rue de la Légion, à Sidi-Bel-Abbès.

8 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles du Haut-Var.** But : amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : chez M. Jullien (Louis), à Cotignac.

16 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole du département du Nord (A. S. A. V. P. A.).** But : donner aux salariés de l'agriculture une formation technique, économique et sociale pour leur permettre d'appliquer avec compétence les techniques nouvelles, d'en faire des professionnels compétents et, par voie de conséquence, d'élever leur niveau de vie. Siège social : 11, rue de Thérouanne, à Hazebrouck (Nord).

19 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Partir jeunes.** But : guider et orienter les jeunes dans l'utilisation de leurs loisirs. Siège social : 5, rue du Parc, Charenton.

21 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Association d'éducation populaire de la haute vallée du Verdon.** But : développer l'éducation populaire en organisant les loisirs de la jeunesse. Siège social : mairie de Beauvezer (Basses-Alpes).

21 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Comité des jeunes ruraux de Villeneuve-de-Rivière.** But : organisation de diverses manifestations intéressant la jeunesse rurale au point de vue culturel, social, sportif, distractions dans le cadre communal, rassemblement de jeunes ; ce comité fera également office de comité des fêtes. Siège social : foyer rural de la mairie de Villeneuve-de-Rivière (Haute-Garonne).

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Fanfare de Précy-sous-Thil.** But : faire apprendre et aimer la musique par l'étude et l'organisation de concert instrumental. Siège social : salle de l'hôtel de ville, à Précy-sous-Thil (Côte-d'Or).

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupement des propriétaires et locataires menacés d'expropriation par la création de la zone urbaine protégée (Z. U. P.).** But : défense des locataires et propriétaires menacés d'expropriation. Siège social : villa Les Amandiers, route de Galice, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

26 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive Somaplex.** But : pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social : 23, rue Caravelle, Marseille.

27 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale bouliste tharonnaise.** But : jeux, concours de boules, distractions diverses. Siège social : café-bar Le Cordial, Tharon-Plage, Saint-Michel-Chef-Chef (Loire-Atlantique).

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale du personnel de la chaussure de Moulins-Yseure.** But : aide aux personnes nécessiteuses membres du personnel actif et retraité de l'usine de chaussures de Moulins. Siège social : bourse du travail, 6, rue Achille-Roche, Moulins.

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Mini-Auto-Club.** But : club des collectionneurs de maquettes automobiles miniatures. Siège social : 94, boulevard de Sébastopol, Paris.

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Sicli-Club.** But : resserrer les liens amicaux des membres de la Compagnie centrale de mines et de métallurgie Sicli. Siège social : 11 *bis*, rue Balzac, Paris.

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Santé-Sports.** But : pratique des activités sportives et de plein air : éducation physique, camping, gymnastique fonctionnelle, ski. Siège social : 13, rue Bordier, Aubervilliers.

MODIFICATIONS

8 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Evreux. La Fédération des vieux de l'Eure (U. V. F.) change son titre, qui devient : **Fédération de la vieillesse de l'Eure.** Siège social : mairie d'Evreux.

18 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Renaissance du Music-hall change son titre, qui devient : **Paris-Vedettes-Music-hall,** et transfère son siège social du 15, passage Jean-Nicot, Paris, au 171, rue Ordener, Paris.

22 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des pêcheurs de Paris et de la Seine** transfère son siège social du 8, rue du Pont-de-Lodi, Paris, au 82, rue Quincampoix, Paris.

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **L'Association départementale des sociétés de gymnastique de l'Oise** transfère son siège social du 53 *bis*, rue de Paris, Compiègne, à la mairie de Nogent-sur-Oise (Oise).

26 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération routière internationale (I. R. F.)** transfère son siège social du 1, rue d'Astorg, Paris, au 55, rue Pierre-Charron, Paris.

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **L'Association des Maisons familiales de Saint-Laurent-sur-Sèvre** transfère son siège social de Saint-Laurent-sur-Sèvre au 24, route de Cholet, à Mortagne-sur-Sèvre.

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des associations cultuelles antoinistes change son titre, qui devient : **Association cultuelle antoiniste du collège des desservants de France (Cultuelle antoiniste de France),** et transfère son siège social du 34, rue Vergniaux, au 49, rue du Pré-Saint-Gervais, Paris.

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération départementale des Castors de la Seine** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 21 *bis*, rue Saigne, Montreuil-sous-Bois, au 28, rue Baudricourt, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.